MEMOIRE EN REPONSE

AUX QUESTIONS FORMULEES PENDANT L'ENQUETE PUBLIQUE

DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

IKOS ENVIRONNEMENT

BIMONT

Fait à Bimont, le 11 octobre 2013

Mémoire rédigé avec le concours de la société KALIES

KALIÈS

PREAMBULE

La société IKOS ENVIRONNEMENT a déposé en septembre 2011 en Préfecture du Pas-de-Calais un Dossier de Demande d'Autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour la poursuite de l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux sur son site de La Ramonière à BIMONT dans le Pas-de-Calais (62).

Dans le cadre de la procédure d'instruction du dossier prévue par le Code de l'Environnement, l'Enquête Publique s'est déroulée du lundi 19 août 2013 au lundi 23 septembre 2013 inclus soit 36 jours d'enquête. Le registre d'enquête était disponible dans les 9 communes du rayon d'affichage.

Le bilan de l'enquête publique est le suivant :

- *63 visiteurs se sont présentés,*
- *48 observations ont été émises dans les registres,*
- *88 courriers ont été émis.*

L'objet de ce mémoire en réponse est d'apporter une réponse argumentée :

- *aux observations orales recueillies par le Commissaire Enquêteur,*
- *aux observations écrites recueillies dans les registres d'enquête,*
- *aux courriers reçus dans les registres d'enquête,*
- *aux demandes de précision du Commissaire Enquêteur exprimées dans le Rapport d'enquête Publique.*

L'ensemble de ces remarques est synthétisé et repris en Annexe 1.

REPONSE AUX OBSERVATIONS

Les différentes remarques émises lors de l'enquête publique soit verbalement, soit par écrit dans les registres d'enquête, soit par écrit dans les courriers remis dans les registres d'enquête ou formulées par le Commissaire enquêteur et qui ont été reprises dans le tableau présenté en annexe 1 sont classées en différentes thématiques :

1) Le projet du site de la Ramonière
2) Les problématiques juridiques spécifiques
3) Observations en lien avec l'exploitation du site
4) Observations relatives aux impacts sur l'environnement
5) Observations relatives à la Santé Publique
6) Les observations concernant le contenu du DDAE

Ces remarques ont fait l'objet d'une réponse argumentée présentée dans les parties suivantes. Les réponses font référence aux numéros de remarques listées dans le tableau placé en annexe 1, récapitulant l'ensemble des observations recensés dans les registres et courriers ainsi que dans le rapport de M. le Commissaire enquêteur.

Sommaire

Sommaire 4

1 Le projet du site de la Ramonière 7

1.1 Intérêts et intégration du site dans son environnement 7

1.1.1 Thème : Compatibilité Agriculture bio, tourisme et traitement de déchets. 7

1.1.2 Thème : Pertinence de l'implantation / besoin d'un site pour le territoire 9

1.1.3 Thème : l'immobilier 11

1.1.4 Thème : Le traitement des déchets est un service public 13

1.1.5 Thème : le tourisme 15

1.1.6 Thème : Personnel employé sur le site de la Ramonière 16

1.1.7 Thème : le Paysage 17

1.2 Nature des activités 18

2 Les problématiques juridiques spécifiques 19

2.1 Le Permis de construire 19

2.2 Les accès du site notamment à la RD343 21

2.2.1 Contexte de la problématique d'accès au site de la Ramonière 21

2.2.2 Absence d'accord du Conseil Général pour l'accès à la RD343 22

2.2.3 Dangerosité de l'accès à la RD343 25

2.2.4 Proposition IKOS d'aménagement de l'accès : amélioration de la sécurité dans Maninghem 26

2.3 Le PDEDMA 29

2.4 La gestion de la TGAP 32

2.5 L'arrêté d'autorisation provisoire 33

2.6 Procédure relative à l'enquête publique 35

3 Observations en lien avec l'exploitation du site 38

3.1 Origine des déchets 38

3.2 Déchets en provenance de l'hôpital Duchenne 41

3.3 Les observations techniques sur la gestion des déchets 46

3.3.1 Etanchéités du casier 1 46

3.3.2 Profondeur des casiers 48

3.3.3 Déchets non recouverts 48

3.3.4 Hauteur des déchets dans les cellules 49

3.3.5 Distance des casiers de 200 m d'un tiers 50

3.3.6 Tri des déchets via l'ouvreur de sac 50

3.3.7 Remplacement du piézomètre PZ 2 défectueux 51

3.3.8 Compactage des déchets 51

3.3.9 Les analyses des effluents faites par un laboratoire agréé 52

3.4 Valorisation du biogaz 58

3.5 Utilisation de la chaleur générée par le site de la Ramonière 61

3.6 Suivi post-exploitation sur 30 ans 61

4 Les observations relatives aux impacts sur l'Environnement 63

4.1 Les nuisances olfactives 63

4.1.1 Evolutions successives des épisodes olfactives et présentation des actions réalisées sur site 64

4.1.2 Cartographie des odeurs aux environs du site 65

4.2 La protection de la nappe phréatique 70

4.3 Les rejets aqueux 71

4.3.1 Nature des effluents liquides rejetés dans le milieu naturel : types, qualités et quantités (données actuelles et prévisions futures) 72

4.3.2 Problématique technique et réglementaire de la gestion des rejets : la procédure actuelle est-elle exacte et réglementaire ? 74

4.4 Les incendies 77

4.5 Les envols, les mouettes, et la gestion des nuisibles 78

4.5.1 Les envols 78

4.5.2 Problématique des Mouettes et Goélands 80

4.5.3 La gestion des nuisibles 80

5 Remarques concernant la Santé Publique 81

5.1 Santé des riverains 81

5.1.1 Volet santé de l'étude d'impact 82

5.1.2 Suspicions de maladies 83

5.2 Problématique dioxines 86

6 Remarques concernant le contenu du DDAE 90

6.1 Contenu 90

6.2 Sur l'absence de plans 90

6.3 Sur l'identité du signataire de la demande d'autorisation d'exploiter et la lettre de demande n'apparait pas de manière formalisée 91

6.4 Sur l'absence de démonstration des capacités financières 92

6.5 Sur les garanties financières 93

6.6 Usages sensibles à proximité du site 95

6.7 Solutions de substitutions 96

6.8 Sur les ZNIEFF 96

1 Le projet du site de la Ramonière

1.1 Intérêts et intégration du site dans son environnement

1.1.1 Thème : Compatibilité Agriculture bio, tourisme et traitement de déchets.

Ce point fait référence à l'observation n°23 du registre Hucqueliers, avec la question suivante :

Dans un contexte d'agro-tourisme et de cultures biologiques, peut-on favoriser un traitement de déchets avec le maximum de recyclage ?

La collecte sélective est mise à la disposition de plus de 90% de la population française soit par une collecte en apport volontaire (les administrés apportent les déchets recyclables dans des bornes présentes dans les communes) soit par une collecte en porte à porte (les administrés sortent une poubelle pour les déchets recyclables et une autre pour les résiduels). La collecte sélective permet de collecter séparément les produits recyclables, des déchets résiduels.

L'objet du site de la Ramonière est de traiter avec les meilleures techniques disponibles les déchets résiduels.

Les deux techniques les plus utilisés en France pour le traitement des déchets résiduels sont l'incinération (privilégiée dans les zones urbaines) et le stockage (zone rural). La France utilise le Stockage et l'Incinération dans des proportions équivalentes pour le traitement de ses déchets ménagers résiduels.

Après avoir développé la collecte sélective depuis les années 1995 sur l'ensemble du territoire français et sécurisé le traitement des déchets résiduels par des normes environnementales strictes, l'amélioration de la gestion des déchets passe par une innovation du traitement des déchets résiduels.

Le procédé mis en place sur le site de la Ramonière apporte une amélioration dans la gestion des déchets résiduels en Stockage en appliquant la technologie du bioréacteur. Par un contrôle soutenu des lixiviats et du biogaz, IKOS optimise la production de méthane par tonne de déchet entrante. Le méthane est valorisé sous forme d'électricité et de chaleur. L'électricité est revendue à EDF, la chaleur est utilisée pour diminuer la quantité d'eau rejetée dans le milieu naturel. La production d'énergie est d'environ 420 kWh/tonne entrante de déchets. A l'échelle nationale, l'enjeu est de produire de l'énergie à partir des déchets ménagers. Les déchets représentent un potentiel de production d'énergie de 18 TWh soit 4,6 % de l'énergie consommée par la France. Ce chiffre est à comparer aux 3 TWh produits par le solaire ou les 11 TWh de l'éolien. Le président de la République a

précisé que l'objectif de la France était de produire 25 % de l'énergie à partir du renouvelable alors qu'elle se situe à 15%. Les déchets représentent un potentiel de presque 5 %.

A l'échelle du site de la Ramonière, le procédé est destiné à évoluer, tout d'abord par une utilisation plus pertinente de la chaleur produite. Cette chaleur finale pourrait servir de base pour un projet agro-industriel générateur d'emploi. Puis, le projet du site est de mettre en place la valorisation des Combustibles Solides de Récupération (CSR) à partir de la fraction composée d'un mélange de plastique à fort Pouvoir Calorifique. Ce CSR viendrait en substitution des combustibles fossiles utilisés dans les centrales thermiques et les cimenteries.

En allant jusqu'au bout de son procédé, IKOS mettra en œuvre sur le site de la Ramonière la technologie permettant de valoriser 80% des déchets entrants et donc le traitement le plus performant en contexte rural.

Question élargie (référence aussi à l'observation n°23) : compatibilité de l'activité traitement de déchets et agriculture biologique

La réglementation, les normes et les cahiers des charges qui régissent aujourd'hui les activités agricoles traditionnelles, les filières agricoles sous assurance qualité (labels) ou l'agriculture biologique ne révèlent pas d'incompatibilité avec l'implantation d'activités artisanales, industrielles ou commerciales à proximité des zones de production ou d'élevage.

Les activités du site de la Ramonière n'ont aucune influence sur la poursuite dans le canton de l'agriculture, de l'élevage et de la production agricole sous assurance qualité même s'il s'agit d'une installation industrielle de traitement de déchets.

Le respect des réglementations en matière de protection de l'environnement, d'installations classées et le respect de l'arrêté préfectoral du site permettent de garantir que le site de la Ramonière n'est pas une source de pollution ou de contamination pour les cultures ou les animaux. La qualité des rejets dans l'air ou dans l'eau est contrôlée afin de surveiller la conformité aux seuils imposés. De nombreuses haies et plantations sont mises en œuvre dans le cadre du programme d'aménagement paysager.

Le site est certifié ISO 9001 (norme qualité) et ISO 14 001 (norme sur la protection de l'environnement).

Pour toutes ces raisons, le site ne saurait porter aucune atteinte aux activités agricoles environnantes (CAA de Lyon, 5 avril 2012, req. n° 10LY02466).

Toutes les filières agricoles délivrant un label ou une reconnaissance de qualité organisent des prélèvements et des contrôles rigoureux sur les produits, les parcelles, les animaux afin de vérifier la conformité au cahier des charges. Lorsqu'une non-conformité est constatée, l'exploitant risque par exemple un déclassement de la parcelle touchée et donc une perte de revenus.

S'il est démontré qu'un dysfonctionnement du site de la Ramonière a pu en être la cause, IKOS mettra en œuvre une action corrective immédiate pour éviter le renouvellement de cette non-conformité et déclenchera les procédures d'assurance pour les dommages subis.

1.1.2 Thème : Pertinence de l'implantation / besoin d'un site pour le territoire

Réf. observations			
47	Maninghem (registre)	M B MAERTEN 1er adjoint	Pas de déficit de capacité d'élimination sur la zone littorale
52	Bimont (registre)	M LEFEBVRE Sita Nord	ISDND à Danne situé à 30 km de Bimont 120 kT/an sur 15 ans, tonnage actuel de 65 kT/an Pas d'accord avec données p36,115,116
66	Bimont (registre)	BRIDENNE Pierre ambassadeur du CERDD	Important site de recyclage / valo de déchets, contrairement au site de Danne qui n'est pas utile, ni suffisant
67	Bimont (registre)	NGUYEN Valéry	Emplois : risque de fermeture du site de Boulogne (9 – 10 emplois plein temps) si fermeture site de Bimont
70	Bimont (registre)	M DELLERIE Hubert	Problème localisation du site : demande 1 décharge pour le canton mais pas un site industriel
71	Bimont (registre)	M CRANE pour M JP LESCARBRE-LEFOREST	Solution avant enfouissement : faire du compostage plutôt que dépenser milliers d'euros sur solutions inefficaces de méthanisation Réductions de – 30% (?) des apports si production de compost (chez particuliers)
102	Courrier n°1	WALLON Jean	marché IKOS remis en cause : équilibre économique menacé "de source sûre, marché SMTT invalidé par commission prix + répression Fraudes: SITA-Baudelet moins disant via dépôt transitoire à Maresquel"
220	Courrier n°37	WALLON Jean	Pertinence du site IKOS
127	Courrier n°20	BOUTIN Marc	Démesure du site : volumes, charges constantes, problèmes induits
174	Courrier n°27	APSED	Compatibilité du projet avec l'affectation des sols : compatibilité projet avec docs urbanisme
205	Courrier n°35	MARVALIN Jean-Paul	Les déchets viennent de plus en plus loin

Questions posées : Pourquoi le territoire a-t-il besoin d'un site de traitement de déchets alors qu'il existe un site à Dannes ? Compatibilité avec le Plan Départemental ? Pourquoi ce dimensionnement ? Origine des déchets ?

Le Conseil Général élabore le Plan Départemental de Gestion des Déchets Ménagers pour fixer les objectifs en matière de gestion des déchets ménagers pour le territoire du Pas de Calais.

Le Plan en cours de validité est celui de 2002. Il prévoyait la nécessité de créer des capacités de traitement et de stockage plus particulièrement pour la zone littorale. Le démarrage de l'exploitation du site IKOS de la Ramonière a été autorisé le 2 décembre 2004 avant l'extension du site Sita de Dannes (extension datant de 2009). Préalablement à l'extension du site de Dannes, le diagnostic

environnemental du territoire du Montreuillois réalisé par la DREAL en juin 2008 mettait en évidence la nécessité de développer les centres de traitement de déchets (pp. 115 et suivantes).

Depuis, avec le site IKOS de la Ramonière et l'extension du site Sita de Dannes, des capacités ont été créées et elles apparaissent comme suffisantes pour traiter l'ensemble des déchets ménagers du territoire. Le Plan est actuellement en cours de révision. Le scénario actuellement à l'étude, non validé par l'assemblée délibérative, rappelle la nécessité du site IKOS dans le territoire du Montreuillois. Le site est classé comme une unité de traitement mécano-biologique des déchets ménagers. Le site IKOS s'inscrit dans l'objet du plan avec la mise en œuvre d'un procédé de traitement mécano-biologique associé à une unité de Stockage pour les déchets ultimes de l'unité.

Réglementation

Le site IKOS de la Ramonière s'inscrit dans une obligation de faire évoluer les décharges vers des unités de traitement mécano-biologique, favorisant la valorisation conformément aux exigences réglementaires européennes (directive 09-98) contrairement aux autres décharges présentes sur le département. Le site IKOS est la seule installation de Stockage du Pas de Calais qui porte un projet d'amélioration de sa technique d'exploitation afin d'augmenter sa performance environnementale.

Proximité

Le site IKOS est de faible capacité annuelle (60 000 tonnes traitées) par rapport aux autres sites du département : Sita Dannes (capacité de 120 000 tonnes) Sita Hersin (600 000 tonnes), Baudelet (capacité 510 000 tonnes). La faible capacité de Bimont indique la volonté de ne traiter que des déchets de proximité. Sur les 3 dernières années, 85 % des déchets proviennent de collectivités dont le territoire est dans un rayon de 30 km autour du site. Le dimensionnement du site correspond à 50% de la production de l'arrondissement de Montreuil sur Mer. La capacité totale du site correspond à la capacité annuelle du site Sita d'Hersin Compigny. La performance environnementale du site vient aussi de la diminution du nombre de kilomètres camions nécessaires pour gérer les déchets ménagers. Lors de la dernière consultation du SMTT (2009), la collectivité a montré qu'en travaillant avec IKOS, elle améliorait de 40% son bilan carbone par rapport à toute autre solution concurrente.

Concurrence

Le site IKOS apporte une concurrence dans ce secteur d'activité, où comme pour la gestion de l'eau, les majors préfèrent s'assurer des monopoles.

Les 3 sites de traitement de déchets les plus proches du site de la Ramonière, susceptibles d'être en concurrence, appartiennent à Sita du groupe Suez Lyonnaise des Eaux :

- Site de Dannes exploité par Sita
- Site d'Hersin Coupigny exploité par Sita
- Site de Mons Boubert (80) exploité par Sita.

Sur les 5 dernières années, à chaque appel d'offres pour le traitement des déchets ménagers, IKOS était en concurrence avec le groupe Sita, un des deux majors du traitement des déchets en France.

IKOS est la seule offre apportant une **concurrence saine** dans cette partie du territoire. L'absence d'IKOS aboutirait à un monopole synonyme d'augmentation des prix avec une qualité des prestations en baisse.

A titre d'exemple, lors de la consultation de 2001, lorsqu'IKOS a proposé pour la première fois une offre concurrente à Sita, **la présence d'IKOS a permis à la collectivité de refuser une augmentation de 20% proposée par Sita sortant**.

1.1.3 Thème : l'immobilier

Réf. observations			
33	Hucqueliers (registre)	M. JF COMPIEGNE (Maire)	Baisse du marché immobilier : 15 maisons à vendre
92	Bimont (registre)	Mme CAVIGNAUX	Implantation ≠ paysage
139	Courrier n°21	M VARIN André	impact immobilier local
Affirmation : les maisons se vendent moins bien qu'avant.			

D'après le site internet : http://www.cartesfrance.fr/Hucqueliers-62650/logement-Hucqueliers.html l'évolution du nombre de maisons à vendre sur la commune d'Hucqueliers sur les 20 dernières années est :

- En 1990 : 5 maisons
- En 1999 : 15 maisons
- En 2007 : 25 maisons

D'après Monsieur le Maire, le nombre de maisons à vendre en 2013, sur le territoire de sa commune est de 15 maisons. Le nombre de maisons à vendre reste donc dans une fourchette habituelle dans ce territoire, sans évolution notable.

Le prix au m² dans le canton d'Hucqueliers est de 1480 €/m2 et est dans la moyenne de la zone rurale dans le Pas de Calais (cf. carte page suivante).

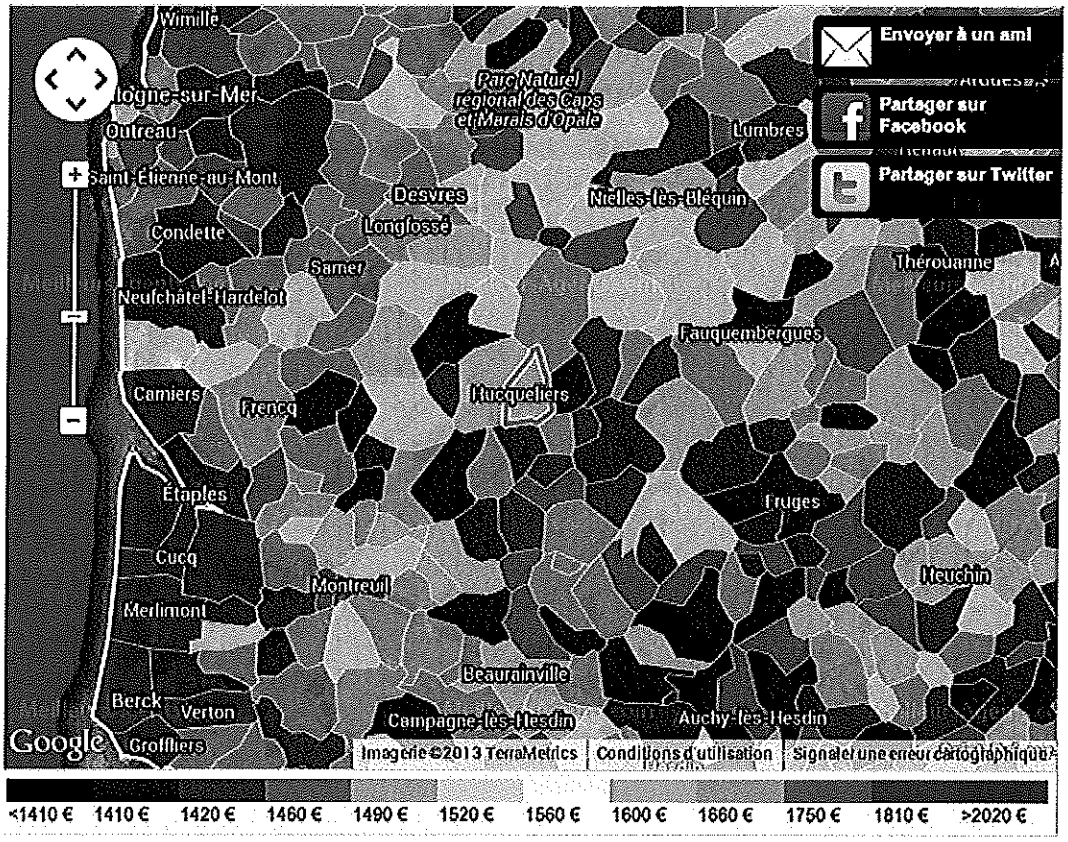

Tableau du prix moyen au m² au 1er septembre 2013 :

	Appartement			Maison		
	Bas	Moyen	Haut	Bas	Moyen	Haut
Hucquelier	1591	1873	2153	803	1439	1976
Aix en Ergny						
Bimont		1874			1286	
Bourthes		1873			1404	
Maninghem		1880			1433	
Preures		1873			1414	
Wicquinghem		1873			1282	

Le montant cumulé des ventes des derniers mois s'est effondré sur les derniers mois dans le Pas de Calais.

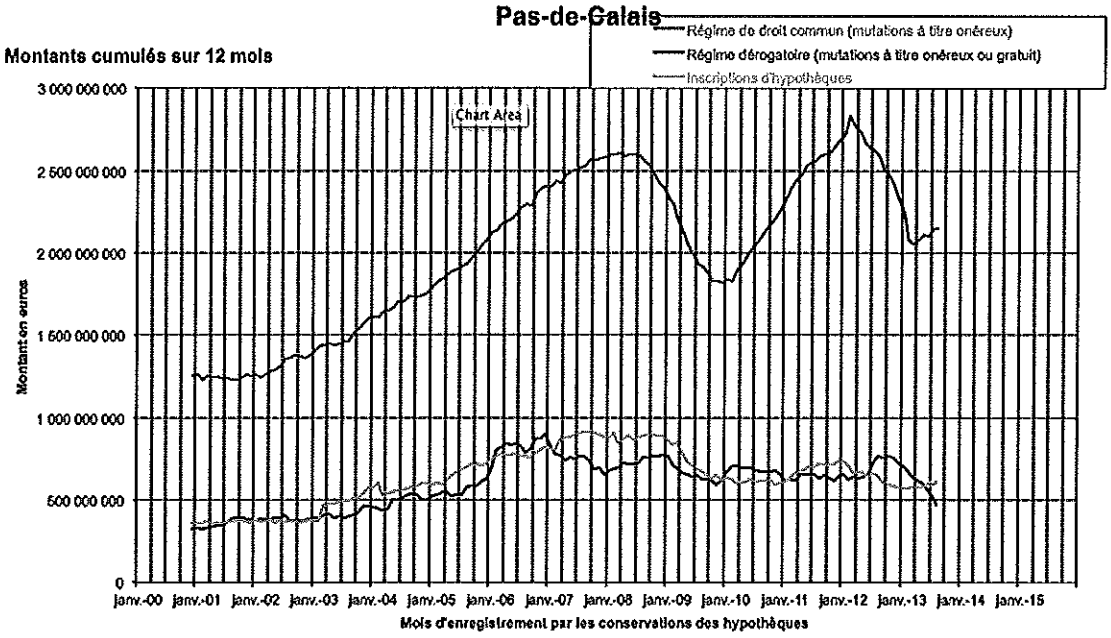

Ce phénomène n'est pas spécifique au canton d'Hucqueliers mais est présent sur l'ensemble du département et du territoire national.

La perception de Monsieur le Maire d'une baisse des montants cumulés de vente dans sa commune est un phénomène présent au niveau départemental et n'est pas spécifique au canton.

1.1.4 Thème : Le traitement des déchets est un service public

Ce point fait référence à l'observation n°18 de M. CAPELLE qui pose la question suivante :

Pourquoi le traitement des déchets est effectué par une société privée qui a pour but de faire du profit, avec peu d'investissement, des frais de fonctionnement limités, une vue à court terme... pas d'intérêt à promouvoir une politique de réduction des déchets

Le traitement des déchets est encadré par la réglementation.

Le parlement européen fixe par directive, des prescriptions, que chaque état membre transpose dans son droit national. Ces prescriptions sont pour la plupart inscrites dans un échéancier que les états doivent respecter sous peine d'amende.

Le conseil général a la responsabilité d'établir un Plan Départemental de Gestion des Déchets. Ce plan fixe les axes d'améliorations et les objectifs pour les 10 prochaines années. Chaque plan doit bien entendu être en conformité avec les exigences réglementaires européennes et françaises.

Le Préfet est en charge d'autoriser l'exploitation d'installation de traitement de déchets. Les installations, pour être autorisées, doivent être compatibles avec le Plan Départemental établi par le Conseil général.

Les Plans Départementaux et les Autorisations Préfectorales font l'objet d'une enquête publique afin d'assurer une période de concertation avec les administrés.

Le métier du traitement de déchets est un métier de plus en plus technique. Les élus locaux ont le choix soit de déléguer entièrement l'exercice de ce service public en assurant le contrôle de l'exécution d'un marché public, soit de le déléguer partiellement, soit de l'exécuter en régie.

Tous les cas de figures sont représentés en France. Toutefois quelques grandes lignes peuvent se dégager :

- En zone urbaine, les équipements sont en quasi-totalité sous maîtrise d'ouvrage public et l'exploitation est assurée en régie dans environ 30 % des cas.
- En zone rurale, d'après la dernière étude ITOM de l'ADEME, environ 50 % des installations sont sous maîtrise d'ouvrage public et 50 % des collectivités propriétaires des installations délèguent l'exploitation à des sociétés privées.

Les études pour démontrer l'efficacité d'un système par rapport à un autre se succèdent sans réellement montrer de grandes différences.

Il s'agit souvent d'un contexte, d'une culture et de choix d'élus.

Dans le cas du site de la Ramonière, IKOS a investi plus de 15 M€ pour traiter en moyenne 60 000 tonnes/an. Ce ratio est au-dessus de la moyenne nationale pour les installations de Stockage (investissement moyen pour les ISDND en France : 100 €/tonne annuel soit 6 M€ pour 60 000 tonnes/an *source Etude ADEME ITOM 2011*).

IKOS est certifiée ISO9001 et ISO14001. Son exploitation fait l'objet d'audits de contrôle pour le maintien de la certification.

La DREAL, service instructeur des Installations Classées pour l'Environnement, est en charge du contrôle de la bonne exécution de l'arrêté préfectoral pour le compte du Préfet.

Un CSS (Comité de suivi de site) qui remplace la CLIS, sous la présidence du Sous-Préfet, organise la concertation régulière avec les parties prenantes afin d'assurer la transmission et la transparence des informations.

Enfin, les collectivités déléguant le traitement de leurs déchets, ont un droit de regard sur la bonne exécution du contrat les liant avec le prestataire. Etant le générateur du déchet, la responsabilité de la collectivité reste engagée.

IKOS, société privée, exécutant une mission de service public, a investi 40% de plus que la moyenne nationale pour ce type de traitement, et fait l'objet de contrôles assurant aux administrés une qualité d'exécution de la prestation de traitement de déchets.

1.1.5 Thème : le tourisme

Réf. observations			
32	Hucqueliers (registre)	M. JF COMPIEGNE (Maire)	Baisse tourisme
81	Bimont (registre)	Mme BERTIN	Emplois : perte aussi emplois tourisme / agriculture

Question : Est-il compatible de développer le tourisme sur le territoire d'Hucqueliers avec la proximité d'un site de traitement de déchets ?

Chaque administré a conscience qu'il est nécessaire de traiter ses déchets.

Cet acte de civilité est un indicateur de maturité dans une société.

Une société consacrant une partie de ses ressources (foncières, financières, humaines) est perçue comme responsable.

Dans les pays du nord de l'Europe, le secteur d'activité du traitement des déchets est considéré comme une activité industrielle identique aux autres.

Les sociétés de traitement de déchets dans des pays germanophones font l'objet de tourisme industriel. Les territoires sont fiers de leurs outils pour valoriser leur déchet.

IKOS est persuadé que l'activité industrielle du déchet est une force pour un territoire et peut être un atout pour le tourisme local. La contrainte consiste à faire travailler les acteurs entre eux, afin que chaque acteur prenne conscience des besoins de l'autre. Les élus locaux peuvent être ce catalyseur. IKOS est ouvert à toute initiative allant dans le sens de l'intégration et du travail collectif.

En exemple, sur le centre IKOS de valorisation de déchets de Fresnoy-Folny (76), nous recevons 1500 à 2000 visiteurs par an.

1.1.6 Thème : Personnel employé sur le site de la Ramonière

Réf des observations			
239	Rapport CE	M DAMBOISE - Commissaire enquêteur	personnel employé au fonctionnement du site de « la Ramonière », lors de la dernière permanence, un élu a affirmé avec force que « le site employait non pas une dizaine de personnes, mais 5 au maximum, qui de plus n'était pas du canton !!! » **Pouvez-vous me fournir le nombre exact de personnes employées au fonctionnement du site (dans le dossier il est indiqué onze personnes) afin de supprimer tout malentendu particulièrement désagréable à entendre**

Sur le site, il y a bien 10 personnes employées sur le site + 4 qui y sont affectées partiellement.

Sur les 10 personnes :

- 7 habitent le Canton d'Hucqueliers,
- 2 personnes habitent le canton de Beaurainville
- 1 personne habite le secteur d'Opale sud

La liste du personnel du site :

- F. MARECHAL
- F. BERTHE
- LARZET
- V. MERLIER
- R. PRUVOST
- N. SERGENT
- L. ALLART
- L. VAN DEN BOSSCHE
- G. DUHAMEL
- J. PRAGAL

Aux 10 personnes employées sur site en permanence, il convient aussi d'ajouter 4 personnes qui travaillent en partie pour le site de Bimont (à hauteur de 25% en moyenne) :

- C. FAVEREAUX – Directeur des centres de valorisation de déchets
- JORON – Responsable administrative
- V. NGUYEN – Responsable commercial
- DAVERGNE – Responsable travaux

1.1.7 Thème : le Paysage

Réf. observations			
92	Bimont (registre)	Mme CAVIGNAUX	Implantation ≠ paysage
240	Rapport CE	M DAMBOISE - Commissaire enquêteur	le site a un manque évident de végétation, avec pour conséquence de ne pas masquer les installations, et surtout de pas empêcher l'envol de papiers et plastiques, etc. **Avez-vous prévu et mis en œuvre un plan de plantation pour réduire ces désagréments ?**

Question : Comment améliorer l'intégration paysagère du site ?

L'intégration du paysage a été un des éléments de choix du site. Situé sur un plateau haut, le nombre de point d'observation est plus réduit que si le site avait été en fond de vallée ou à flanc de coteau.

Le site n'est pas inclus dans un périmètre où l'environnement est sensible (par exemple : Natura 2000) et il est invisible des habitations (largement éloignées du site). La présence de haies, de bocages, de buissons et d'arbres formant des écrans végétaux sont autant d'éléments qui atténuent tous risques portés aux paysages et aux mlieux naturels (CAA de Bordeaux, 28 juin 2013, req. n° 11BX03079).

IKOS a travaillé en priorité afin de diminuer les points de vue fixes, c'est-à-dire à partir d'une maison ou d'un établissement. Des haies, des merlons plantés ont été mis en place afin de limiter les points de vue.

Il reste principalement un point de vue à travailler (entre Maninghem et Hucqueliers), mais qui est un point passant dynamique. Ce point n'a pas encore été travaillé car il fait partie de la bande foncière dépendant de l'aménagement de l'accès. Nous devons attendre la fin des travaux de la cellule 6 pour pouvoir intervenir sur cette zone ;

Un investissement de 25 000 € pour l'aménagement paysager du site a été prévu au budget 2014.

En fonction du choix d'aménagement de l'accès par le Conseil Général, IKOS proposera au Conseil Général un protocole de plantations.

De plus, le long de la future cellule 7 coté route départementale, IKOS propose de créer un merlon planté supplémentaire. Cet aménagement permettra de fortement diminuer ce point de vue sans attendre l'avis du Conseil Général.

1.2 Nature des activités

Plusieurs remarques portent sur la nature de l'activité, perçue comme différente par rapport à ce qui avait été présenté à l'origine.

Réf. observations			
5	Preures (registre)	M Daniel THIRET	Projet ISDND ≠ MVS initial
116	Courrier n°13	MILCHART Patricia	Incohérence AAE et DDAE - Nature du bio-centre : reprise / pas reprise
134	Courrier n°20	BOUTIN Marc	Changement d'orientation en décharge définitive
135	Courrier n°21	M VARIN André	date EP mois d'aout
136	Courrier n°21	M VARIN André	AAE avant EP
141	Courrier n°22	Mme DRANSART	fait référence avis sous-préfet 1ère EP stockage impossible
214	Courrier n°37	WALLON Jean	Incohérence du dossier

Comme cela a été présenté dans le dossier (page 15), le projet de la société IKOS ENVIRONNEMENT au début des années 2000 était d'exploiter un Centre de Valorisation de Déchets. Le fonctionnement se basait sur la méthanisation des ordures ménagères en cellules de stockage. Le procédé prévoyait qu'au bout de 5 ans, les déchets n'auraient plus produit ni méthane ni lixiviats et qu'ils auraient pu être extraits des cellules. Le procédé prévoyait que la fraction résiduelle de déchets aurait été criblée pour séparer la fraction fine (matrice terreuse) des déchets ultimes. L'exploitation du Centre de Valorisation de Déchets de la Ramonière a été autorisée en 2004 pour une durée de 27 ans.

L'exploitation du site ayant pour but d'optimiser au maximum la production de méthane sur le site, le procédé nécessitait de broyer les déchets et d'y incorporer des lixiviats. Ce procédé a pour effet de provoquer rapidement la méthanisation des déchets ce qui a pour corollaire de générer des odeurs sur le site. Or plusieurs plaintes ont été émises par les riverains concernant notamment les odeurs.

A l'issue d'une période de 7 ans, les déchets auraient dû être repris. Les déchets auraient pu être assimilés à des déchets terreux dont tout le méthane et les lixiviats auraient été extraits.

Le permis de construire des bâtiments prévus pour la reprise des déchets ayant été annulé, il n'était plus possible pour la société IKOS ENVIRONNEMENT de réaliser son projet initial.

C'est dans ce contexte que la société IKOS ENVIRONNEMENT a décidé de ne plus reprendre les déchets entreposés dans les cellules et de convertir le site en Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux conduite en mode bioréacteur.

L'ISDND convertie n'est pas qu'un simple entreposage de déchets, la conduite en mode bioréacteur permettant tout de même de valoriser le biogaz produit par les déchets.

2 Les problématiques juridiques spécifiques

2.1 Le Permis de construire

Réf des observations			
13	registre Hucqueliers	Philippe CAPELLE	Pas de PC
114	(mail n°6)	Jean WALLON	Annulation des PC, transmet modèle de lettre d'opposition au projet
140	courrier n°21	André VARIN	Utilisation illégale construction voiries : PC annulés
160	(courrier n°27	APSED	Rappel historique annulation PC et de l'AP par la CAA de Douai en avril-mai 2011
109	courrier n°5	Yves-Marie LEMAIRE	« L'utilisation des constructions et des voies d'accès internes aux fin de traitement de déchets est illégale quel que soit le mode d'exploitation »

Plusieurs observations et courriers font état de l'impossibilité pour la société IKOS Environnement d'exploiter le site de la Ramonière pour défaut de permis de construire et d'accès au site.

A titre liminaire, il convient de rappeler que la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement est indépendante de la législation sur l'urbanisme. De la sorte, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ne doit obéir qu'aux règles du Code de l'environnement.

La jurisprudence fournit de nombreux exemples qui réaffirment de manière solennelle cette indépendance des législations.

Un arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille du 6 décembre 2010 (req n° 08MA02272) rappelle qu'une autorisation d'exploitation délivrée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement **n'est pas une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le code de l'urbanisme**.

De la même manière, la Cour administrative d'appel de Nancy dans un arrêt du 1er juillet 2010, rappelle que « *l'autorisation d'exploiter une installation classée et le permis de construire sont accordés en vertu de* ***législations distinctes*** ***et suivant des procédures indépendantes*** *; qu'ainsi, la circonstance que* ***les permis de construire délivrés en soient entachés d'illégalité n'a pas eu pour conséquence d'entacher d'illégalité l'autorisation dont cette société a pu bénéficier au titre de la législation des installations classées*** ».

Au regard de l'objet du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, vous ne pourrez que constater que les éléments développés par le public relatifs aux différents permis de construire déposés et annulés par les juges du fond et d'appel sont sans incidences sur le présent dossier.

Pour mémoire, et afin de vous permettre de rendre un avis en totale transparence nous nous permettons de vous rappeler les éléments de fait et de droit suivants.

Par un arrêté du 10 octobre 2005, Monsieur le préfet a délivré à la société IKOS ENVIRONNEMENT un permis de construire portant sur l'édification d'un ensemble de quatre bâtiments. Faute de contenir une étude d'impact, par un nouvel arrêté du 29 mars 2007, le préfet du Pas-de-Calais a délivré à la société IKOS un permis de construire modificatif au vu d'un dossier complet.

Postérieurement, par un arrêté du 22 février 2008, le préfet du Pas-de-Calais a délivré à la société IKOS ENVIRONNEMENT un nouveau permis de construire pour le même projet modifié ne comportant plus que trois bâtiments, d'une hauteur maximale de 12,12 mètres, et d'une surface hors œuvre nette de 175,15 mètres carrés pour le bâtiment A à usage de bureaux, de 952,47 mètres carrés pour le bâtiment B destiné au traitement des déchets et de 900 mètres carrés pour le bâtiment C dédié à la réception et au tri des déchets, l'ensemble représentant une surface hors œuvre brute totale d'un peu plus de 2 100 mètres carrés.

Par un jugement du 25 juin 2009, le Tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 10 octobre 2005 et l'arrêté du 29 mars 2007 du préfet du Pas-de-Calais. La société IKOS a interjeté appel de ce jugement.

Par un jugement n° 0808311 du 16 juillet 2009, le tribunal administratif a en revanche rejeté la demande présentée par la COMMUNE D'HUCQUELIERS, M. Stéphane G, Mme Geneviève H et M. et Mme Emmanuel I tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 février 2008 du préfet du Pas-de-Calais. Les requérants ont interjeté appel de ce jugement.

La Cour administrative d'appel de Douai dans un arrêt du 7 avril 2011 a joint les requêtes d'IKOS Environnement et des différents requérants, étant relatives au même projet de construction, présentant à juger des questions semblables et ayant fait l'objet d'une instruction commune ; pour statuer par un seul arrêt.

La cour a considéré sur le fondement de l'article R. 111-4 du Code de l'environnement, que l'étude d'impact accompagnant le permis délivré en février 2008, ne permettait pas d'apprécier l'étendue des travaux d'adaptation et de rénovation de la chaussée programmés.

Elle considère également que si le département a autorisé la société IKOS Environnement à utiliser la RD n° 343, il ne l'a fait que pour des mouvements de tourne-à-droite. Considérant que la société IKOS Environnement ne disposait pas d'un tourne-à-gauche la Cour administrative d'appel a estimé qu'au moment de la délivrance du permis de construire, la société IKOS ENVIRONNEMENT ne disposait pas d'un accès adapté sur la route départementale.

La Cour a également considéré sur le fondement de l'article R. 111-14 du code de l'urbanisme que le projet de construction devait être regardé comme étant de nature à favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants et à compromettre les activités agricoles alentour.

A ce jour, le dossier de demande d'autorisation tient compte des jurisprudences précédentes, puisque 'aucun projet de construction n'est envisagé, de la sorte, il ne peut plus être opposé à la société IKOS que son site entraînerait une urbanisation dispersée du secteur (CAA de Bordeaux, 28 juin 2013, req. n° 11BX03079).

2.2 Les accès du site notamment à la RD343

2.2.1 Contexte de la problématique d'accès au site de la Ramonière

Depuis les dépôts conjoints en 2001, des dossiers de demande de Permis de construire et de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) le Centre de Valorisation de Déchets sur le site de la Ramonière, la problématique d'accès au site de la Ramonière notamment via la RD343 a fait l'objet de nombreuses demandes auprès du Conseil Général sans réponse définitive à ce jour.

Dans le DDAE déposé en septembre 2011, complété en décembre 2012, faisant l'objet de la présente enquête publique, IKOS Environnement a inclus un chapitre spécifique détaillé avec les thématiques suivantes :

- Les comptages routiers sur les routes à proximité du site :
- Les accès au site (cartographie) : la circulation vers le site s'effectue par le Nord via la RD 343 par une voie privée aménagée ou par le Sud par la RD 152E1
- Le trafic généré par l'activité du site : l'activité du site génère un trafic journalier de l'ordre de 80 passages de 40 poids lourds et 60 passages de 30 véhicules légers du lundi au samedi. Le trafic routier lié à l'activité du site IKOS ENVIRONNEMENT représente au maximum 7,2 % de la circulation routière sur la RD 343.
- Des propositions de réduction des impacts : nous avons intégré dans le DDAE les demandes de proposition d'aménagement de l'accès à la RD343.

Au cours de l'enquête publique (du 19 août au 23 septembre 2013), la problématique d'accès a été abordée, via les thématiques suivantes :

1. **L'absence d'autorisation d'accès à la RD343 délivrée par le Conseil Général**
2. **La dangerosité de l'accès à la RD 343**
3. **La sécurité des personnes dans Maninghem**

2.2.2 Absence d'accord du Conseil Général pour l'accès à la RD343

Réf des observations			
105	Courrier n°3	M WALLON Jean	raccordement RD343 sans accord préalable du CG
108	Courrier n°4	M P. LHOTELLIER	Retrace l'historique problématique accès
219	Courrier n°37	M WALLON Jean	Accessibilité au site IKOS sans accord préalable CG

IKOS Environnement a été largement force de propositions depuis 2001 pour améliorer l'accès au site de la Ramonière.

Pour faciliter la compréhension de cette problématique, nous avons tenu à retracer les principaux échanges de 2001 (date des premières demandes) à 2013 :

- Plusieurs dossiers de propositions d'aménagements d'accès à la RD343 ont été transmis au Conseil Général ; de nombreuses relances ont aussi été envoyées
- IKOS a proposé de prendre à sa charge l'ensemble du montant des travaux (165 000 €).

Contrairement à l'observation de M. WALLON, ces demandes ont abouti à :

1. Le 26 nov 2008, une autorisation provisoire d'accès au site de la Ramonière via la RD343 pendant la durée des travaux dans Maninghem
2. **Le 18 déc 2008, une autorisation d'accès au site de la Ramonière par la RD343 délivrée par M. Delzant Directeur Général des Services du Conseil Général du Pas-de-Calais,** sous les conditions suivantes :
   - L'autorisation reste provisoire, sans durée dans le temps
   - les mouvements d'accès et de sortie ne peuvent s'effectuer que dans un sens de « tourne à droite »

   cf. copie du courrier en fin de chapitre

Historique des demandes d'accès au site de la Ramonière		
Date	**Demandeur**	**Objet**
28 mai 2001 11 juin 2001	IKOS	Demande de construire déposée en mairie de Bimont
		Enregistrement demande PC IKOS auprès de la DDE
		DDAE Centre de valorisation de déchets sur le site de la Ramonière
		IKOS a inclus notamment une proposition d'aménagement d'un carrefour sécurisé sur la RD 343 pour l'accès au site de la Ramonière
Janvier 2002	DVD (UD d'Etaples)	Dans le cadre de l'instruction du PC, les services de la Direction de la Voirie Départementale (UD d'Etaples) ont demandé : 1. une description plus précise de l'aménagement du carrefour d'accès à la RD 343 2. une proposition pour la prise en charge financière du carrefour
Aout 2003	IKOS	IKOS transmets à la DVD, le Dossier de prise en considération, version 1, du projet d'aménagement de l'accès à la RD343
29 avril 2003	IKOS	Courrier IKOS à DVD : proposition de participation d'IKOS sur l'ensemble du montant des travaux d'accès à la RD343 (estimés à 150 k€)
10 juillet 2003	DVD	Courrier DVD à IKOS
6 aout 2003	IKOS	Courrier IKOS à DVD : proposition de participation d'IKOS sur l'ensemble du montant des travaux d'accès à la RD343 (revus à 165 k€)
26 aout 2004	Conseil Général (CG)	Avis CG : attente avis Préfecture sur DDAE IKOS
2 déc 2004	Préfecture	Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter le site de la Ramonière délivrée à IKOS Environnement
Janvier 2005	IKOS	Courrier relance pour demande avis CG sur aménagement accès
1er février 2005	CG	Examen du DPC d'août 2003 par la 4ème Commission du Conseil Général
Avril 2005	IKOS	IKOS transmets la version 2 du DPC, modifié avec la révision du positionnement de l'accès pour des raisons de visibilité réduite : proposition de 2 options d'accès à la RD343
30 mai 2005	IKOD	Courrier relance pour demande avis CG sur aménagement accès
21 mars 06	CG	Etude du DPC en 4ème commission : 3ème proposition d'embranchement sur la RD 126 par la RD 152
28 juin 2006	IKOS	IKOS relance auprès du CG avis sur accès RD343 : propose une permission de voirie provisoire qui deviendra caduque lorsque l'accès définitif par la RD 126
20 sept 2006	IKOS	IKOS relance CG sur nécessité de réaliser les travaux d'aménagement de l'accès à la RD343 (durée d'instruction du dossier = 5 ans)
31 juillet 2008	IKOS	IKOS transmets une demande au CG de permission de voirie pour accès à la RD343
16 sept 2008	IKOS	demande IKOS d'autorisation d'accès au site de la Ramonière par la RD343 (via voirie interne IKOS) pendant la durée des travaux du CG dans Maninghem
26 nov 2008	CG	Autorisation provisoire d'accès au site de la Ramonière via RD343 selon conditions : 1. pendant la durée des travaux dans Maninghem 2. IKOS prend à sa charge les travaux d'accès à la RD 343 CG prend à sa charge la mise en place des panneaux de signalisation sur la RD343

18 déc 2008	CG	Autorisation d'accès au site de la Ramonière par RD343 : 1. suppression de la condition de durée relative aux travaux dans Maninghem, autorisation reste provisoire (sans durée précise) 2. les mouvements d'accès et de sortie ne peuvent s'effectuer que dans un sens de « tourne à droite ».
16 juin 2009	IKOS	Courrier relance sur demande d'amélioration de l'accès à la RD343 (suite à demande CG de patienter jusqu'au printemps 2009)
23 juillet 2009	CG	Avis CG sur accès RD343 : - Accès site de la Ramonière via RD 343 - sortie uniquement vers Maninghem (tourne à droite) ➔ le CG indique qu'il n'y a pas nécessité d'examiner une révision des conditions d'accès compte tenu des accès actuels sur RD343
1er avril 2011		M G. FROUTE, expert CAA de Douai, précise dans son rapport : - « qu'en l'état, qu'aucun critère technique ne peut justifier de pointer l'éventuel caractère dangereux de l'accès à la RD343, ..., - que le facteur « vitesse excessive » n'est pas généré par le site (de la Ramonière) mais par le défaut de comportement des automobilistes, ..., - que plus globalement, pour l'accès, que la configuration des lieux présente un potentiel d'aménagement pouvant générer une réduction des flux de poids-lourds dans la commune de Maninghem ».
16 sept 2011	IKOS	Dépôt DDAE en Préfecture : chapitre spécifique inclus sur demande de modification de l'accès à la RD343, pour améliorer la sécurité sur la RD343 et dans Maninghem
15 mars 2012	Tribunal administratif de Lille	Délivre ordonnance avec une injonction au Département du Pas-de-Calais de réexaminer la demande de permission de voirie fait par IKOS Environnement le 31 juillet 2008, dans un délai de 1 mois
Avril 2012	IKOS	DPC version modifiée avec proposition d'aménagement de l'accès actuel à RD343 pour un « tourne à gauche »
11 déc 2012	IKOS	Dépôt du DDAE version complétée par le rapport de tierce expertise du BRGM
12 mars 2013	Préfecture du Pas-de-Calais	Avis de l'Autorité Environnementale sur DDAE : - l'autorité environnementale estime que la proposition de modification du carrefour sur la RD343 est pertinente et devrait être analysée par le Conseil Général du Pas-de-Calais - l'AAE note que plusieurs demandes ont été déposées au CG sans réponse à ce jour
19 Avril 2013	IKOS	Relance IKOS sur avis CG sur DPC, faisant référence à décision du TA de Lille du 15 mars 2012 et du DPC actualisé déposé en avril 2012, ainsi que du fait que le BRGM ait réalisé la mission de tierce expertise mandaté par la Préfecture et ait conclut à un avis favorable (condition préalablement formulée par le CG)
30 aout 2013	CG	Demande à IKOS d'attendre les résultats de l'enquête publique afin de solliciter l'avis de la Commission des politiques infrastructures et de la mobilité

2.2.3 Dangerosité de l'accès à la RD343

Réf des observations			
29	Hucqueliers (registre)	M JF COMPIEGNE (Maire)	Accès RD reste dangereux en l'absence d'aménagement routier
120	Courrier n°13	Mme MILCHART Patricia	Désordres routiers : dangerosité des camions, dégradation des routes
157	Courrier n°26	M WALLON	Intérêt d'engager des travaux au niveau de cet endroit très accidentogène
209	Courrier n°35	M JP MARVALIN Maire	Risque accidentogène sur la RD343

Comme précisé précédemment, l'accès à la RD343 a fait de nombreux échanges avec le Conseil Général pour définir les modalités de son aménagement.

Concernant la dangerosité de cet accès, M. FROUTE a rendu le 1er avril 2011 un **Avis Technique en sécurité routière**. M. Frouté est ingénieur conseil, Ingénieur en maintenance de véhicules (VI), Ingénieur en sécurité routière, et a été sollicité en tant qu'Expert près de la Cour administrative d'appel de Douai.

Dans son rapport, il précise :

- Que la signalisation horizontale (ligne blanche continue sur la RD 343 limitant le « tourne à gauche » vers le site d'IKOS) concerne un flux journalier très faible (10 à 14 camions).
- L'accès est localisé dans la cuvette « Champs Bassé »
- La visibilité : dégagée sur environ 300 - 400 m et favorisée par la morphologie de la cuvette
- Le facteur déterminant est la vitesse excessive et inadaptée des voitures dans les 2 sens de circulation : « nous sommes en présence du facteur humain dit « comportemental » connu dans plus de 80% des risques et incidents routiers

Il préconise aussi, en partie :

- De limiter la vitesse des voitures, par la réalisation d'un système technique normalisé (ex. « bandes sonores »), ainsi qu'une signalisation réglementaire adaptée,
- D'améliorer le rayon de courbure de l'accès pour les poids lourds (sens entrée et sortie).

Il conclut notamment que :

- depuis le début de l'exploitation du site en 2008, aucun incident ou éventuel accident de la circulation ne s'est produit ni à l'entrée principale, ni au niveau de l'accès à la RD343
- aucun critère technique ne peut justifier de pointer l'éventuel caractère dangereux de l'accès à la RD343
- pour l'accès à la RD343, que la configuration des lieux présente un potentiel d'aménagement pouvant générer une réduction des flux de poids-lourds dans la commune de Maninghem

2.2.4 Proposition IKOS d'aménagement de l'accès : amélioration de la sécurité dans Maninghem

Réf des observations			
39	Maninghem (registre)	M JP MARVALIN Maire	Sécurité des personnes dans Maninghem liée à circulation camions
105	Courrier n°3	M WALLON Jean	se demande l'intérêt engager Travaux sur RD343 compte tenu existence site pour 6 ans sup
105	Courrier n°3	M WALLON Jean	OK sur aménagement au nom de sécurité + allègement de trafic dans Maninghem
155	Courrier n°26	M WALLON	Intérêt d'engager des travaux au niveau de cet endroit très accidentogène
120	Courrier n°13	Mme MILCHART Patricia	Désordres routiers : dangerosité des camions, dégradation des routes
208	Courrier n°35	M JP MARVALIN Maire	Problème lié à la sécurité des personnes suite au passage des camions

Comme indiqué précédemment et exposé dans le DDAE (chapitre 8.2 p. 425 – Trafic généré par l'activité) faisant l'objet de l'enquête publique, IKOS Environnement a fait preuve de nombreux échanges, transparences et forces de propositions pour améliorer les conditions de circulation des véhicules en lien avec l'activité du site de la Ramonière.

Nous avons inclus dans le DDAE la demande d'aménagement de l'accès à la RD343, faite depuis 2009 auprès du Conseil Général, qui permettrait le « tourne à gauche » et diminuer de moitié la circulation des camions dans Maninghem.

➔ Cette demande est donc en parfaite adéquation avec la remarque formulée par M. le Maire de Maninghem.

Notre proposition est aussi en cohérence avec l'avis technique de 2011 de M. Frouté (Expert près de la Cour administrative d'appel de Douai).

Rappelons aussi l'Avis de l'Autorité Environnementale (Préfecture du Pas-de-Calais) qui estime que la proposition de modification du carrefour sur la RD343 est pertinente et devrait être analysée par le Conseil Général du Pas-de-Calais.

Sur la remarque de M. WALLON Conseiller général du Canton d'Hucqueliers (courrier n°3), « *de l'intérêt d'engager les travaux sur la RD343 compte tenu de l'existence du site pour 6 ans supplémentaires* », IKOS Environnement a déjà pris à sa charge la réalisation des travaux de l'accès à la RD 343. Nous avons aussi proposé de prendre à notre charge la réalisation des travaux d'aménagements complémentaires de l'accès à la RD343.

Nous avons aussi précisé qu'au regard des risques de sécurité des personnes, il est préférable de réaliser dans les meilleurs délais ces opérations techniques, ce que convient maintenant aussi M. WALLON dans le même courrier (courrier n°3).

Lors de la dernière CLIS du 22 mars 2013, M. MARVALIN Maire de Maninghem « *réclame à nouveau à M. Wallon une réunion sur le sujet du tourner à gauche qui pourrait permettre de réduire le passage des camions sur la commune de Maninghem-au-Mont. M. Schumer* (IKOS) *demande également que les travaux soient réalisés rapidement* » (cf. compte-rendu de la CLIS du 22 mars 2013 en annexe 2 du mémoire de réponse).

De la sorte, les questions d'accès au site sont à ce jour clairement posées et les solutions techniques permettant de réduire tant l'impact du trafic routier que les risques pour les usagers de la route départementale connues.

A noter également que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ne fait état d'aucune construction nouvelle à réaliser sur le site.

En définitive, l'ensemble des observations ayant trait à :

- l'utilisation des constructions et des voies d'accès internes (M. Lemaire)
- l'annulation du permis de construire (M. Wallon et M. Varin et APSED),

ne saurait influencer l'examen de notre dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Comme le rappelle exactement l'APSED, « En l'espèce, nous nous intéressons uniquement au dossier requis pour le type d'installation envisagée par la société IKOS Environnement, à savoir une ISDND non accompagnée d'un permis de construire ».

Le bien-fondé de notre demande découle du dispositif retenu par la Cour administrative d'appel de Douai dans son arrêt du 5 mai 2011. Il convient de rappeler que ce n'est pas le site de « La Ramonière » qui est susceptible de créer du mitage, le juge a expressément considéré qu'il s'agissait des constructions objets du permis de construire, annulé qui aurait créé ce dernier.

Autorisation accès délivrée par le Conseil Général le 18 décembre 2008

Pas-de-Calais
Conseil Général

ARRAS, le 18 DEC. 2008

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
PÔLE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS
ET DU PATRIMOINE DÉPARTEMENTAL

Monsieur Christophe SCHUMER
Directeur de la Société IKOS Environnement
Zone Industrielle
Rue du Marais
76340 BLANGY SUR BRESLE

Direction du Réseau Territorial

Dossier suivi par :
Jean-Marc DUMORTIER

Tél : 03.21.21.51.85
Fax : 03.21.21.62.81
dumortier.jean.marc@cg62.fr

Réf : DRT/SB - 08.536

Objet : Accès au centre de la Ramonière par la RD 343

Monsieur le Directeur,

Suite aux différents courriers que vous avez adressés à M. Dominique DUPILET, Président du Conseil Général, concernant un accès sur la RD 343 pour desservir le Centre de la Ramonière, j'ai l'honneur de vous autoriser à utiliser provisoirement cet accès dans les conditions suivantes :

- la Société IKOS se chargera de l'ouverture de l'accès sur la RD 343
- Les mouvements d'accès ou de sortie ne pourront s'effectuer qu'en « tourne à droite ». Les mouvements de « tourne à gauche » pour accéder ou sortir ne sont pas autorisés.
- Les services du Conseil Général (CER d'Hucqueliers) se chargeront de la mise en place des panneaux de police sur la RD 343.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Eric DELZANT

Copie M. Jean WALLON, Conseiller Général

Hôtel du Département
Rue Ferdinand Buisson
62018 Arras Cedex 9
tél. 03 21 21 62 62
fax 03 21 21 62 63

www.pasdecalais.fr

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

2.3 Le PDEDMA

Réf des observations			
13	Hucqueliers (registre)	M P. CAPPELLE (agriculteur)	Non-conformité PDEDMA, pas de PC
41	Maninghem (registre)	M JP MARVALIN Maire	Non-adéquation avec PDEDMA sur transport alternatif
165	Courrier n°27	APSED	Compatibilité avec le PDEDMA62 et compatibilité avec les autres plans
181	Courrier n°27	APSED	transport alternatif/ PDEDMA
183	Courrier n°28	APSED	transport alternatif / PDEDMA (Cf réunion CLIS 30 sept 2005)
197	Courrier n°32	GDEAM	Conformité au PDEDMA
221	Courrier n°37	WALLON Jean	PDEDMA

Sur l'absence d'étude de compatibilité avec certains plans mentionnés à l'article R.512-3, 6° du Code de l'environnement (APSED (courrier n°27) :

Le 6° de l'article R.512-3 du Code de l'environnement précise que la demande d'autorisation d'exploiter doit mentionner, lorsqu'elle porte sur une installation destinée au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans suivants :

- le plan national de prévention des déchets ;
- les plans nationaux de prévention et de gestion propres à certaines catégories de déchets ;
- le plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux ;
- le plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux ;
- le plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics.

➢ Concernant le plan national de prévention des déchets, il est actuellement en cours d'élaboration. L'article 29 de la directive 2008/98/CE impose la finalisation de ce « plan national de prévention des déchets » au plus tard le 12 décembre 2013.

➢ Concernant les plans nationaux de prévention et de gestion propres à certaines catégories de déchets, le décret en Conseil d'Etat fixant la liste des catégories de déchets concernées par ces plans n'est toujours pas paru à ce jour.

➢ Les plans régionaux ou interrégionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux, depuis l'ordonnance n°2010-1579 ainsi que le décret n°2011-828, se sont substitués aux plans de régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

La région du Nord-Pas-de-Calais n'a, à ce jour et à notre connaissance, adopté aucun plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux.

Concernant le PREDIS adopté en 1996 par la région du Nord-Pas-de-Calais, il convient de préciser que son champ d'application se limite aux déchets industriels spéciaux et assimilés, à savoir des déchets dangereux autres que les déchets d'emballages municipaux mentionnés à la section 15 01 et les déchets municipaux mentionnés au chapitre 20 de la nomenclature des déchets.

Or le projet d'installation de stockage de déchets non dangereux de la société IKOS ENVIRONNEMENT, n'a pas vocation à accueillir de déchets dangereux au sens de la réglementation.

Dès lors, l'étude de compatibilité du projet avec le PREDIS du Nord-Pas-de-Calais n'est pas requise.

- Les plan départementaux ou interdépartementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics, ont été créés par l'ordonnance 2010-1579 et le décret 2011-828.

Le département du Pas-de-Calais, à notre connaissance, ne dispose pas de ce type de plan.

Toutefois, suite à la circulaire du 15 février 2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics (BTP), un schéma de gestion des déchets de du BTP a été adopté pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais en avril 2003.

Ce schéma de gestion de déchets du BTP, contrairement aux PDEDMA et au PREDIS, revêt un caractère non obligatoire. Il s'agit en réalité d'une réflexion locale en vue de planifier la gestion des déchets du BTP dans une logique essentiellement volontaire et consensuelle.

Par conséquent, l'étude de compatibilité du projet avec le plan de gestion de déchets du BTP n'est pas requise.

- Les plans départementaux ou interdépartementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux, depuis l'ordonnance n°2010-1579 ainsi que le décret n°2011-828, se sont substitués aux plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Le département du Pas-de-Calais a adopté un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) qui a été révisé en 2002.

Il ressort donc de l'ensemble de ces éléments que seule l'étude de compatibilité du projet avec le PDEDMA révisé du département du Pas-de-Calais était requise pour l'élaboration du dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société IKOS ENVIRONNEMENT.

Il ressort des observations faites dans le cadre de la procédure d'enquête publique que la compatibilité du projet avec le PDEDMA révisé en 2002 est remise en cause par le public notamment au regard du chapitre 9 relatif aux transports alternatifs à la route.

Premièrement, la notion de compatibilité entre les décisions prises en matière d'installation classée et le contenu des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) est clairement précisée dans la circulaire du 27 décembre 1995 relative aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Ainsi la circulaire du ministre de l'Environnement rappelle expressément que la notion de compatibilité est distincte de celle de conformité. Alors que cette dernière interdit toute différence entre la norme supérieure et la norme subordonnée, l'obligation de compatibilité est beaucoup plus souple. La compatibilité est « *étroitement liée aux considérations d'espèce inspirée du souci de ne pas remettre en cause l'économie du projet (...) sans pour autant figer le détail de sa réalisation* » (*Circulaire du 27 décembre 1995 précitée*).

Deuxièmement, la circulaire précitée rappelle également que la compatibilité s'apprécie au regard de l'ensemble des éléments d'un plan d'élimination des déchets, et non à un seul chapitre.

Dès lors, le fait que l'exploitation de l'installation objet de la demande d'autorisation ne serait a priori pas compatible avec le chapitre 9 du PDEDMA révisé, ne saurait être un motif de refus d'autorisation, dans la mesure où, il est par ailleurs compatible avec les autres chapitres dudit plan.

Troisièmement, le PDEDMA rappelle les principaux objectifs en matière de prévention et de gestion des déchets fixés à l'article L.541-1 du Code de l'environnement et parmi lesquels figure l'objectif « *d'organiser le transport des déchets et veiller à le limiter en distance et en volume* », déclinaison du principe de proximité relatif au traitement des déchets. Or la mise en œuvre de transports alternatifs comme le précise d'ailleurs le PDEDMA, a généralement pour effet d'augmenter la distance parcouru par les déchets ce qui apparait comme contradictoire avec l'objectif précité.

Le PDEDMA précise que la mise en œuvre de modes de transports combinés rallongeant la distance parcourue des déchets peut être justifiée par le bénéfice énergétique, environnemental et financier

Or, l'étude de faisabilité d'acheminement des déchets par transport combiné rail/route réalisée en 2005 par l'EACM, conclut :

- d'une part que le mode de transport par voie ferrée est directement pénalisé par les coûts de transport qu'il propose sur des distances courtes et notamment en raison du coût engendré par la rupture de charge ». Selon cette étude, le transport rail-route n'est donc envisageable que pour des distances supérieures à 90 km sauf dans le cas de la volonté du producteur de déchets de prendre à sa charge le surcoût lié à ce mode de transport.
- d'autre part que le transport combiné rail-route n'apporte des bénéfices environnementaux que pour des distances moyennes de 500 km entre le point de production et le point d'élimination (d'après une étude du Ministère des Finances et de l'Industrie publiée en 2004).

Par ailleurs, il résulte du volet « Modes de transports alternatifs » du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la société IKOS ENVIRONNEMENT que les déchets reçus sur le site de La Ramonière en 2011 sont majoritairement produits localement puisque la majorité d'entre eux ont leur origine dans un rayon inférieur à 30 km et qu'aucun déchet ne provenait de plus de 90 km.

Par conséquent, il convient donc de privilégier l'objectif de limitation des distances de transport des déchets contre une mise en œuvre systématique des transports alternatifs déchets, lorsque ces derniers sont produits localement. Cette solution technique est compatible à l'esprit même du PDEDMA. Enfin, il convient de rappeler à l'instar de la jurisprudence administrative constante que les

dispositions législatives et réglementaires relatives au transport des déchets imposent que le transport soit limité en distance et en volume et que les plans départementaux d'élimination des déchets doivent respecter cette contrainte (CAA de Lyon, 5 avril 2012, précitée). Le centre de Bimont répond ici précisément à ces dispositions du Code de l'environnement.

2.4 La gestion de la TGAP

Ce point fait référence à l'observation n°124 de Mme Patricia MILCHART (Courrier n°13) qui affirme qu'IKOS applique une TGAP illégale, ainsi que de l'affirmation de M. WALLON : « IKOS Bimont spolie l'état en matière de TGAP »

Depuis le démarrage du site, IKOS applique à ses clients le taux de TGAP règlementaire pour les Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux, certifiées ISO 14001.

Dans la demande d'autorisation d'exploiter, IKOS propose d'exploiter le site en mode bioréacteur. Ce mode de traitement est prévu par la réglementation et est plus précisément expliqué dans la circulaire du 9 avril 2013. Le mode bioréacteur permet de diminuer les nuisances et d'augmenter la valorisation énergétique des déchets mais nécessite des investissements plus importants qu'une Installation de Stockage classique.

Le législateur a décidé de favoriser ce type de traitement en créant une TGAP spécifique.

Ainsi, en cas d'autorisation du Préfet, IKOS pourra appliquer à ses clients le taux de TGAP pour les Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux exploitées en mode bioréacteur.

La TGAP est une taxe parafiscale collectée de manière transparente par l'exploitant. Le montant collecté est indiqué sur les factures et est reversé dans son intégralité aux services des douanes. L'exploitant n'a donc aucun bénéfice sur cette taxe.

Le taux spécifique pour une exploitation en mode bioréacteur représente une économie pour les collectivités locales et donc pour les administrés.

Concernant l'affirmation proférée par M. WALLON, IKOS Bimont collecte et reverse de la TGAP sur 100 % des déchets traités.

2.5 L'arrêté d'autorisation provisoire

Ce point fait référence à l'observation n°204 de M. Jean-Paul MARVALIN *et de l'APSED (observation n°161) qui indiquent :*

Exploitation du site avec un arrêté provisoire sans cesse renouvelé, exploitation sans cesse arrêtée, exploitation provisoire non conforme vis-à-vis des décisions judiciaires)

Le présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement s'inscrit dans le cadre de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai du 5 mai 2011.

Dans cet arrêt, la Cour retient sur le fondement des dispositions de l'article R. 512-3 du Code de l'environnement, que l'administration n'avait pas été en mesure d'apprécier les capacités techniques et financières de l'exploitant au moment de la délivrance de l'arrêté d'autorisation en date du 2 décembre 2004.

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation, en date du 2 décembre 2004, était intervenu au terme d'une procédure irrégulière, la Cour, sur le fondement des dispositions de l'article L. 514-2 du Code de l'environnement, a invité le préfet à mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation en déposant un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Certains courriers et observations présentés durant l'enquête publique reviennent sur l'arrêt de la Cour administrative d'appel du 5 mai 2011 estimant que le dispositif retenu par la formation de jugement ne saurait régulièrement permettre à la société IKOS Environnement de déposer le présent dossier.

Nous tenons ici à répondre à ce premier élément.

Toutefois, préalablement, il semble opportun de rappeler de manière synthétique les circonstances de fait et de droit qui ont conduit au dépôt du présent dossier.

1°) Par un arrêté en date du 2 décembre 2004, le préfet du Pas-de-Calais a autorisé la société IKOS ENVRONNEMENT à exploiter un centre de stockage et de traitement de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Bimont.

2°) Sur requêtes de la commune de Hucqueliers et autres, de la communauté de communes du canton de Hucqueliers et environs, de l'association Prévention Santé Environnement Développement, de la commune Maninghem et de l'association Groupement de Défense de l'Environnement de l'arrondissement de Montreuil-sur-mer, le Tribunal administratif de Lille, dans un jugement en date du 13 décembre 2007, annule l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2004.

3°) Le Ministre de l'environnement demande par un recours en date du 21 février 2008 à la Cour administrative d'appel de Douai de prononcer le sursis à exécution du jugement. Par un arrêt du 2

octobre 2008, la CAA de Douai fait droit à la demande du ministre, estimant qu'en l'état de l'instruction les moyens développés par les parties étaient, de nature à justifier, outre l'annulation de ce jugement, le rejet des conclusions aux fins d'annulation qu'il a accueillies.

4°) Par un arrêt du 5 mai 2011, la CAA de Douai prononce l'annulation de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2004 pour un motif de forme (absence dans le dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter des justifications des capacités techniques et financières de l'exploitant) et enjoint Monsieur le Préfet sur le fondement des dispositions du Code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Comme vous pourrez le constater le présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter intervient dans un contexte judiciaire particulièrement nourri. Cela étant, et en totale transparence, il importait pour nous de porter à votre connaissance le contexte juridique précis ayant conduit au dépôt de notre dossier.

A titre liminaire, l'association APSED estime que Monsieur le Préfet ne « *pouvait prendre un arrêté provisoire dans la mesure où la Cour d'appel de Douai avait exclu cette possibilité* » (Courrier p. 16). Monsieur Marvallin estime également que l'arrêt de la Cour du 5 mai 2011, en ce qu'elle confirme le jugement d'annulation, a pour objet d'interdire l'exploitation du site.

A la lecture de l'arrêt rendu le 5 mai 2011, il importe de rappeler qu'il n'est ni fait mention d'une quelconque interdiction d'exploiter le site objet du présent dossier de demande d'autorisation, ni d'une impossibilité pour le Préfet d'utiliser les pouvoirs de police qu'il détient au titre du Code de l'environnement. La Cour administrative d'appel elle-même considère que « ***l'exécution du présent arrêt implique que le préfet du Pas-de-Calais mette en demeure la société IKOS ENVIRONNEMENT de régulariser sa situation, dans un délai qu'il lui appartiendra de déterminer, en application des dispositions précitées de l'article L. 512-4 du code de l'environnement ; qu'à ce titre, ladite société devra déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation, en justifiant notamment de ses capacités techniques et financières et en produisant une nouvelle étude d'impact*** ».

Contrairement à ce qu'exposent les observations et courriers relatifs à la régularité de la procédure ici entreprise, c'est bien la **Cour administrative d'appel qui, sans qu'elle n'en ait été contrainte, propose au préfet sur le fondement des dispositions du Code de l'environnement susmentionnées, d'utiliser ses pouvoirs de police pour permettre à notre société de régulariser sa situation administrative.**

Force est donc de constater, sans risque d'amalgame, que c'est bien la juridiction administrative elle-même qui est à l'origine du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les observations de l'association APSED sont à notre sens inexactes, lorsqu'elles énoncent de manière extrêmement lapidaire, que Monsieur le Préfet ne pouvait prendre un arrêté provisoire dans la mesure où la Cour d'appel avait exclu cette possibilité.

2.6 Procédure relative à l'enquête publique

Ce point fait référence à l'observation n°200 du GDEAM et de M. VARIN (observation n°135) qui portent sur les dates de l'enquête publique qui auraient été mal choisies, notamment un début d'enquête publique au mois d'août

Remarque : les dates de l'enquête publique au mois d'aout n'ont aussi pas permis la consultation du dossier dans toutes les mairies

Les dates de l'enquête publique ont été arrêtées par Arrêté Préfectoral du 19 août au 23 septembre 2013. Cette période de 36 jours a permis à la fois aux personnes trop occupées après la reprise de leur travail de consulter le dossier pendant leurs congés et aux personnes en congés de consulter le dossier après leur retour de congés.

Il a déjà été jugé que le choix de la période de vacances scolaires pour le déroulement de l'enquête publique n'entache pas la procédure d'irrégularité (CAA Douai, 22 juillet 2003, *Société ETC c/ Commune de Saint-Martin-le-Gaillard et a.*, req n°00DA00381).

Monsieur Jean Wallon considère que la procédure d'enquête publique serait grevée d'un « vice de forme inacceptable » ne permettant pas d'apprécier le bien-fondé du dossier de demande d'autorisation déposé.

Au regard des éléments précités, il semblerait que l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 mars 2013 n'aurait pas été joint au dossier d'enquête publique disponible à la Mairie de Wicquinghem le 19 août 2013. Selon Monsieur Wallon, l'avis de l'autorité environnementale aurait été ajouté le 26 août 2013.

Il convient tout d'abord de préciser que le dossier d'enquête publique était disponible dans chaque Mairie aux heures et jours indiqués.

Par ailleurs, les articles R. 122-7 II, R. 122-9 et R. 123-8 du Code de l'environnement précisent respectivement :

Aux termes de l'article R.122-7, II du Code de l'environnement : « *II.-L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, lorsqu'elle tient sa compétence du I ou du II de l'article R. 122-6, se prononce dans les trois mois suivant la date de réception du dossier mentionné au premier alinéa du I et, dans les autres cas, dans les deux mois suivant cette réception. L'avis, dès sa signature, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai, est mis en ligne sur son site internet et sur le site internet de l'autorité chargée de le recueillir lorsque cette dernière dispose d'un tel site* ».

A ce premier égard, l'avis de l'autorité environnementale a régulièrement été mis en ligne sur site internet de la préfecture et ainsi que sur le site internet dédié à La ramonière par la société Ikos environnement. L'avis était donc consultable par la public, et ce bien avant le démarrage de l'enquête publique.

Aux termes de l'article R.122-9 du Code de l'environnement : « *L'étude d'impact ainsi que, le cas échéant, la décision, visée au IV de l'article R. 122-3, rendant obligatoire la réalisation d'une étude d'impact et l'avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement visé à l'article R. 122-7 sont insérés dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1, le cas échéant selon les modalités prévues au 4° de l'article R. 123-8* ».

Et aux termes des trois premiers alinéas de l'article R.123-8 du Code de l'environnement : « *Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.*

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme ».

Il importe à ce stade de rappeler que la prétendue absence de l'avis de l'autorité environnementale durant un laps de temps très court et seulement dans une seule Mairie ne permet pas de considérer que la procédure est viciée dans son ensemble.

Un récent arrêt du Conseil d'Etat en date du 25 septembre 2013, (req n° N° 359756) rappelle « **la méconnaissance de ces dispositions** (notamment l'article R. 123-8 du Code de l'environnement) **n'est de nature à vicier la procédure et donc à entraîner l'illégalité de la décision** que si elle n'a pas permis une bonne information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ou si elle a été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête et, par suite, sur la décision de l'autorité administrative ».

La Cour Administrative de Marseille dans un arrêt du 20 juin 2013 (req. n° 11MA00594) rappelle également que « **les personnes ayant présenté des observations au cours des enquêtes publiques se sont pour la plupart exprimées sur les projets soumis à enquête publique** ; qu'ainsi, contrairement à ce qu'a estimé le tribunal administratif, le non-respect des exigences fixées par les dispositions réglementaires n'a pas induit une ambiguïté ni n'a été la source d'une méprise du public sur la nature des projets faisant l'objet de ces enquêtes publiques et sur le fait que ces dernières s'inséraient dans l'octroi ultérieur (d'autorisation) et dont le descriptif était détaillé dans les études d'impact ; que, par ailleurs, il résulte également des pièces du dossier que 25 observations ont été consignées dans le registre d'enquête, et 31 observations ont été présentées par courriers au commissaire enquêteur ; **que, compte tenu de la faible importance de la commune, qui compte,**

comme il est constant, 800 habitants, la participation du public n'a pas été insignifiante, alors même que les enquêtes publiques se sont déroulées pendant la saison des sports d'hiver, période pendant laquelle la commune accueille une population saisonnière importante ; que, dans ces conditions**, l'omission de la formalité fixée par les dispositions précitées du code de l'environnement** et du code de l'urbanisme **n'a pas nui à une information complète du public qui a été mis à même de faire part de ses observations sur les opérations concernées** ; que, par suite, l'irrégularité en cause n'ayant pas privé le public d'une garantie et n'ayant pas eu, par ailleurs, d'incidence sur le sens des décisions de l'autorité administrative, le ministre est fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif a estimé que cette irrégularité était de nature à entraîner l'annulation (des autorisations contestées) ».

L'argumentation consistant à contester la régularité de la procédure d'enquête publique pour vice de forme sur ce seul élément ne saurait retenir votre attention, dans la mesure où, le public avait nécessairement connaissance de l'avis de l'autorité environnementale préalablement au démarrage de l'enquête publique, qu'il pouvait télécharger l'avis sur le site internet de la société IKOS, que l'avis a rapidement été inséré dans le dossier d'enquête publique, puisque Monsieur Wallon a pu le consulter durant la période où il s'est rendu en mairie.

3 Observations en lien avec l'exploitation du site

3.1 Origine des déchets

Réf des observations			
37	Maninghem (registre)	M JP MARVALIN Maire	Provenance des déchets de + en + loin
45	Máninghem (registre)	M B MAERTEN 1er adjoint	Pas d'accord avec provenance des déchets sur secteur de 30 km

Avant que les déchets ne soient autorisés à être acceptés sur le site, le client doit remplir une fiche d'information préalable qui renseigne sur le producteur, le collecteur/transporteur, la nature du déchet, les opérations ayant générées ce déchet, l'origine et la quantité approximative. Après vérification de la conformité avec notre arrêté préfectoral, nous validons l'acceptation. Pour tous les déchets acheminés sur le site, nous connaissons donc l'origine géographique.

L'ensemble de cette procédure d'information et d'acceptation préalable est établi conformément à l'Arrêté Préfectoral du 3 juin 2011 notamment le Titre II Chapitre III – Conditions d'admission des déchets.

Nous avons transmis à Monsieur DAMBOISE, Commissaire enquêteur, le tableau récapitulatif des tonnages reçus en 2012, avec lequel il a pu vérifier l'exactitude de la répartition des tonnages par villes de provenance.

Le récapitulatif global de répartition des tonnages est présenté en page suivante.

Pour des <u>raisons de confidentialité commerciale</u>, ce tableau n'est pas reporté dans le présent mémoire de réponse.

L'origine géographique des déchets fait aussi l'objet d'informations auprès de la DREAL par les rapports d'exploitations du site et aussi de vérifications périodiques par l'Inspection des Installations Classées

Sur la carte suivante, le site de la Ramonière est symbolisé par le point A et le cercle autour représente un rayon de 30 Km.

Aux vues du tableau et de la carte, nous pouvons dire que les déchets en provenance de Grande-Synthe, Marquise, Sainte-Catherine-les-Arras et Verlinghem ne sont pas compris dans le périmètre des 30 km. Cela représente 15,6 % du total des tonnages reçus sur l'année 2012.

Dans ce cas, le gisement de déchets inclus dans le secteur strict de 30 km est de 84,4 % du tonnage total reçu en 2012.

En incluant le gisement de Marquise, qui se situe à environ 33 km du site de la Ramonière, le **gisement total de déchets inclus dans un rayon de 33 km serait donc de 98,3 %.**

Nous pouvons également dire que 98,32% des tonnages proviennent du Pas de Calais.

Ces précisions sont cohérentes avec ce qui est écrit dans le DDAE notamment le 4.2 sur La nature, les volumes et les origines des déchets admissibles sur le site de la Ramonière, indiquant que le tonnage de déchets en provenance du Pas-de-Calais est de l'ordre de 99 % du tonnage total.

Ainsi, comme indiqué dans le chapitre 9 du DDAE relatif à la compatibilité du projet avec le PDEDMA, il est parfaitement correct de préciser page 116 que :

« Note d'actualisation 2012 :

Sur les 54 000 t de déchets réceptionnées en 2011,

- ***la majorité d'entre eux** provient d'un rayon inférieur à 30 km de BIMONT,*
- *13% d'entre eux sont issus d'une aire de chalandise comprise entre 30 et 90 km,*
- *aucun déchet ne provient d'un producteur situé à plus de 90 km du site de BIMONT.*

Les déchets reçus sont donc majoritairement produits localement. »

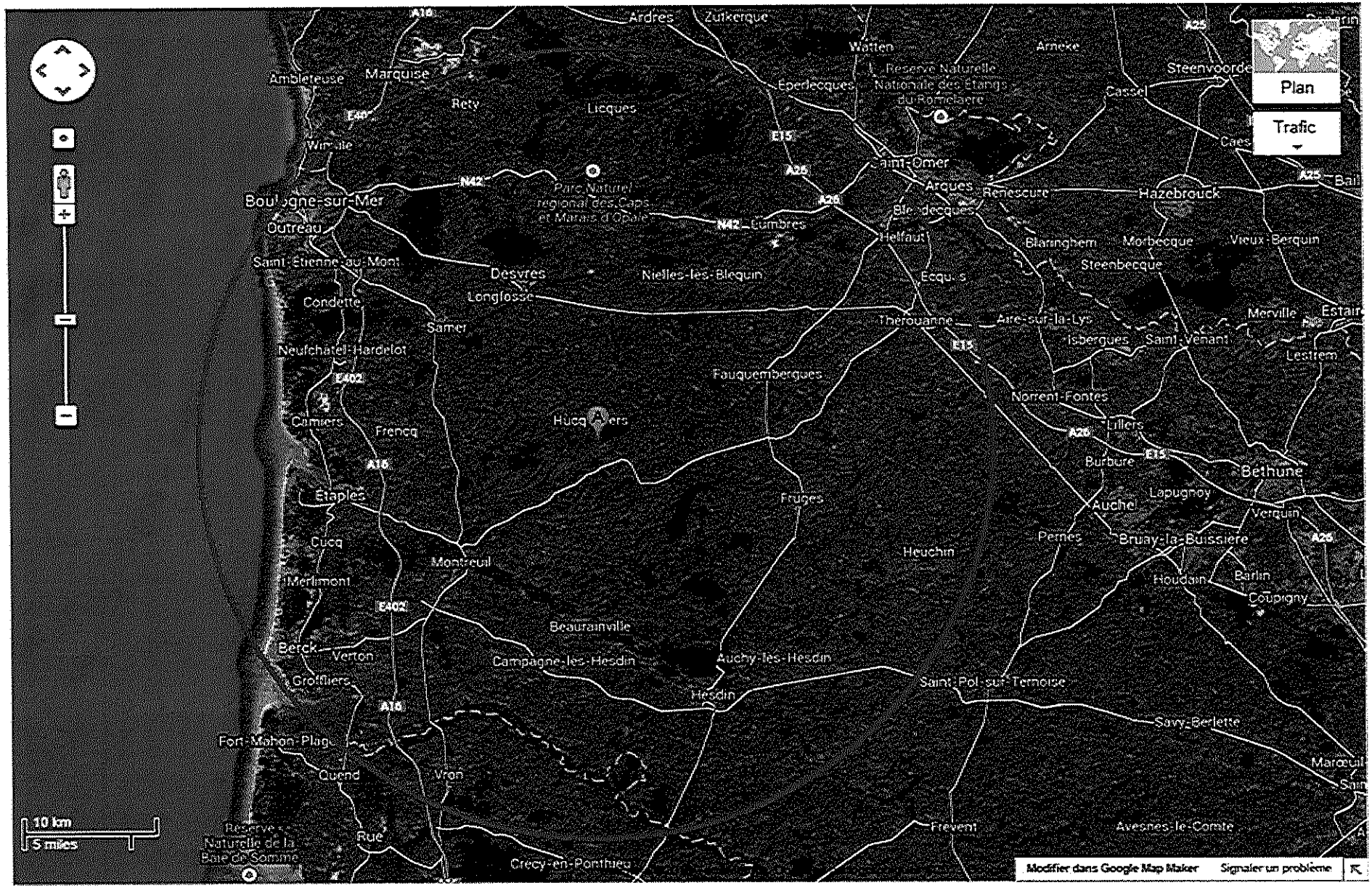
Plan
Trafic
Ardres
Zutkerque
Watten
Arneke
Steenvoorde
Ambleteuse
Marquise
Rety
Licques
Eperlecques
Cassel
Wimille
Saint-Omer
Arques
Renescure
Hazebrouck
Boulogne-sur-Mer
Outreau
Cumbres
Blendecques
Helfaut
Blaringhem
Morbecque
Vieux-Berquin
Saint-Etienne-au-Mont
Desvres
Nielles-les-Blequin
Steenbecque
Condette
Longfosse
Samer
Therouanne
Aire-sur-la-Lys
Merville
Neufchâtel-Hardelot
Isbergues
Saint-Venant
Fauquembergues
Lestrem
Camiers
Frencq
Hucqueliers
Norrent-Fontes
Lillers
Burbure
Bethune
Etaples
Fruges
Lapugnoy
Auchel
Verquin
Cucq
Pernes
Bruay-la-Buissière
Montreuil
Heuchin
Merlimont
Houdain
Barlin
Coupigny
Beaurainville
Berck
Verton
Campagne-les-Hesdin
Auchy-les-Hesdin
Groffliers
Saint-Pol-sur-Ternoise
Hesdin
Savy-Berlette
Fort-Mahon-Plage
Cuend
Vron
Marœuil
10 km
5 miles
Réserve Naturelle de la Baie de Somme
Rue
Frevent
Avesnes-le-Comte
Crecy-en-Ponthieu
Modifier dans Google Map Maker
Signaler un problème

3.2 Déchets en provenance de l'hôpital Duchenne

Remarque 238 de M. DAMBOISE Commissaire enquêteur :

Enfouissement de déchets médicaux, en effet lors de la dernière permanence, plusieurs personnes ont affirmé de façon virulente que le site de la « Ramonière » recevait des déchets médicaux de l'Hôpital Duchenne de Boulogne, avec des possibilités dangers de maladie, et surtout de radioactivité.

Pouvez-vous me fournir toutes les explications nécessaires pour éclaircir ce problème particulièrement important pour la santé de la population ?

Les déchets en provenance de l'Hôpital Duchenne de Boulogne sont uniquement des déchets de cuisine et de cantines de l'unité de restauration.

Comme pour tous les déchets arrivant sur site, la procédure d'information et d'acceptation préalables (FIP ci-jointe) a été suivie comme défini par les articles 12 et 13 de l'Arrêté Préfectoral.

Contrairement à ce que supposent certaines personnes, nous vous confirmons qu'en aucun cas, des déchets médicaux spéciaux, avec des possibilités de dangers de maladie ou radioactivité, n'ont été acceptés sur le site de la Ramonière.

Ce type de déchets fait l'objet de circuits de collecte distincts et de procédures spécifiques au niveau de l'hôpital.

Aussi sur le site de la Ramonière, des contrôles spécifiques pour tous les déchets entrants sont réalisés, notamment :

- à l'entrée sur site, passage des déchets par le portique de radioactivité
- pesée et contrôles des documents de transport, analyse de la conformité avec les documents d'acceptations préalables
- vérification de la nature des déchets entrants par les opérateurs.
  En cas de non-conformité, le producteur doit reprendre ses déchets.

Relatif aux contrôles à l'acceptation, ces opérations font l'objet d'une procédure spécifique ci-jointe, faisant partie du Système de management de la qualité certifié ISO 9001 et ISO 140001.

En cas de détection de radioactivité, une procédure spécifique s'applique avec notamment mise à l'isolement et contrôle.

Dans tous les cas, l'inspection des installations classées est tenue informée.

0321347001

D V D	DOCUMENT D'ENREGISTREMENT FICHE D'INFORMATION PREALABLE	La Ramonière

Référence à l'arrêté préfectoral du 03/06/11 Article 12

FIP N° 07 12 001

INFORMATIONS SUR LE PRODUCTEUR DU DECHET

Nom : Centre hospitalier DUCHENE ..... Tél : 03 21 99 33 33 .....

Adresse : BP 609 .....

62 321 Boulogne-sur-Mer .....

Personne responsable : ..... Fax : 03 21 99 30 00 .....

Installation classée : ☐ oui ☐ non Activité de l'établissement : Centre hospitalier .....

INFORMATIONS SUR LE COLLECTEUR

Nom : Opale environnement ..... Tél : 03 21 34 70 70 .....

Adresse : 62 Rue Clément Ader BP 130 62 103 Calais .....

Modalité de la collecte : BOM ..... Fax : 03 21 34 70 00 .....

INFORMATIONS SUR LE TRANSPORTEUR

Nom : Opale environnement ..... Tél : 03 21 34 70 70 .....

Adresse : 62 Rue Clément Ader BP 130 62 103 Calais .....

Modalité du transport : BOM ..... Fax : 03 21 34 70 00 .....

OBLIGATION, POUR LE TRANSPORTEUR, DE SE PRESENTER SUR LE SITE, MUNI D'UN BON DE TRANSPORT ATTESTANT L'ORIGINE ET LA NATURE DES DECHETS.

INFORMATIONS SUR LE DECHET

Etat physique : ■ solide ☐ liquide * ☐ boues * ☐ poussières

** Pompe ou presse devant de moins de 3 kPa*

Nature des déchets :

■ Ordures ménagères ☐ Encombrants ☐ Refus de tri

☐ DIB – DID : Quantance majoritaire : .....

☐ Autres : .....

Opération ayant généré le déchet : Déchets du service de restauration .....

Code déchet (selon la nomenclature du 18/04/02) : 20 01 08 .....

Opérations de traitement préalables réalisées : .....

Provenance des déchets (origine géographique) : 62 Boulogne-sur-Mer .....

Quantité envisagée : par an : ~700 Tonnes. par apport : ..... fréquence : .....

Mode de conditionnement au niveau du producteur : .....

Mode de conditionnement au niveau du transport : .....

Validité de la présente fiche : ☐ Ponctuelle ■ Permanente (1 an) jusqu'au : 31 décembre 2013 .....

DECLARATION DU PRODUCTEUR DU DECHET

Par la présente, je certifie que la description faite ci-avant est complète et, à ma connaissance, représentative du déchet, qu'aucune omission délibérée des contaminants ou propriétés n'existe.
Je m'engage à tenir indemne la société IKOS Environnement contre toute responsabilité pouvant venir du fait que le déchet livré en vertu de la présente demande ne rencontre pas les descriptions faites dans le présent formulaire et les autres documents qui peuvent être fournis.

Nom : Mme Hermion Muriel

Fonction : Directeur Adjoint

Cachet

Mise à jour du 02/01/07

C V D	DOCUMENT D'ENREGISTREMENT	La Ramonière
	CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE	

Référence à l'arrêté préfectoral du 03/06/11 : article 13

CAP N° 07 12 001

IDENTITES

Client : OPALE ENVIRONNEMENT .....

Générateur : CENTRE HOSPITALIER DUCHENNE DE BOULOGNE-SUR-MER .....

Collecteur : OPALE ENVIRONNEMENT .....

Transporteur : OPALE ENVIRONNEMENT .....

DECHETS

Catégorie (nomenclature selon le décret n° 2002-540 du 18/04/02) : 20 01 08 Déchets de cuisine et de cantine biodégradables .....

.....

ANALYSE DES DECHETS

.....

.....

.....

ADRESSE DE FACTURATION

OPALE ENVIRONNEMENT .....

62, rue Clément Ader BP136 .....

62 103 CALAIS .....

La délivrance du présent certificat d'acceptation est établie pour la confirmation d'une prise en charge d'un type de déchet en vue de son traitement sur le Centre de Valorisation des Déchets de la Ramonière à BIMONT.
La société IKOS Environnement se réserve le droit de refuser toute livraison de déchets ou de suspendre toute réception sans préavis et sans indemnité en cas de non-conformité sur la qualité des déchets à traiter.

En vertu de quoi, le présent certificat d'acceptation a été délivré au producteur ou détenteur du déchet et au transporteur/collecteur dans la conformité de l'arrêté préfectoral n°2011-110 du 3 juin 2011.

Pour le Centre de Traitement et de Valorisation de la Ramonière

Nom : Van Den Bossche Lucie .....

Fonction : Attachée d'exploitation .....

Date : 28 Janvier 2013 .....

Signature :

Van Den Bossche

☑ Exemplaire CVD La Ramonière
☐ Exemplaire producteur/détenteur
☐ Exemplaire transporteur

Mise à jour du 02/01/07

Validité : 31/12/13

C V D	PROCESSUS	La Ramonière
	ACCEPTATION	

DONNEES D'ENTREE

- Responsable Commercial → Fiche d'Information Préalable signée par le producteur, Certificat d'Acceptation Préalable, protocole de sécurité

RESSOURCES

Ressources humaines :
- Responsable Acceptation
- Agent de réception
- Opérateur pré-traitement
- Service Développement

Ressources matérielles :
- Pont bascule
- Détecteur de radioactivité
- Système informatique

ACTIVITE

- Vérification de l'existence d'une FIP et d'un CAP en cours de validité
- Pesée des camions
- Guidage vers le lieu de déchargement
- Déclenchement des différentes caractérisations de déchets
- Saisies informatiques
- Remplissage des registres et livres de bord
- Archivage
- Réception téléphonique

Contrôles :

- Détection de radioactivité
- Bâchage du camion
- Existence d'une FIP signée par le producteur et d'un CAP
- Contrôle visuel du chargement
- Vérification des saisies informatiques par rapport aux bons de pesée

DONNEES DE SORTIE

- Bon de pesée → Chauffeur
- Données informatiques → Responsable Commercial
- En cas de non-conformité, fiche de non-conformité → Responsable commercial
- Demande de caractérisation → Service Développement
- Tonnage, nature des déchets → Service Développement

INDICATEURS *(fréquence)*

- Nombre de caractérisations par générateur et par type de déchets *(mois)*
- Nombre de non-conformités liées au non respect du protocole de sécurité *(mois)*

Validation du Responsable Acceptation :

Validation de la Direction Déchets 62 :

Page 1/2
Mise à jour du 04/01/08 – Indice 1

C V D	PROCESSUS ACCEPTATION	La Ramonière

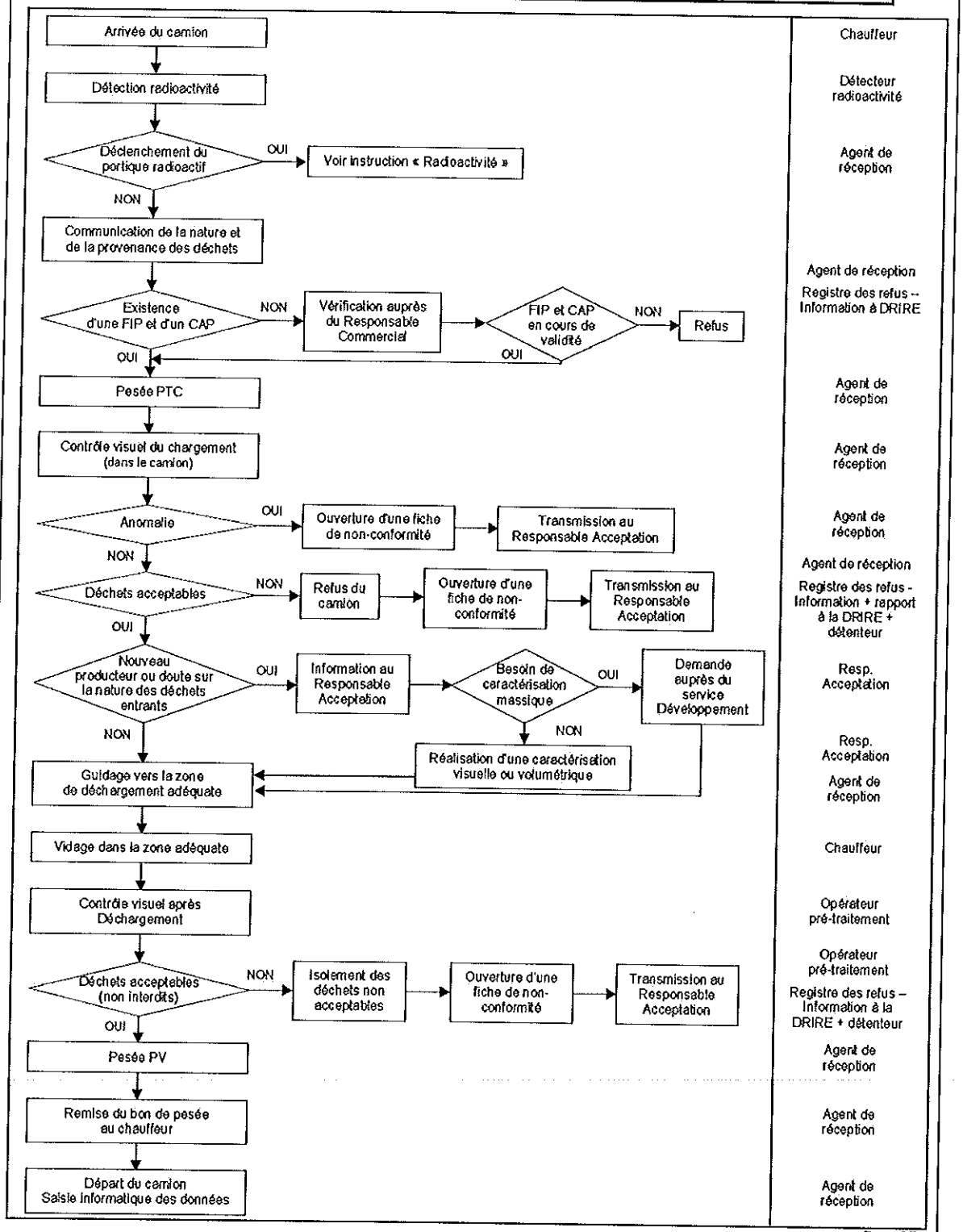

Page 2/2
Mise à jour du 04/01/08 – Indice 1

3.3 Les observations techniques sur la gestion des déchets

3.3.1 Etanchéités du casier 1

Réf des observations			
14	Hucqueliers (registre)	M P. CAPPELLE (agriculteur)	Pose question sur conformité étanchéité premiers casiers
113	Courrier n°6 (mail)	WALLON Jean	1er casier n'est pas aux normes / remet en cause avis DREAL
123	Courrier n°13	MILCHART Patricia	Mauvaise qualité des barrières actives et passives
133	Courrier n°20	BOUTIN Marc	Infiltrations à cause du premier casier
192	Courrier n°31	HACHE Gérard	remet en cause l'étanchéité du casier 1
218	Courrier n°37	WALLON Jean	Barrières de protection en fond et flancs : remet en question l'avis de la DREAL
226	Courrier n°39	CHEVRE Claudie	La première fosse n'a jamais reçu d'« isolant » du sol

Sur la remise en question de l'étanchéité du casier 1, lors de la dernière CLIS du 22 mars 2013, M. Wallon « *revient sur le premier casier dont la conception aurait été « bâclée » : en réponse,* ***M. DEPUYDT (DREAL) indique que cette affirmation est fausse, ce point a déjà fait l'objet d'une explication et d'un courrier lors d'une précédente CLIS, le premier casier est conforme****. L'enjeu portait sur la densité des contrôles de perméabilité* ».

Sur son contenu, le DDAE inclut un chapitre complet sur le contexte géologique, hydrogéologique et hydrologique. Ce chapitre inclut aussi les résultats de la tierce expertise réalisée par le BRGM.

Dans le DDAE, un chapitre spécifique détaille l'ensemble des opérations d'étanchéités réalisées sur les casiers de stockages de déchets (ch. 4.5 page 43 et suivantes), notamment :

- La barrière passive ; une note d'équivalence de la barrière passive est aussi présentée en annexe 6 du DDAE

  La note d'équivalence conclut que « pour l'aménagement du fond de casier avec une couche d'argile de 1,1 m d'épaisseur et d'une couche de limon traité de 0,4 m, l'amélioration de la performance hydraulique est 5% meilleure que le cas réglementaire » même en se basant sur les paramètres les plus pénalisants.

- La barrière active ; on peut préciser notamment que toutes les soudures des lés de géomembrane sont contrôlées par un organisme tiers qui garantit 100% d'étanchéité
- Les contrôles de la conformité avec la réglementation en vigueur. L'ensemble de ces travaux fait l'objet d'une réception spécifique par la DREAL.

Précision sur l'observation n°133 de M. BOUTIN sur les risques d'infiltration :

M. Boutin met en cause l'étanchéité du casier 1 en affirmant qu'il y a des infiltrations.

Lors de la CLIS du 20 novembre 2009 (cf. CR en annexe 2 du mémoire de réponse), il a été demandé au bureau d'études BURGEAP de présenter les résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines, compte tenu d'incohérences relevées lors de la précédente CLIS (15 juin 2009).

« *S'agissant des anomalies constatées sur le piézomètre n'2, i faut noter que celui-ci étant situé en amont du site, l'activité du CET n'a pas d'impact sur ce piézomètre. Les dépassements de la valeur de référence eau potable en manganèse et nitrites peut provenir de la dégradation des engrais et les anomalies constatées en bactériologie peuvent provenir d'épandages agricoles (ancienne porcherie).*

[…] D'une manière générale, aucune différence n'a été constatée entre les résultats du piézomètre n°1 amont (piézomètre de référence qui caractérise la qualité des eaux avant passage sous le site) et ceux placés en aval.

On peut donc conclure à l'absence d'influence du site de BIMONT sur la qualité des eaux souterraines.

M. WALLON félicite les intervenants du cabinet BURGEAP pour la qualité pédagogique de leur présentation. »

L'ensemble des données de suivi de la qualité des eaux souterraines confirme que les eaux souterraines au droit du site ne sont pas issues de mélanges avec d'autres aquifères, ni altérées par des eaux parasites de surface et met en évidence l'absence de dégradation ou d'anomalie de qualité de la nappe de la craie au droit du site IKOS ENVIRONNEMENT depuis sa mise en exploitation (extrait volet hydrogéologique du DDAE, page 225). Le suivi de la qualité des eaux souterraines est aussi présenté chaque année en CLIS.

➔ L'étude sur les risques éventuels de pollution de la nappe fait l'objet d'un chapitre spécifique du présent mémoire de réponse, avec notamment un rappel sur les conclusions du rapport de tierce expertise du BRGM.

Lors de la présentation des résultats de la tierce expertise aux membres de la CLIS du 22 mars 2013 (cf. compte-rendu en annexe 2 du mémoire de réponse), « *le BRGM indique que le suivi au niveau du site est bien réalisé et est d'ailleurs supérieur à bien d'autres sites en France.* ***Le contexte hydrogéologique du site peut donc être considéré comme favorable.***

Par ailleurs ***le dispositif de barrière passive en fond de casiers est équivalent à la solution de base de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.*** »

3.3.2 Profondeur des casiers

Ce point fait référence à l'observation n°72 de M. TADELENT qui souligne un non-respect de la profondeur des casiers et celle de M HACHE (n°190) qui indique aussi que la dimension des casiers n'est pas respectée : profondeur actuelle de 20m et hauteur de déchets au-dessus du sol de 20m

Concernant la structure des casiers, un dossier de récolement est communiqué à Monsieur l'inspecteur de la DREAL pour chaque cellule nouvellement construite.

Les articles 1-1, 22-1 et 27-2 de l'Arrêté Préfectoral Provisoire n°110-2011 du 03 juin 2011 nous imposent :

- Une côte maximale à ne pas dépasser, soit +188 mètres NGF
- Une hauteur maximale de déchets de 5 mètres par rapport à la hauteur du terrain naturel
- Une hauteur de déchets maximale dans un casier à ne pas dépasser, soit 15 mètres.

Soit une profondeur de casier au-dessus du massif drainant de 10 mètres.

Ces hauteurs sont contrôlées par un cabinet de géomètres expert et font l'objet de vérifications par l'Inspection des Installations Classées.

➔ A ce jour, tous ces paramètres sont conformes.

3.3.3 Déchets non recouverts

Ce point fait référence à l'observation n°73 de M. TADELENT indique que les déchets ne sont pas recouverts.

Il existe sur la cellule en exploitation un stock de matériau pour la couverture de la zone en exploitation. Ces matériaux sont utilisés de façon régulière, pour la couverture de la zone exploitée et pour la couverture du talus.

Photos de la zone en cours d'exploitation :

3.3.4 *Hauteur des déchets dans les cellules*

Ce point fait référence à l'observation n°85 de Mme MINCQUE relative à un dépassement de la butte des déchets

Un contrôle de l'altimétrie du massif de déchets est réalisé, au moins une fois par an, par un cabinet de géomètre expert CABON. Le dernier relevé topographique date du 10 septembre 2013, avec une hauteur de déchets située à + 178 mètres NGF.

Les articles 1-1 ; 22-1 et 27-2 de l'Arrêté Préfectoral Provisoire 110-2011 du 03 juin 2011 nous imposent :

- Une côte maximale à ne pas dépasser, soit +188 mètres NGF
- Une hauteur maximale de déchets de 5 mètres par rapport à la hauteur du terrain naturel
- Une hauteur de déchets maximale dans un casier à ne pas dépasser, soit 15 mètres.

➔ A ce jour, tous ces paramètres sont conformes.

3.3.5 Distance des casiers de 200 m d'un tiers

Ce point fait référence à l'observation n°152 de M LELEU relative au non-respect de la distance réglementaire des casiers de 200 m d'un tiers côtier.

Effectivement, l'implantation de la zone à exploiter doit être à plus de 200 mètres de la limite de la propriété du site.

Des plans réalisés par le géomètre expert attestent les dimensions des cellules et du respect des limites de la propriété du site, notamment de la distance d'au moins de 200 m des limites des casiers des tiers côtiers.

La construction des casiers fait l'objet d'un suivi et d'une validation par un tiers-expert indépendant (bureau d'études KALEA) et par les services de la DREAL selon le titre II art. 22.3.3 de l'Arrêté Préfectoral.

De plus, la maîtrise foncière du site et des parcelles autour du site est clairement présentée au point 1.1.2, page 250 du DDAE.

➔ A ce jour, tous ces paramètres sont conformes.

La jurisprudence le rappelle, dès lors que l'exploitant apporte à l'administration la preuve qu'il a conclu des accords avec les propriétaires riverains, permettant la constitution de la bande d'isolement de 200 mètres prévues par l'arrêté du 9 septembre 1997, il remplit ses obligations (CAA de Lyon, 5 avril 2012, req. n° 10LY02466).

3.3.6 Tri des déchets via l'ouvreur de sac

Ce point fait référence à l'observation n°233 de M le Commissaire Enquêteur qui pose la problématique suivante :

« Le triage des déchets dans le hall de réception, suite à l'incendie du jeudi 18 juillet 2013, la machine ouvreuse des sacs en plastiques et de triage ne peut plus fonctionner.

Pouvez-vous expliquer le fonctionnement actuel du site, dans la réception et le triage des déchets, ainsi que le délai nécessaire à la réparation de l'installation ? »

Depuis l'incendie partiel du bâtiment de prétraitement, l'ouvreur de sac n'est plus opérationnel, suite à des dégâts d'ordre électrique et mécanique.

Une fraction des déchets de type ordures ménagères est vidée directement en cellule, les déchets de type encombrants sont vidés dans la zone encore exploitable du bâtiment pour effectuer un contrôle visuel et trier les indésirables si nécessaire.

Pour information, l'ouvreur de sac rencontrait quelques difficultés de fonctionnement suite à l'arrêt de l'ensemencement des déchets, bourrages fréquents de la trémie de sortie au niveau de l'OVERBAND. Entrainant des interventions répétées des opérateurs.

Cet équipement permettrait d'ouvrir les sacs poubelle et d'avoir un déchet homogène pour la dégradation et aussi de séparer une petite fraction métallique représentant une faible portion des déchets entrants.

Les déchets sont maintenant compactés et mélangés par le compacteur à déchets, équipé de 4 roues métalliques et de dents qui permettent d'ouvrir tous les sacs et d'homogénéiser le déchet.

Concernant la fraction métallique non récupérée, celle-ci représente moins de 0,2% par rapport à un tonnage annuel de 55 000 tonnes.

A ce jour, nous pouvons considérer que le compacteur à déchets répond aux opérations précédemment effectuées par l'ouvreur de sac.

3.3.7 Remplacement du piézomètre PZ 2 défectueux

Ce point fait référence à l'observation n°234 de M le Commissaire Enquêteur qui pose la problématique suivante :

« Le piézomètre n° PZ2 est défectueux, (comme indiqué dans le rapport de présentation du projet), il serait donc nécessaire de le remplacer. »

En effet le rapport du BRGM fait mention d'un bouchage partiel du Piézomètre PZ 2 par une sonde de mesure de niveau. Celle-ci empêche les mesures du piézomètre en période de basse eau uniquement. Le BRGM préconise un renforcement des mesures piézométriques en implantant un autre puits de mesure à une centaine de mètres du piézomètre PZ2.

Il est prévu au prochain Budget 2014, un investissement de 30 000 € pour la réalisation d'un nouveau piézomètre.

3.3.8 Compactage des déchets

Ce point fait référence à l'observation n°235 de M le Commissaire Enquêteur qui pose la problématique suivante :

« Compactage des déchets stockés dans la cellule n°5, en cours de remplissage.

Ces déchets, sont-ils toujours compactés correctement ? »

Tous les opérateurs sont formés et habilités à la conduite et l'utilisation du compacteur à déchets.

Un point sur le compactage des déchets a été réalisé le 22 février 2013 par le cabinet géomètre CABON depuis la mise en service de la cellule 5 :

- Du 14 mai 2012 au 22 février 2013 : 44 059 tonnes de déchets stockés, pour un volume compacté de 42 000m^3, soit une densité de **1,05**.

Une densité des déchets proche de 1 est considérée bonne, nous sommes au-dessus de 1. La stabilité du massif de déchets est donc maintenue.

Le personnel du site dédié à la conduite des engins dispose de tous les certificats de conduite (CACES relatif à l'utilisation des engins de chantier).

3.3.9 Les analyses des effluents faites par un laboratoire agréé

Ce point fait référence à l'observation n°51 de Mme DEBOVE-DELPLANQUE et n°232 de M le Commissaire Enquêteur qui pose la problématique suivante :

Extrait du rapport n°E13 000155/59 de M. DAMBOISE :

« Les **analyses des rejets,** d'après les dires d'une habitante ne sont pas réalisées correctement et de plus seraient effectués par des laboratoires étrangers.

Ces analyses sont-elles programmées et exécutées suivant la réglementation prévue à cet effet, comme indiqué dans le Rapport de présentation du projet ?

Remarque : les analyses des effluents seraient réalisées par un laboratoire étranger. Doute sur la véracité des documents.

L'exploitation du site génère des rejets d'effluents qui font l'objet d'une surveillance régulière :

- rejets d'eaux pluviales,
- rejets d'eaux traitées,
- surveillance des eaux souterraines,
- surveillance des rejets atmosphériques.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires indépendants et selon les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'Exploiter qui portent sur :

- la fréquence des analyses,
- les méthodes et les normes de prélèvements et d'analyses.

✓ ***Les Eaux pluviales (Titre V, art.33 de l'Arrêté Préfectoral)***

Conformément à l'Arrêté Préfectoral, toutes les eaux pluviales qui ruissellent sur le site sont collectées dans des bassins étanches et font l'objet d'un contrôle avant rejet.

La fréquence et le type de paramètres mesurés sont décrits dans le dossier de demande d'autorisation sur la base des prescriptions actuelles de l'Arrêté Préfectoral du 03 juin 2011.

Les paramètres suivants sont analysés tous les trimestres :

Substances
MES
DCO
DBO_5
Azote global
Phosphore total

Hydrocarbures totaux
Métaux totaux

De plus, un contrôle de la qualité des eaux pluviales est effectué sur un échantillon représentatif du bassin BI avant chaque rejet au milieu naturel sur les paramètres suivants :

- pH,
- résistivité.

En outre, l'exploitant réalise une mesure de la DCO afin de déceler toute pollution accidentelle.

Si les résultats de ces contrôles ne remplissent pas les conditions de rejets, l'exploitant doit réaliser l'ensemble des paramètres prévus dans le cadre du contrôle trimestriel.

✓ ***Les Eaux traitées par la station (Titre V, art.33 de l'Arrêté Préfectoral)***

Les lixiviats sont traités par une Unité de Traitement puis les eaux traitées sont rejetées dans des bassins étanches et font l'objet d'analyses avant chaque rejet dans le milieu naturel selon l'Arrêté Préfectoral du site.

Les fréquences des prélèvements et des analyses sont planifiées et respectées conformément aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral :

Paramètres à mesurer avant rejet des effluents traités (rejet n°2)
pH
Température
MES
DCO
DBO_5
Azote Global
Phosphore total
Hydrocarbures totaux
COT
Phénols
Métaux totaux (Pb+Cu+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)
Cr VI
Cd
Pb
Hg
As
Fluor et composés en F
CN libres
Composés organiques halogénés AOX ou EOX

La vidange des bassins n'est possible que si les paramètres analysés sont conformes aux valeurs limites de rejets de l'Arrêté Préfectoral. Les normes pour les analyses sont celles spécifiées dans l'annexe de l'Arrêté Préfectoral (p71, 72).

NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous (après accord de l'inspection des installations classées).
En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO2)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO3)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH4)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

- Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

Le laboratoire qui effectue ces analyses est la société SOCOR, basé à Dechy (59) et qui est accrédité COFRAC (certificat des diverses accréditations joint en annexe 3 du mémoire de réponse).

✓ ***Les eaux souterraines (Titre V, art. 36 de l'Arrêté Préfectoral)***

Des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés 4 fois par an (2 fois en périodes de basses eaux et 2 fois en périodes de hautes eaux) dans chacun des puits.

Les analyses réalisées sont présentées dans le tableau page suivante :

Paramètres à mesurer sur les piézomètres	Fréquence d'analyse
pH	Trimestrielle
Conductivité	Trimestrielle
Potentiel d'oxydo-réduction	Trimestrielle
COT	Trimestrielle
DCO	Semestrielle
DBO_5	Semestrielle
MES	Semestrielle
Métaux totaux	Semestrielle
Pb	Semestrielle
Hg	Semestrielle
Cd	Semestrielle
Cr VI	Semestrielle
Cr tot	Semestrielle
Zn	Semestrielle
Phénols	Semestrielle
CN libre	Semestrielle
As	Semestrielle
Chlorures	Semestrielle
Sulfates	Semestrielle
Azote global	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Semestrielle
Niveau de la nappe	Trimestrielle

Les prélèvements d'échantillons sont effectués conformément au document AFNOR FD X 31-615 de décembre 2000.

Les prélèvements et les analyses sont réalisés par le laboratoire SOCOR à Dechy qui est accrédité COFRAC (cf. page suivante).

Section Laboratoires – ***Accréditation n° 1-0273***

ANNEXE TECHNIQUE

à l'attestation d'accréditation (convention n° 2012)

Norme NF EN ISO/CEI 17025 v 2005

L'entité juridique ci-dessous désignée :

ORGANISME *(Entité juridique)*	SOCOR ZAC du Luc 59187 DECHY

est accréditée par le Cofrac – Section Laboratoires – pour son ou ses laboratoire(s), site(s) et unité(s) technique(s) suivants :

SITE CONCERNÉ	SOCOR ZAC du Luc 59187 DECHY
CONTACT *(facultatif)*	Monsieur Florent HERBOMMEZ Tél. : 03.27.94.33.90 - Fax : 03.27.94.33.81 E-mail : f.herbommez@socor.fr

L'accréditation est accordée selon le périmètre suivant :

Unités techniques concernées :

- **Unité technique n° 1 : Laboratoire des produits pétroliers**
- **Unité technique n° 2 : Laboratoire analyse qualité de l'air**
- **Unité technique n° 3 : Laboratoire des eaux**
- **Unité technique n° 4 : Laboratoire analyses thermiques**
- **Unité technique n° 5 : Prélèvements**
- **Unité technique n° 6 : Site de Déchy**

(voir pages suivantes)

Date de prise d'effet : 1er décembre 2012

Avant 2013, les prélèvements étaient réalisés par la société BURGEAP et les analyses par le laboratoire AGROLAB. Bien qu'il s'agisse effectivement d'un laboratoire étranger (la société AGROLAB AL WEST est domiciliée aux PAYS-BAS), les analyses n'en étaient pas moins faites selon les normes (internationales) fixées par l'Arrêté Préfectoral.

Les accréditations COFRAC sont présentées en annexe 3 du mémoire de réponse.

✓ ***Air : (titre VI, art 39 de l'Arrêté Préfectoral)***

Conformément à l'Arrêté Préfectoral du site, la société IKOS réalise une fois par semestre une campagne de surveillance de la qualité de l'air. Les contrôles portent sur 3 stations de contrôles internes et 7 stations externes sur les paramètres benzène, toluène, NH_3 et H_2S. Les analyses sont réalisées par la société EUROPOLL selon un protocole défini en accord avec la DREAL.

✓ ***Biogaz et torchères : (Titre VI, art. 44 et 45 de l'Arrêté Préfectoral)***

Les rejets des torchères font l'objet d'un suivi régulier :

- mesure et enregistrement de la température en continu,
- analyse des rejets des torchères une fois par an par un organisme agréé sur les paramètres suivants : SO_2, CO, HCl, HF.

Le contrôle annuel du biogaz et de combustion des torchères est effectué par la société EUROPOLL (prélèvements et analyses) selon les normes citées en annexe p72 de l'Arrêté Préfectoral et en accord avec l'inspection des installations classées.

Débit	ISO 10780
O_2	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO_2	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	*NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées*
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N_2O	NF X 43 305

✓ ***Micro-turbines : (art. 19 de l'Arrêté Préfectoral complémentaire du 07 septembre 2012)***

La chaudière et les micro-turbines feront l'objet d'un suivi triennal par un organisme agréé sur les paramètres suivants : NOx, poussières, COVNM, CO.

3.4 Valorisation du biogaz

Plusieurs remarques portent sur le déficit de valorisation du biogaz et sur la destruction de celui-ci par les torchères.

Réf. observations			
146	Courrier n°24	BOUTIN Marc	Gaz brûlés en torchère
177	Courrier n°°27	APSED	Pas de valorisation
182	Courrier n°28	APSED	Valorisation du biogaz en torchère
198	Courrier n°32	GDEAM	Récupération du méthane
83	Bimont (registre)	Mme MINCQUE	Incohérence RNT Electricité revendue alors que fonctionnement torchères

La quantité de biogaz produite sur le site de la Ramonière sera de l'ordre de 800 Nm^3/h, pour une période de plusieurs dizaines d'années. La conduite en mode bioréacteur a pour objectif d'optimiser la récupération du biogaz.

Ainsi, même après le changement du mode d'exploitation, le biogaz produit par les déchets sera capté pour être valorisé.

Le biogaz capté fait l'objet d'une valorisation en alimentant les micro-turbines de cogénération qui produisent, depuis mars 2012, de l'électricité et de la chaleur.

La production moyenne d'électricité du site

Pour l'année 2012, la production électrique est de 2200 MW électrique soit une consommation d'environ 250 foyers (950 habitants)

Sur 12 mois (août 2012 à juillet 2013), la production est de 4 730 MW électrique soit une conso de 500 foyers (2 000 habitants)

La production de chaleur du site :

Pour l'année 2012, la production thermique est de 3277 MW thermique soit une conso de 250 foyers (1000 habitants)

Sur 12 mois (aout 2012 à juillet 2013), la production est de 7461 MW thermique soit une conso de 569 foyers (environ 2200 habitants)

Le rapport annuel de VERDESIS pour l'année 2012, ainsi que le dernier rapport d'Aout 2013, sont présentés en annexe 4 du mémoire de réponse.

Seule la partie du biogaz captée qui n'a pas été valorisée au niveau des micro-turbines est détruite par les torchères pour ne pas être rejetée en l'état à l'air libre et détruire les composés odorants (H_2S) et polluants (COV). Les gaz de combustion des torchères sont portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes ce qui permet de détruire les éventuelles dioxines et furannes.

Eléments techniques complémentaires sur la valorisation du biogaz :

Les tests de valorisation du Biogaz par la nouvelle installation VERDESIS ont débuté la semaine 25 / 26 de l'année 2012.

La mise en service de l'unité est effective depuis la semaine 27 de l'année 2012, avec pour cette même période l'arrêt de l'unité chaudière. Pendant la période de l'été 2012, il y a eu plusieurs interventions sur l'unité Verdesis, pour affiner les réglages, et pendant les phases d'arrêt, le relai a été effectué par les torchères.

Un constat d'huissier a été réalisé pour attester du bon fonctionnement de l'unité et de la production d'électricité ainsi que de la distribution vers le réseau ERDF.

Le graphique en page suivante présente la valorisation du biogaz en 2012.

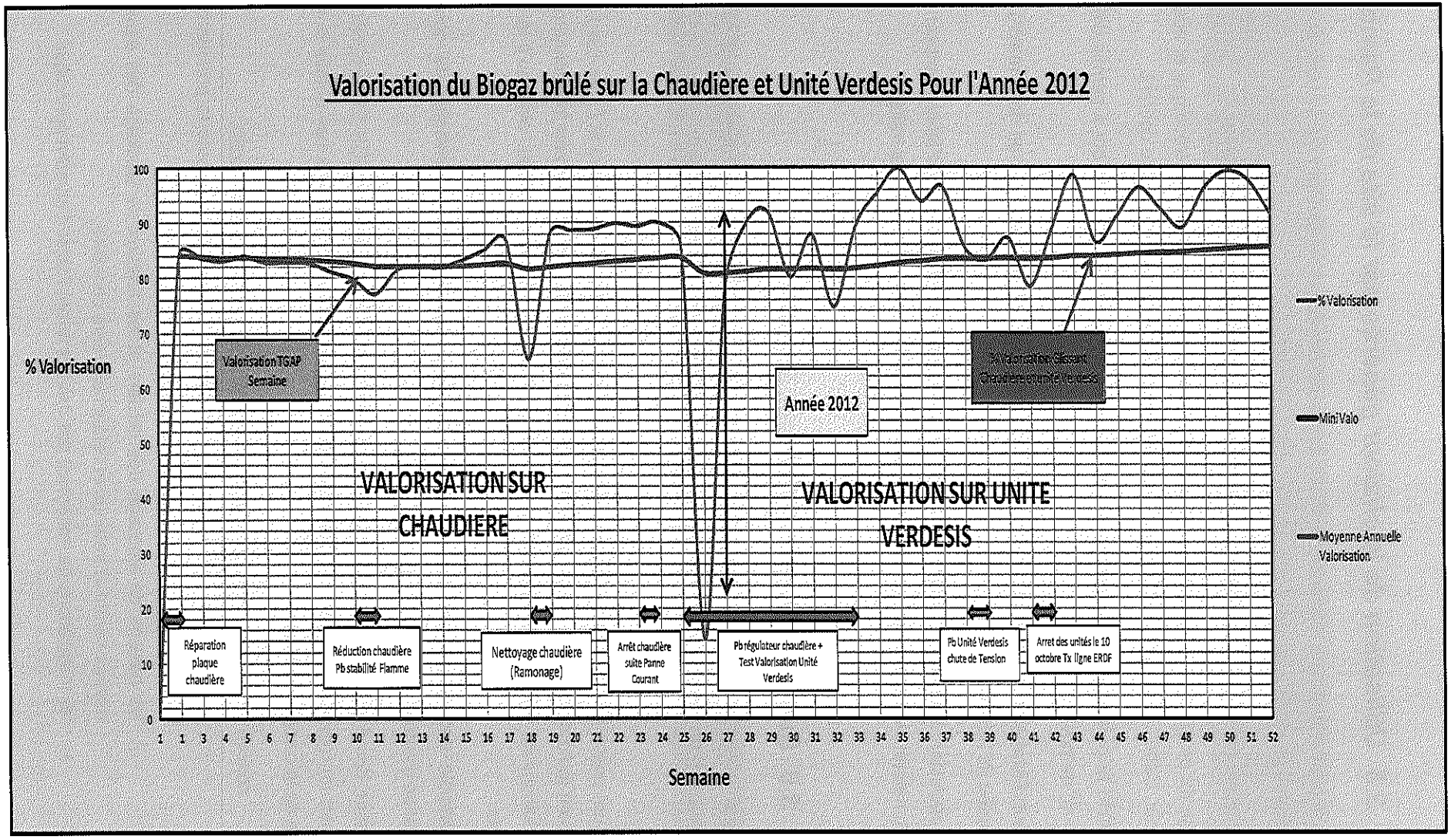
Valorisation du Biogaz brûlé sur la Chaudière et Unité Verdesis Pour l'Année 2012
% Valorisation
Valorisation TGAP Semaine
Année 2012
% Valorisation Glissant Chaudière puis Unité Verdesis
VALORISATION SUR CHAUDIERE
VALORISATION SUR UNITE VERDESIS
Réparation plaque chaudière
Réduction chaudière Pb stabilité Flamme
Nettoyage chaudière (Ramonage)
Arrêt chaudière suite Panne Courant
Pb régulateur chaudière + Test Valorisation Unité Verdesis
Pb Unité Verdesis chute de Tension
Arret des unités le 10 octobre Tx ligne ERDF
% Valorisation
Mini Valo
Moyenne Annuelle Valorisation
Semaine

3.5 Utilisation de la chaleur générée par le site de la Ramonière

Ce point fait référence à l'observation n°241 de M. le Commissaire enquêteur qui se pose la question du surplus de chaleur généré par le site de « La Ramonière »

Avez-vous prévu une solution pour utiliser cette chaleur perdue actuellement ?

L'unité de production de valorisation biogaz VERDESIS produit de l'énergie électrique et aussi de la chaleur. Cette chaleur provient des gaz de combustion des turbines générant le courant.

En 2013 la production de la chaleur est de 5286 MWth jusque fin août, ce qui a permis d'évaporer 3530 m^3 de lixiviats traités.

La tour d'évaporation a une puissance calorifique maximale de 1,9 MW, pour un débit maximal d'eau évaporée de 2,6 m^3/h.

En conclusion, la chaleur produite sur le site n'est pas perdue, elle permet de limiter l'impact rejet en milieu naturel. A titre indicatif, en 2012 nous avons évaporé 5024 m^3 de lixiviats traités.

3.6 Suivi post-exploitation sur 30 ans

Ce point fait référence à l'observation n°22 de Mme CAPELLE qui se demande, à la fin de l'exploitation du site, qui contrôle la gestion du biogaz (torchères) et les lixiviats

Un suivi post-exploitation est prévu sur une période minimale de 30 ans après la fin de l'exploitation. Pendant toute cette période, la société IKOS ENVIRONNEMENT veillera au bon fonctionnement des installations de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats et du biogaz, ainsi qu'à la sécurité du site.

L'ensemble des dispositions prévues sont présentées en page 85 et suivantes du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

A l'issue des 5 premières années après l'exploitation du site, la société IKOS ENVIRONNEMENT fournira un mémoire dressant l'état du site accompagné des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

- concernant le <u>réseau de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats</u> :
    - le réseau de collecte des lixiviats sera entretenu pendant toute la période de post-exploitation,
    - les bassins de stockage des lixiviats et les bassins de stockage des eaux usées traitées seront entretenus et l'étanchéité sera contrôlée,
    - les installations de traitement des lixiviats feront l'objet d'un suivi périodique.

- concernant le réseau de collecte et de traitement du biogaz :
    - le réseau de captage du biogaz sera vérifié et entretenu pendant toute la période de post-exploitation,
    - des analyses périodiques qualitatives et quantitatives seront réalisées régulièrement sur la production de biogaz,
    - les installations de traitement de biogaz feront l'objet d'un suivi périodique et la qualité de rejets fera l'objet de la même surveillance que pendant la période d'exploitation.
- concernant le réseau de collecte des eaux pluviales :
    - le réseau de collecte des eaux pluviales sera vérifié et entretenu pendant toute la période de post-exploitation,
    - des analyses périodiques qualitatives et quantitatives seront réalisées régulièrement sur les rejets d'eaux pluviales.

Pendant cette période, le réseau piézométrique sera maintenu et le suivi des eaux souterraines sera poursuivi.

La couverture de végétation prévue sur la couverture finale sera entretenue par la société IKOS ENVIRONNEMENT.

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, la société IKOS ENVIRONNEMENT transmettra au Préfet un dossier comprenant le plan des terrains d'emprise de l'ISDND ainsi qu'un mémoire sur l'état du site qui précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

4 Les observations relatives aux impacts sur l'Environnement

4.1 Les nuisances olfactives

Au cours de l'enquête publique (du 19 août au 23 septembre 2013), les observations relatives à la problématique odeurs font référence à la fois aux épisodes olfactifs anciens et actuels :

Réf des observations			
4	Alette (registre)	M F DEWACKER	odeurs venant du Nord
6	Preures (registre)	M Daniel THIRET	odeurs RD343 / RD128 jusqu'au Hameau Séhen
10	Wicquinghem (registre)	Mme MONSAURET	odeurs, santé
11	Wicquinghem (registre)	Mme Michèle DEFEREME	odeurs, exploitant ferme proche site
12	Hucqueliers (registre)	M P. CAPPELLE	odeurs
19	Hucqueliers (registre)	Mme C CAPPELLE	Nuisances
24	Hucqueliers (registre)	M. JF COMPIEGNE (Maire)	odeurs
36	Maninghem (registre)	M JP MARVALIN Maire	Nuisances : problème intense et récurrent
42	Maninghem (registre)	M B MAERTEN 1er adjoint	Nuisances au début, atténuations et intermittences actuellement
43	Maninghem (registre)	M B MAERTEN 1er adjoint	Fortes odeurs en mai 2013 et début sept (15 j) à Hucqueliers et Maninghem
55	Bimont (registre)	M GILLIOCQ Olivier agriculteur	odeurs
58	Bimont (registre)	M SAILLY François	odeurs
60	Bimont (registre)	M Mme LEDUC	odeurs
64	Bimont (registre)	M Mme GOMEL	odeurs
69	Bimont (registre)	DELLERIE Christine	12 Pétitions / Gaz nauséabond le 22 sept 2013 vers 19H
74	Bimont (registre)	M TADELENT (Hucqueliers)	odeurs
93	Bimont (registre)	Mme RINGOT	odeurs + eau
101	Courrier n°1	WALLON Jean	process IKOS non maitrisé à cause odeur
118	Courrier n°13	MILCHART Patricia	odeurs
129	Courrier n°20	BOUTIN Marc	odeurs persistantes
145	Courrier n°24	BOUTIN Marc	odeurs : intègre dans son courrier des CR de CLIS faisant référence à la problématique de rejets atmosphériques, et les odeurs.
153	Courrier n°25	LELEU Stéphane	odeurs > 12 jours /an
189	Courrier n°31	HACHE Gérard	odeurs nauséabondes
197	Courrier n°33	LELEU Vincent	odeurs, mouettes, rats
202	Courrier n°35	MARVALIN Jean-Paul	Problème olfactif
213	Courrier n°37	WALLON Jean	odeurs persistantes

Pour répondre à cette problématique, nous présentons :

1. *Dans un premier temps,* les évolutions de ces épisodes olfactifs et les actions réalisées sur site
2. *L'état des lieux actuels des nuisances* observées au cours de l'année 2013

4.1.1 Evolutions successives des épisodes olfactives et présentation des actions réalisées sur site

Le site a connu une forte problématique odeur fin 2008 début 2009 entrainant la mobilisation des riverains (manifestations, blocage...). De gros travaux ont été entrepris, avec des efforts et des surveillances soutenus pour éviter toute dérive.

La problématique odeurs a notamment fait l'objet d'une CLIS élargie le vendredi 10 juillet 2009. Compte tenu des inquiétudes locales, notamment sur d'éventuels impacts sur la santé des riverains, Monsieur Bousquet de Florian, Préfet du Pas-de-Calais, a tenu a présider cette CLIS et a convié quelques habitants et les maires des communes limitrophes du site (*le compte-rendu de la CLIS du 10 juillet 2009 est annexé au présent dossier).*

Le volet santé est traité dans un chapitre spécifique dans ce mémoire de réponse.

Afin de limiter les émissions d'odeurs, IKOS a modifié son mode d'exploitation :

- Un audit détaillé du réseau est réalisé chaque année
- Arrêt de l'ensemencent des déchets en amont qui favorisait le démarrage de la méthanisation
- Réduction de la surface d'exploitation à ¼ de cellule avec un dégazage et une couverture à l'avancement
- Renforcement du système de dégazage avec la mise en place de drains en plus grand nombre et une amélioration de l'aspiration dans le réseau
- Un reprofilage du dôme des casiers 1 à 4 par apport de matériaux argileux a été réalisé en juillet 2011

Les conclusions de l'étude EUROPOLL réalisée en mars 2009 sur les émissions atmosphériques ont mis en évidence des émissions diffuses de gaz, donc d'odeurs, notamment en ammoniac NH3 et hydrogène sulfuré H2S et 5 autres composés (benzène, toluène, paracymène, 1-2 dichloroéthane et limonène).

La campagne complémentaire réalisée en juin 2009 montre uniquement des émissions d'ammoniac NH3 et hydrogène sulfuré H2S.

En juin, une forte baisse a été enregistrée notamment en H2S suite aux travaux d'étanchéités réalisés sur le site de la Ramonière.

Lors de la CLIS suivante, le vendredi 20 novembre 2009, Monsieur CARLU, représentant de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais, « *déplore les épisodes d'odeurs qui ont impacté sérieusement le secteur mais constate avec satisfaction que la situation s'est considérablement améliorée* ».

Depuis 2009, les nuisances olfactives ont notablement diminué.

Entre la campagne de mars 2009 et celle de juin 2009, une baisse des concentrations notamment en H2S a été mesurée suite aux travaux d'étanchéités réalisés.

La réduction des nuisances a été observée dans les communes alentours, notamment Quilen, Wicquinghem, Humbert et Saint-Michel-Sous-Bois, où lors de la CLIS du 10 juillet 2009, les maires soulignent ces améliorations.

Lors de l'enquête publique, M. MAERTEN (observation 42) indique que les odeurs étaient très fortes à l'ouverture du site et «qu'ensuite, ces nuisances se sont calmées puis elles sont revenues avec intermittence ».

4.1.2 Cartographie des odeurs aux environs du site

Depuis fin 2012, nous avons mis en place une surveillance interne renforcée, avec des « rondes odeurs » nous permettant de nous auto-évaluer et d'être plus réactifs et éviter les dérives.

Le choix des points a été fait en fonction des plaintes, des habitations et des zones constatées à problème. Un parcours ceinturant le site passe par ces différents points.

Les rondes odeurs sont effectuées au minimum deux fois par semaines (sauf intempéries particulières).

Nous évaluons le type d'odeur (biogaz, poubelle fraiche, effluents agricoles, égouts...) et donnons une notion d'intensité (de très fort à faible).

Au terme du premier semestre (1er janvier- 12 juillet), nous avons établi un bilan chiffré sur les 14 points d'observations :

% détection par point	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Biogaz	2,33	2,33	3,49	0,00	2,33	6,98	1,16	0,00	0,00	1,16	4,65	1,16	9,30	2,33
Effluents Agricoles	0,00	2,33	0,00	3,49	1,16	0,00	1,16	0,00	0,00	5,81	1,16	1,16	1,16	0,00
Absence de détection	97,67	95,35	96,51	96,51	96,51	93,02	97,67	100,00	100,00	93,02	94,19	97,67	89,53	97,67

Pour chaque point, nous exprimons en pourcentage le nombre de fois où nous avons détecté du biogaz ou des effluents agricoles lors des 86 rondes par point :

- Sur les 86 rondes, nous avons relevé :
  - des odeurs de biogaz d'intensité faible à forte
  - des odeurs d'effluents agricoles d'intensité moyenne à faible.
- 52 rondes n'ont pas fait l'objet de détection d'odeur soit 60,46% des rondes.
- Sur les 1204 contrôles (86 rondes * 14 points) :
  - 2,66% présentaient une odeur de biogaz
  - 1,25% présentaient une odeur d'effluents agricoles.

On constate que deux points sont principalement impactés le 6 et le 13 :

- Point 6, à l'Ouest du site, en fond de cuvette
- Point 13, en position dynamique sur la RD343

Ces 2 points sont sous le couvert des vents dominants qui ont balayé le site au cours des semaines concernées.

Le point 13 concerne des champs et le point 6 concerne une habitation.

Les relevés représentent un instant T, néanmoins ils permettent d'avoir un aperçu.

Ils ont permis de mettre en évidence une grosse influence des conditions météorologiques avec comme facteurs principaux le vent et les pressions atmosphériques.

La carte ci-dessous reprend les valeurs mesurées au premier semestre 2013.

Nous y avons ajouté les lieux de résidence des personnes ayant manifesté des problèmes d'odeurs (remarques 4, 6, 10, 11, 12, 19, 24, 36, 42, 43, 55, 58, 60, 64, 69, 74, 93, 118, 129, 145, 153, 189, 197, 202, 213)

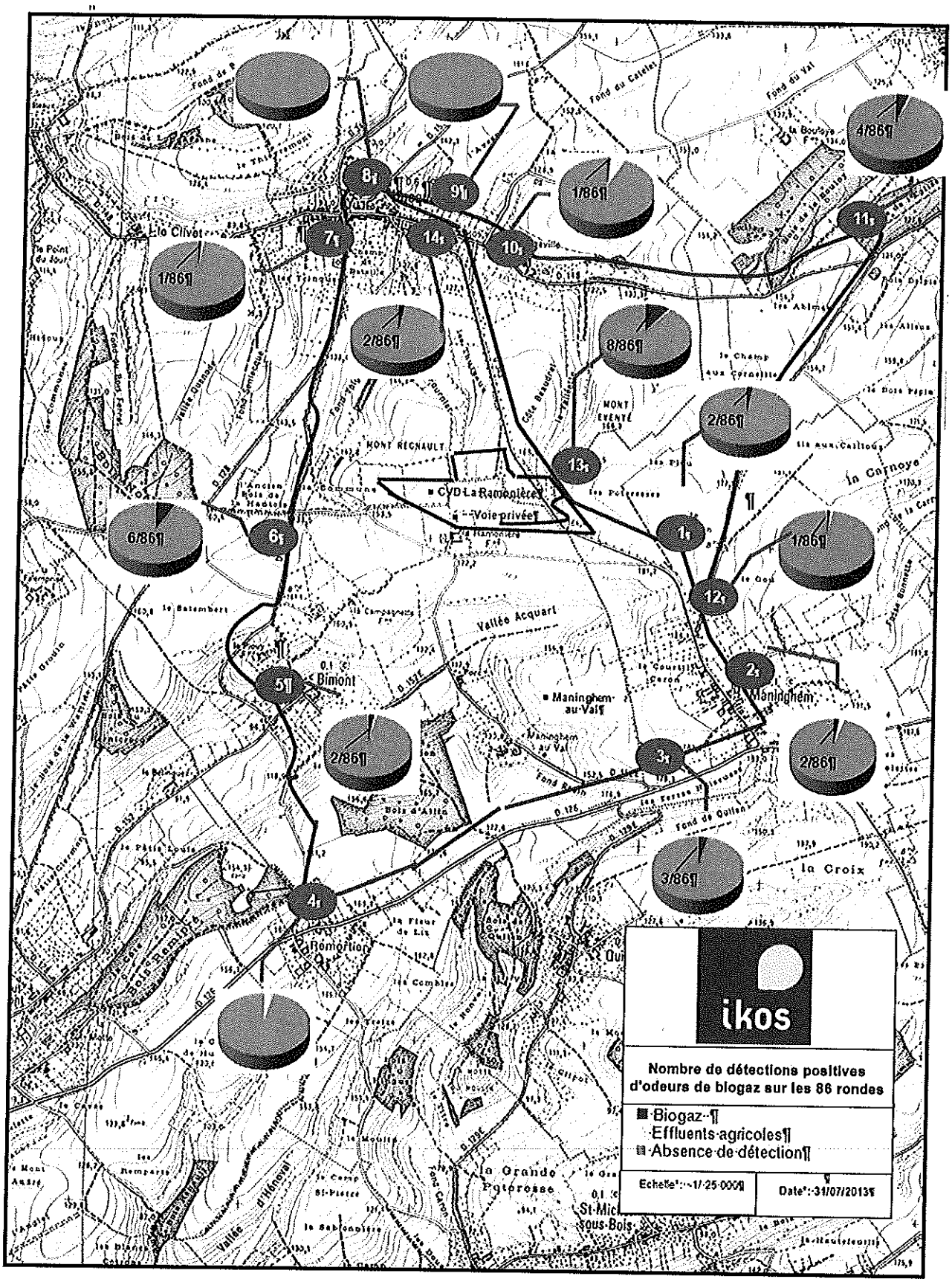
4/86
1/86
8
9
11
7
14
10
1/86
2/86
8/86
2/86
13
6/86
6
1
1/86
12
5
2
2/86
3
2/86
3/86
4
Le Clivet
MONT RÉGNAULT
CVD La Ramonière
Voie privée
Vallée Acquart
Bimont
Maninghem au Val
Maninghem
Remortier
la Croix
la Grande Poterosse
St-Mic sous-Bois
Nombre de détections positives d'odeurs de biogaz sur les 86 rondes
Biogaz
Effluents agricoles
Absence de détection
Echelle : 1/25 000
Date : 31/07/2013

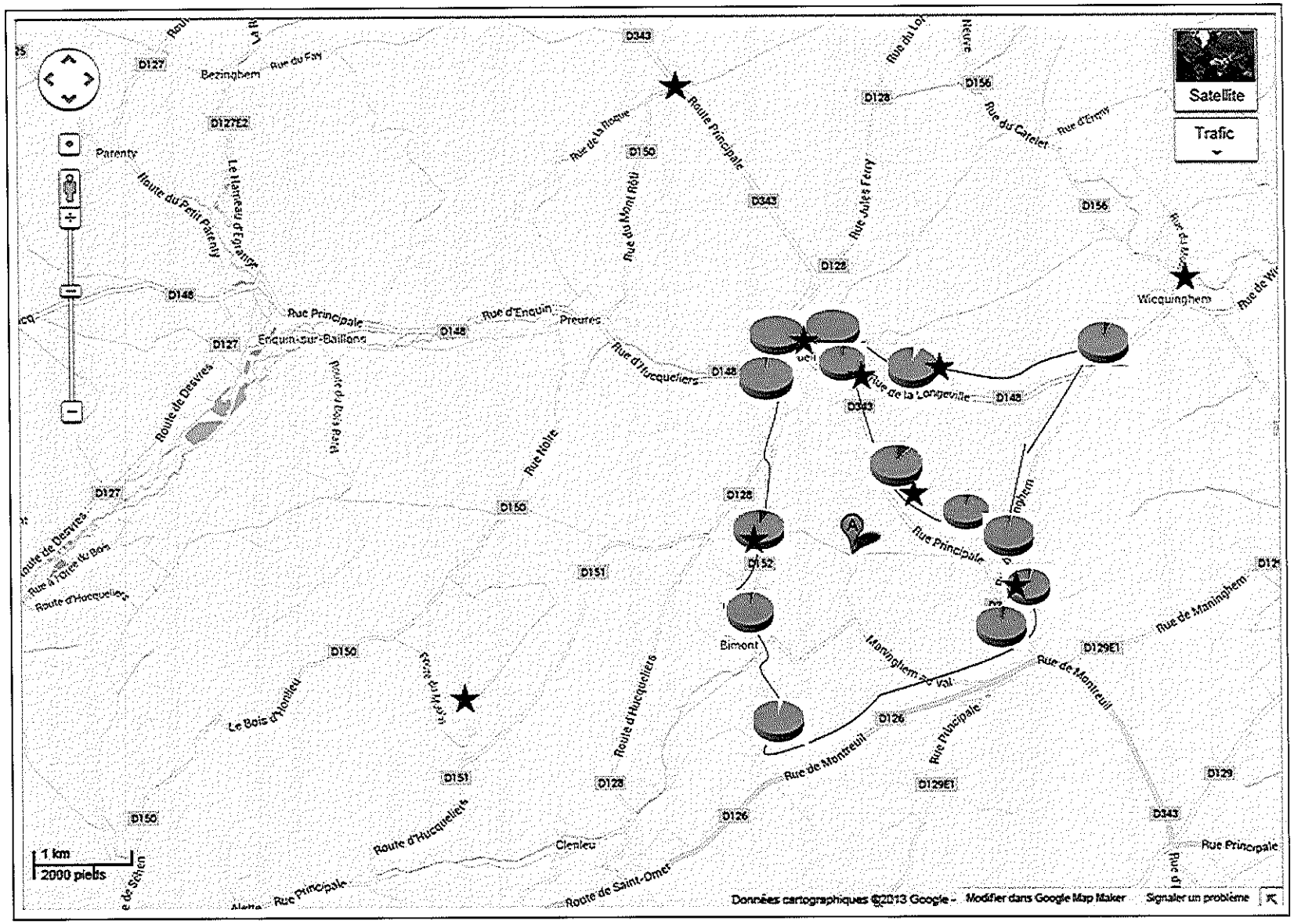
Satellite
Trafic
Route Principale
Rue Principale
Rue de la Longeville
Rue d'Hucqueliers
Rue Noire
Rue de Montreuil
Rue de Maninghem
Rue Principale
Route de Saint-Omer
Route d'Hucqueliers
Route de Desvres
Route du Petit Parenty
Le Hameau d'Egrange
Rue du Mont Rôti
Rue Jules Ferry
Rue du Catelet
Rue d'Enquin
Enquin-sur-Baillons
Bezinghem
Parenty
Wicquinghem
Bimont
Maninghem au Val
Le Bois d'Honlieu
Clenleu
D127
D127E2
D148
D150
D151
D152
D126
D128
D129
D129E1
D343
D156
1 km
2000 pieds
Données cartographiques ©2013 Google
Modifier dans Google Map Maker
Signaler un problème

Concernant les observations 19 et 153, la valeur de 12 jours par an est issue d'un modèle de dispersion des molécules (présenté dans le DDAE, point 4.2.4 page 397) ; comme tout modèle c'est une estimation et n'assure en rien que ce nombre ne soit pas dépassé.

Les conditions météorologiques, topographiques et d'exploitation varient tellement qu'il est compliqué de prévoir un modèle 100% fidèle.

Concernant l'observation 43, sur la détection d'odeurs en mai 2013 et les 15 premiers jours de septembre sur la commune de Maninghem :

Au cours du mois de mai, il y a eu 9 rondes soit 126 points de contrôles :

% détection par point	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Biogaz	0,00	0,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2,38	0,00	0,79	0,00
Effluents Agricoles	0,00	0,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
absence de détection	100,00	98,41	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	97,62	100,00	99,21	100,00

Les points concernant la commune de Maninghem sont les points n°2 et 3 :

- Uniquement le point 2 présente une détection biogaz qui a eu lieu le 23 mai avec une intensité moyenne.

Sur les 15 premiers jours de septembre, nous avons aussi effectué 9 rondes avec 2 détections de biogaz d'intensité faible à moyenne pour les points 1 et 13, soit sur la RD343 et à proximité de Maninghem.

Nos observations restent bien inférieures aux observations faites notamment par M. MAERTEN à Maninghem qui signale dans le registre de la commune, que « *depuis le mois de mai, cela recommence de plus belle encore ces 15 derniers jours à Maninghem comme Hucqueliers, c'est parfois épouvantable…* »

Sur ces observations olfactives, il est intéressant de rappeler les observations faites par M. DAMBOISE, commissaire enquêteur (extrait du rapport d'enquête publique n°E13 000155/59) qui signale que :

« Lors de chaque permanence, nous nous sommes attachés à **vérifier la présence ou non d'odeur**, dans le village de Bimont.

De même, à l'issue de chaque permanence, nous nous sommes rendus au Centre de Valorisation des déchets de « la Ramonière », pour **vérifier la présence ou non d'odeur.**

A ce jour, nous avons constaté l'absence totale d'odeur, tant dans le village de Bimont, qu'à proximité du site de « la Ramonière ». »

4.2 La protection de la nappe phréatique

Réf des observations			
21	Hucqueliers (registre)	Mme C CAPPELLE	Risques de pollution nappe
25	Hucqueliers (registre)	M. JF COMPIEGNE (Maire)	Risque de pollution de la nappe phréatique : les sols y sont favorables
38	Maninghem (registre)	M JP MARVALIN Maire	Risque de pollution de la nappe phréatique
97	Bimont (registre)	Mme CHEVRE Claudie Pdte SIVCA	Implantation site ≠ nappe
100	Courrier n°1	WALLON Jean	risque de Pol nappe : en cas de pollution menace prix eau x 5 !
112	Courrier n°6 (mail)	WALLON Jean	Stockage sur réserves en eau
122	Courrier n°13	MILCHART Patricia	Stockage de déchets sur le château d'eau du Pas-de-Calais au-dessus d'un massif crayeux fracturé
132	Courrier n°20	BOUTIN Marc	Infiltration dans sous-sol / infiltration dans puits
149	Courrier n°24	BOUTIN Marc	pollution de l'eau : interprétations douteuses et inquiétantes, indique infiltration naturelle dans sous-sol, dans un puits
207	Courrier n°35	MARVALIN Jean-Paul	Doute sur l'atteinte des nappes phréatiques
224	Courrier n°39	CHEVRE Claudie	pollution sur la nappe phréatique, site d'enfouissement au-dessus de la nappe
228	Courrier n°39	CHEVRE Claudie	château d'eau

L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de la Ramonière est implantée sur un plateau crayeux, peu fracturé, à l'inverse des vallées du secteur, et la perméabilité y est plutôt faible. Au regard de la géologie, le fond des casiers repose sur la craie du Turonien dont la base est constituée de dièves plus ou moins imperméables.

L'aquifère au droit du site est celui de la nappe de la Craie du Turonien qui constitue un réservoir important d'eau de bonne qualité, ce qui suscite de nombreuses réactions des riverains.

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, le contexte géologique, hydrogéologique et hydrologique a été étudié au sein d'une partie spécifique qui a été rédigée selon le guide de bonne pratique pour les reconnaissances géologiques, hydrogéologiques et géotechniques des sites d'installations de stockages de déchets et qui a fait l'objet d'une tierce-expertise par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) à la demande de la DREAL.

L'étude a montré que la formation aquifère est peu vulnérable au droit du site, pour les principales raisons suivantes :

- le site est implanté sur un compartiment géologique différent de ceux des aquifères des vallées de la Bimoise et du Ru des Baillons, dans lesquelles se trouvent les captages d'alimentation en eau potable,
- l'analyse des sens d'écoulement de la nappe montre que les captages d'alimentation en eau potable ne sont pas situés en aval hydraulique par rapport à l'ISDND,
- la nappe de la craie se rencontre à une cinquantaine de mètres de profondeur sous le terrain naturel, ce qui protège par ailleurs le site du risque d'inondation pour répondre à une remarque sur ce sujet,
- la transmissivité de la nappe est assez faible au droit du site et l'analyse des piézomètres montre que la craie à cet endroit est fissurée plutôt que fracturée, il ne s'agit pas d'un domaine karstique et aucun phénomène karstique n'est recensé dans les secteurs proches,
- les fonds de casiers disposent d'une double barrière constituée d'une barrière passive en argile reconstitué et d'une barrière active qui limite la sollicitation de la barrière passive. L'étude montre que la barrière passive équivalente choisie par la société IKOS ENVIRONNEMENT est au moins équivalente, voire meilleure (5 à 70%) que la préconisation prévue par la réglementation (voir la note d'équivalence en Annexe 6 du DDAE).

Enfin, le réseau piézométrique en place permet, par un suivi continu et régulier de la qualité et du niveau statique de la nappe, de déceler un éventuel impact du site sur la qualité des eaux souterraines, ce qui n'a jamais été le cas jusqu'à ce jour depuis la mise en place des premiers déchets.

Le BRGM conclue ainsi que « le contexte hydrogéologique de l'ISDND de la Ramonière peut être considéré comme favorable ».

4.3 Les rejets aqueux

De par ses activités, le site de la Ramonière rejette dans le milieu naturel 2 types d'effluents :

✓ Des effluents liquides :

- Des eaux pluviales non entrées en contact avec les déchets
- Des eaux pluviales entrées en contact avec les déchets, produisant des lixiviats, qui font l'objet de traitements spécifiques avant rejet dans le milieu naturel

✓ Des effluents atmosphériques (cf. volet Santé)

Suite à l'enquête publique (du 19 août au 23 septembre 2013), les observations relatives aux rejets des effluents liquides ont été reprises et classées selon les thématiques suivantes :

1. *Nature des effluents liquides rejetés dans le milieu naturel : types, qualités et quantités (données actuelles et prévisions futures)*
2. *Problématique technique et réglementaire de la gestion des rejets : la procédure actuelle est-elle exacte et réglementaire ?*

4.3.1 Nature des effluents liquides rejetés dans le milieu naturel : types, qualités et quantités (données actuelles et prévisions futures)

Réf des observations			
15	Hucqueliers (registre)	M P. CAPPELLE (agriculteur)	Lixiviats dans les champs
34	Hucqueliers (registre)	M. JF COMPIEGNE (Maire)	Eaux pluviales même en période estivale !
125	Courrier n°19	MERLOT Noël	rejets d'effluents : Eaux pluviales + Lixiviats dans le Talweg de la Valléette : pas de cours d'eau
131	Courrier n°20	BOUTIN Marc	Lixiviats : les dispositifs de traitement sont corrects mais sans résultats probants
185	Courrier n°29	Mme JBARA	rejets de lixiviats dans le talweg de la Valléette
189	Courrier n°30	DELBAERE	Intentions démesurées de rejets en eaux usées
191	Courrier n°31	HACHE Gérard	rejets de 100 à 200m3 de lixiviats bruts
199	Courrier n°32	GDEAM	nature du site : augmentation des déchets et des ruissellements (+Hg / Cd)

La méthodologie de collecte, de traitement et de rejet des effluents du site est détaillée dans le DDAE dans le chapitre 2 – Eaux et sols à partir de la page 281.

Le schéma global de gestion des eaux du site est présenté en page 290.

La partie traitement des eaux usées, eaux pluviales et lixiviats est exposée dans le chapitre 2.2.3 à partir de la page 291.

Les caractéristiques des rejets sont détaillées dans le chapitre 2.2.4 à partir de la page 294.

La gestion des effluents liquides, à savoir les eaux pluviales et les lixiviats, est régie par l'Arrêté Préfectoral du 3 juin 2011, notamment l'article 32 sur la définition des rejets.

Sur le site de la Ramonière, on distingue 2 types principaux d'effluents liquides :

- les eaux pluviales sont stockées dans un bassin étanche pour être rejetées par bâchées dans le milieu naturel (rejet n°1) après contrôle de leur qualité,
- les eaux traitées sont stockées dans des bassins étanches et sont rejetées par bâchées dans le milieu naturel (rejet n°2) après contrôle de leur qualité.

Les eaux pluviales entrées en contact avec les déchets, « les lixiviats », sont donc collectées et envoyées vers l'installation de traitement dédiée. Cette unité de traitement des lixiviats est constituée de bassins, cuves étanches pour le traitement biologique (réacteur biologique à membranes).

Les effluents traités sont ensuite transférés dans 3 bassins tampons étanches, pour analyses en laboratoire agréé de la qualité des eaux. Après vérification de la conformité de la qualité des eaux avec les seuils définis par l'Arrêté Préfectoral (article 33 de l'AP du 3 juin 2011) les eaux sont rejetées dans le milieu naturel, par bâchée de 50 m3/j maximum.

Sur la qualité des rejets, à la demande de la DREAL, de nouvelles valeurs limites de rejets ont été proposées dans le DDAE pour certains paramètres de surveillance dans les rejets d'eau du site, notamment en vue d'assurer la compatibilité des rejets du site avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois Picardie pour la période 2010-2015. L'observation n°195 du GDEAM fait référence à ce point précis, où IKOS propose de nouvelles valeurs pour les paramètres mercure et cadmium dans l'objectif d'atteindre un niveau de « bon état » de la masse d'eau de la Canche, selon les dispositions du SDAGE.

Concernant la nature des rejets (observations 15, 125, 181, 185, 187), uniquement les eaux respectant les seuils définis par l'Arrêté Préfectoral sont rejetées. Ce ne sont pas des lixiviats.

Concernant la performance de l'installation de traitement des lixiviats (observation 131), comme exposé dans le DDAE (chapitre 2.5 page 336 et suivantes), le site répond aux exigences des Meilleures Techniques Disponibles.

De plus, conformément à la réglementation, nous tenons à jour un registre dans lequel sont consignées les informations nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation : pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les piézomètres, volume de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets, quantité d'effluents rejetés.

La performance de l'installation de traitement fait l'objet d'un chapitre du rapport annuel d'exploitation transmis à la DREAL et présenté aux membres de la CLIS chaque année.

Le traitement des lixiviats est réalisé en continu sur l'ensemble de l'année.

Les eaux pluviales et eaux traitées du site transitent dans des bassins tampons avant rejet dans le milieu naturel.

Les rejets s'effectuent par bâchées sur un débit maximum de 50 m3/j (autorisation DREAL cf. CR CLIS du 08/10/2010). Il est donc normal d'avoir des rejets d'eaux traitées même en période estivale comme le signale M.CAPPELLE (observation 15).

Le point de rejet dans le milieu naturel, à savoir le talweg de la Valéette en amont du ruisseau des Baillons et de la rivière de la Course, reste inchangé à ce qui était définit au début d'exploitation du site de la Ramonière en 2004.

➔ Aucune modification n'est formulée dans le DDAE en ce qui concerne la nature des effluents rejetés dans le milieu naturel, à savoir les eaux pluviales et les effluents industriels traités (lixiviats traités), les seuils de rejets de l'Arrêté Préfectoral, le débit de 50 m3/j.

4.3.2 Problématique technique et réglementaire de la gestion des rejets : la procédure actuelle est-elle exacte et réglementaire ?

Réf des observations			
15	Hucqueliers (registre)	M P. CAPPELLE (agriculteur)	Lixiviats dans les champs
26	Hucqueliers (registre)	M. JF COMPIEGNE (Maire)	rejets d'effluents : pas de capacité d'infiltration des terrains, risque inondation aval des champs et dans la ville d'Hucqueliers
40	Maninghem (registre)	M JP MARVALIN Maire	rejets d'eaux dans les parcelles agricoles sur Wicquinghem
76	Bimont (registre)	Mme DELBAERE Anne	Transmission de courrier de Mme Michèle LAVOGEZ (rejets des eaux)
77 - 78	Bimont (registre)	EARL Le Manoir M Mme DELABAERE	locataire parcelles agricoles rejets : terrains impraticables aux rejets
125	Courrier n°19	MERLOT Noël	rejets d'effluents : Eaux pluviales + Lixiviats dans le Talweg de la Valléette : pas de cours d'eau
126	Courrier n°19	MERLOT Noël	Art 640 du Code civil : « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux les plus élevées, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué »
138	Courrier n°21	M VARIN André	risques rejets inondation dans Hucqueliers
154	Courrier n°25	LELEU Stéphane	Lien entre rejets et impact sur la nappe, notamment en cas de fortes pluies
170	Courrier n°27	APSED	les incidences au niveau des inondations ne sont pas étudiées (incidence sur le ruissellement et incidence sur les phénomènes de crue)
186	Courrier n°29	Mme JBARA	Pas de cours d'eau
187	Courrier n°30	DELBAERE	Parcelle gorgée d'eau au débouché des rejets d'IKOS
188	Courrier n°30	DELBAERE	Ravinement naturel et non cours d'eau
202	Courrier n°33	LELEU Vincent	Ecoulement des eaux en période de fortes pluies
210	Courrier n°35	MARVALIN Jean-Paul	rejets des eaux
222	Courrier n°38	SENLECQ Philippe	rejets d'eau en aval
231	Rapport CE	M DAMBOISE - Commissaire enquêteur	le rejet du bassin de décantation des lixiviats se rejette dans le talweg de la Valleette, par l'intermédiaire d'un réseau de canaux et de petits bassins de décantation, que nous avons pu visiter et photographier le mardi 24 septembre 2013, Ce système correspond-il aux exigences prévues pour ce type de rejet dans le milieu naturel ? De plus, ce talweg n'est pas un cours d'eau, mais un ravinement naturel qui continue dans les champs dit « Champ Basset », puis se jette dans la rivière « la Course ». **Pouvez-vous me confirmer l'exactitude de cette procédure et si celle-ci est réglementaire ?**

Nous confirmons que **la procédure de collecte, traitement et rejet des effluents du site de la Ramonière est parfaitement <u>conforme</u> aux exigences techniques et réglementaires, conformément aux modalités définis par <u>l'Arrêté Préfectoral du 3 juin 2011</u>**, régissant l'exploitation du site et notamment de la gestion des eaux.

Il est clairement indiqué dans l'Arrêté Préfectoral (article 32.1) que le rejet des eaux du site s'effectue par bâchées via le fossé longeant la limite sud du site, la buse sous la RD343 qui rejoint le talweg de la Valéette puis le Rû des Baillons.

- ➔ Comme indiqué précédemment, le projet faisant l'objet de la présente enquête publique n'apporte **aucune modification sur les modalités de rejets des eaux du site définies par l'Arrêté Préfectoral du 3 juin 2011.**

- ➔ Nous n'avons pas modifié le circuit d'écoulement des eaux : les eaux traitées et les eaux de ruissellement suivent le sens d'écoulement du bassin versant, à l'identique avec le début d'exploitation.

  Il convient aussi de préciser qu'une partie des eaux traitées est évaporée par l'unité d'évaporation fonctionnant à partir de la chaleur de l'installation de valorisation du biogaz. Le volume d'eaux évaporées est de l'ordre du tiers à la moitié des effluents produits sur le site.

- ➔ La seule différence est que l'écoulement est régulé tout au long de l'année alors qu'avant le début de l'exploitation aucun bassin de rétention ne venait réguler l'écoulement des eaux. Lors d'évènements pluvieux prolongés, le talweg était de ce fait nettement plus dégradé par l'écoulement des eaux.

La nature des rejets du site est précisée dans le paragraphe précédent : notamment, il est incorrect d'indiquer que des lixiviats seraient rejetés dans le milieu naturel. Les modalités de rejets des eaux du site font l'objet de procédures spécifiques, analyses, vérifications et contrôles rigoureux tant de la part de l'exploitant que de l'Inspection des Installations Classées (DREAL).

Les eaux du site de la Ramonière se rejettent dans le talweg de la Valéette via une buse étanche qui passe sous la RD343. Cet ouvrage public existait avant le démarrage du site et collectait déjà les eaux pluviales de ce secteur. Le talweg de la Valéette collecte aussi les eaux pluviales de la zone de cultures dit « Champ Basset » puis les dirige vers la rivière « La Course » via le Ruisseau des Ballons.

Il n'y a pas de problématique technique de capacité d'infiltration des terrains sur le site (observation 26) : réglementairement, en tant qu'installation classée (ICPE), IKOS Environnement n'a pas l'autorisation d'infiltrer les eaux traitées sur l'emprise ICPE du site.

Nous devons respecter les modalités de rejets fixées par l'Arrêté Préfectoral.

Concernant la problématique d'inondation avale (observations 26, 138, 166), aucun disfonctionnement n'a été enregistré en aval du site depuis le début d'exploitation (1er Arrêté Préfectoral du 2 décembre 2004). Il en est de même pour l'impraticabilité des terrains agricoles en aval (observations 77, 126 et 187).

Contrairement à ce qui est indiqué par l'APSED (observation 166), l'étude du risque inondation et des remontées de nappe ont été traitées dans la partie Risques naturels du DDAE page 177 et suivantes. L'évaluation des risques conclut notamment sur le fait que le site IKOS ENVIRONNEMENT dispose, du point de vue régional, d'un contexte environnemental favorable.

Rapport à l'observation 154 de M. LELEU, nous tenons à préciser qu'il n'y a pas de risque d'impact sur la nappe, compte tenu des modalités de suivis effectives et de la conformité des rejets du site (cf. paragraphe précédent).

Dès connaissance de ces observations notamment celles de M. MERLOT propriétaire des parcelles concernées le 19/09, nous avons évalué le même jour l'étendue de cette problématique sur le terrain :

- Le rejet d'eaux du site était actif, en sortie de la buse sous la RD343.
- Les abords du talweg de la Valéette, recueillant ces eaux et les eaux des parcelles alentours, ont été coupés. Une partie de son cours a été aussi en partie comblé.
- Son cours est aussi interrompu par le passage des engins agricoles.
- Ce même jour, malgré les pluies assez soutenues, les terrains n'étaient pas engorgés d'eau. Uniquement à proximité immédiate du talweg, aux endroits obstrués, l'écoulement des eaux est difficile. Nous avons remarqué des ornières remplies d'eau (traces d'engins agricoles).
- La végétation aux abords du talweg n'a pas été préservée ; les arbres ont été coupés, obstruant en partie le cours des eaux.

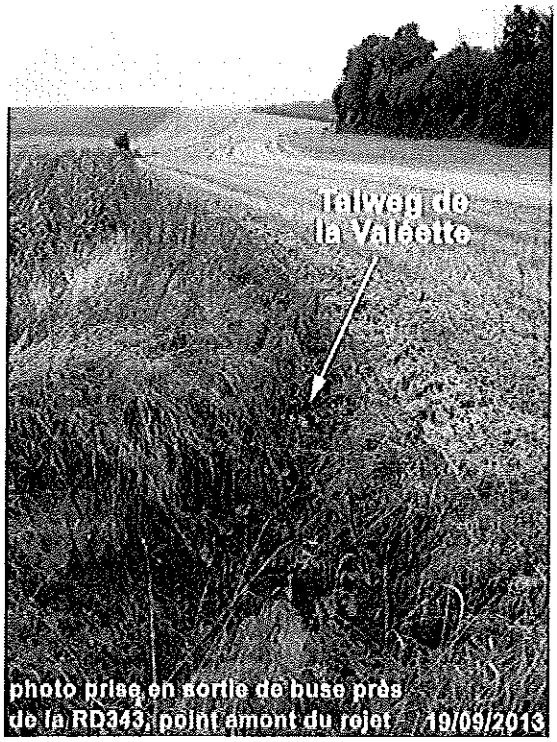

photo prise en sortie de buse près de la RD343, point amont du rejet 19/09/2013

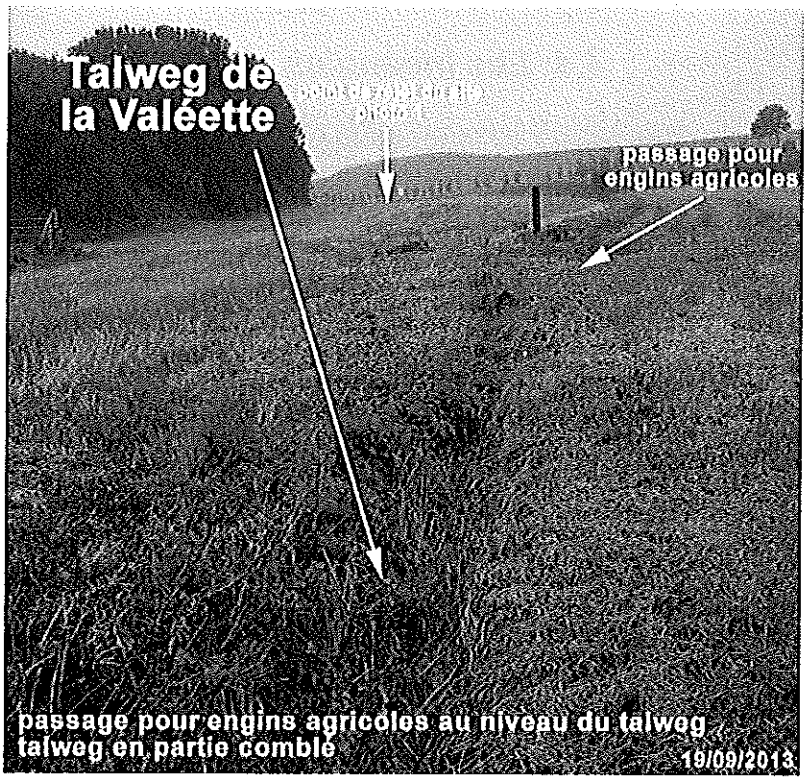

passage pour engins agricoles au niveau du talweg, talweg en partie comblé 19/09/2013

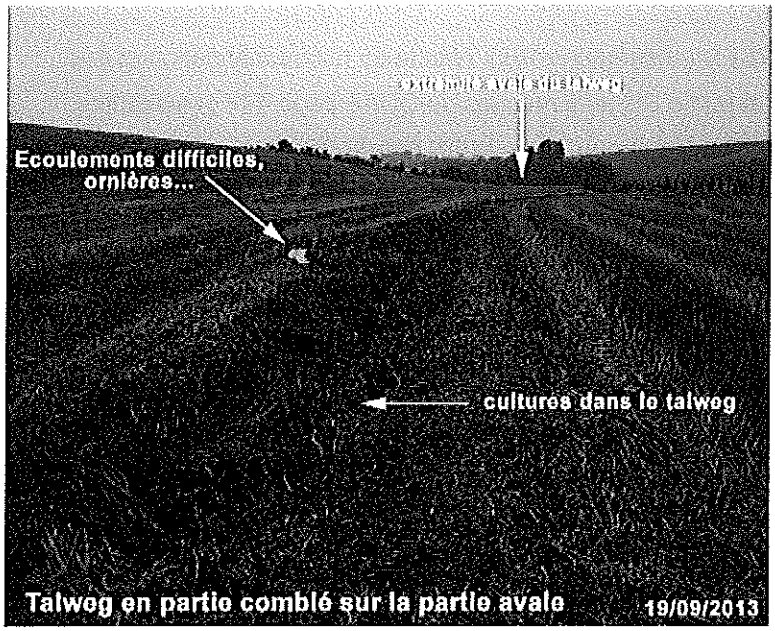

Nous convenons qu'il est difficile de concilier le bon fonctionnement de l'exploitation des espaces agricoles et la préservation des cours d'eau. Un bon écoulement des eaux dans le talweg faciliterait l'exploitation des parcelles agricoles à ses abords.

➔ **Aussi, pour faciliter l'entretien de ce talweg, nous proposons d'accompagner les propriétaires des terrains, et mettre à disposition 1 engin type pelle hydraulique, 2 à 3 jours chaque année, pour désobstruer le cours des eaux et faciliter leur écoulement.**

4.4 Les incendies

Ce point fait référence à l'observation n°96 de M HANQUEZ qui indique que l'origine des incendies n'est pas indiquée et de Mme CHEVRE (n°39) qui indique que l'info a été étouffée.

Sur le site de la Ramonière, depuis le début d'exploitation du site (2007), 2 incendies ont eu lieu :

- Départ de feu du 29 juillet 2011 dans le massif de déchets : incendie maitrisé très rapidement,
- Incendie d'une partie du bâtiment de prétraitement le 18 juillet 2013

Contrairement à ce qu'indique Mme CHEVRE, pour chaque événement sur site, incendie concerné, les services de l'Etat sont systématiquement informés. Le premier incendie a fait l'objet d'échanges en CLIS du 07/11/2011.

Les origines de ces départs de feu restent inconnues.

La présence d'éléments suspects permet de souligne plusieurs origines probables :

- Présence de fusées nautiques non percutées
- Présence de restes de cendres de barbecue dans les déchets

Nous ne pouvons non plus écarter d'éventuels actes de malveillance sur le site.

Pour limiter les risques, la surveillance des déchets entrants restent accrues de manière à écarter la présence d'éléments potentiellement générateurs de feu.

Le site est clôturé, le bassin d'eaux incendie reste en permanence opérationnel.

Des informations sont faites en CLIS pour diffuser ces alertes comme lors de la CLIS du 07/11/2011 (extrait suivant) :

III - Point sur les événements récents :

1/Le départ de feu du 29 juillet 2011 :

Conformément aux dispositions de l'article 512-69 du Code de l'Environnement, cet événement a fait l'objet d'un rapport d'incident transmis aux services de la DREAL.

Le feu a été constaté vers 20 h 30 par un riverain qui a aperçu des fumées et a alerté les pompiers. Ces derniers ont été rapidement sur place ainsi qu'un responsable du site.
Le feu était couvant dans la cellule n° 4, zone de dépôt de déchets frais, sur 3 foyers distincts mais relativement rapprochés. La zone concernée était d'environ 20 m3 . Le feu a été maîtrisé vers 23 h 00 et les pompiers ont assuré une surveillance du site jusque 0 h 30 suivi par une surveillance par l'exploitant.
L'origine du sinistre est ignorée mais pourrait provenir d'une combustion de cendres de barbecue ou d'équipements nautiques de sécurité (fusées) comme cela est déjà arrivé sur d'autres centres.
Il n'y a pas eu de conséquences humaines ni de dommages aux installations techniques. Le réseau de captage n'a pas été touché et le site a pu continuer à fonctionner.
Les eaux ont été collectées et une analyse en interne de l'incident a été effectuée qui a conduit à mettre un stock de terre plus proche du flanc ouvert.

4.5 Les envols, les mouettes, et la gestion des nuisibles

4.5.1 Les envols

Réf des observations			
7	Preures (registre)	M Daniel THIRET	Déchets sur RD
61	Bimont (registre)	M Mme LEDUC	Sachets plastiques dans les pâtures
63	Bimont (registre)	M Mme GOMEL	Plastiques
240	Rapport CE	M DAMBOISE - Commissaire enquêteur	le site a un manque évident de végétation, avec pour conséquence de ne pas masquer les installations, et surtout de pas empêcher l'envol de papiers et plastiques, etc. **Avez-vous prévu et mis en oeuvre un plan de plantation pour réduire ces désagréments ?**

Les opérations de nettoyage site et ramassage des envols sont réalisées par le personnel IKOS, que ce soit sur le site ou à l'extérieur, lors d'épisodes d'envols, ou quand il y a des appels des riverains (présence des envols dans les champs).

Il est remarqué que la présence de quelques envols à l'extérieur du site est due à des conditions climatiques exceptionnelles, vent fort soutenu pendant plusieurs jours.

Pour effectuer le ramassage des envols, nous sommes aussi amenés à faire appel à du personnel extérieur de l'association ESPOIR de la commune d'Hucqueliers.

A ce titre l'association Espoir a permis à 27 personnes de travailler sur le site pour différentes tâches, notamment le ramassage des envols, et représente + de 2000 heures de travail.

Tout le périmètre du site est clôturé. La clôture à l'entrée du site est à une hauteur de 2 mètres, comme le stipule l'APP Titre III, chapitre I, art. 15. Nous avons rajouté sur la partie inférieure de la clôture un grillage de section plus petite de façon à retenir tous les envols à l'intérieur du site.

Nous mettons aussi en place un filet de protection anti envol mobile à proximité de la zone de vidage des déchets sur la cellule en exploitation, pour bloquer le cas échéant les envols (Titre IV, art. 27.2 de l'Arrêté Préfectoral).

Photos :

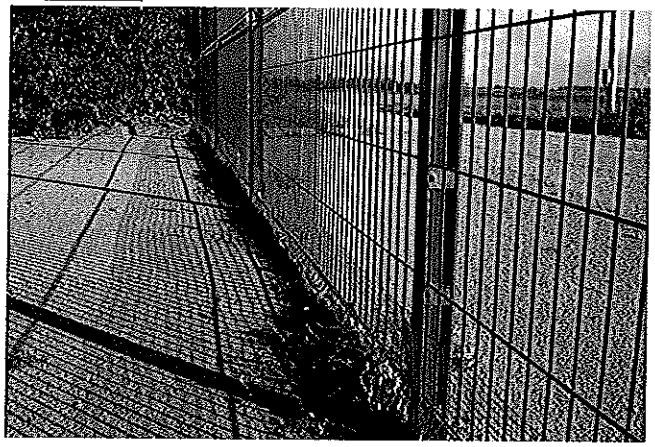

4.5.2 Problématique des Mouettes et Goélands

Réf des observations			
31	Hucqueliers (registre)	M. JF COMPIEGNE (Maire)	Problème cultures avec mouettes
44	Maninghem (registre)	M B MAERTEN 1er adjoint	Mouettes
54	Bimont (registre)	M GILLLIOCQ Olivier agriculteur	Mouettes : détruisent les ballots
57	Bimont (registre)	M SAILLY François	Mouettes
65	Bimont (registre)	M Mme GOMEL	Mouettes

Conformément à l'article 27.2, Titre IV de l'Arrêté préfectoral, nous avons mis en place des moyens de lutte contre la prolifération des mouettes et nuisibles.

Nous avons régulièrement l'intervention d'un Fauconnier de Lille pour l'effarouchement des volatiles.

L'intervention est variable suivant la densité de la population rencontrée. Elle peut être de 1 à 3 passages par semaine.

Il y aussi l'utilisation d'un canon à effaroucher de type TONNFORT, ainsi que du matériel pyrotechnique (fusée détonante et crépitante).

4.5.3 La gestion des nuisibles

Ce point fait référence à une observation générale de Mme REGELE (n° 142) sur la gestion des nuisibles

Pour la gestion des nuisibles, IKOS Environnement fait appel à des sociétés spécialisés :

- Contrat annuel pour la dératisation avec une société spécialisée qui passe toutes les 8 semaines (pate poison, inspection des possibles terriers) et interventions supplémentaires si besoin. Nous proposons aussi la distribution de produit dératisant à toute personne qui en fait la demande au responsable du site
- Effarouchement des mouettes par moyens couplés :
    - Passage deux fois par semaine d'un fauconnier (variation du nombre de passage selon période (si reproduction moins), et conditions météorologiques)
    - Activation aléatoire d'un « tonnfort » (ou effaroucheur sonore) + tir de fusées crépitantes
    - Cage à corbeaux

5 Remarques concernant la Santé Publique

5.1 Santé des riverains

Plusieurs questions portent sur la santé des riverains, en lien notamment avec les odeurs qu'ils perçoivent.

Réf des observations			
8	Wicquinghem (registre)	Mme DEBOVE-DELPLANQUE	odeurs, santé : suspicion de leucémie
20	Hucqueliers (registre)	Mme C CAPPELLE	Angoisses santé
30	Hucqueliers (registre)	M. JF COMPIEGNE (Maire)	3 agri bio à proximité : risque de perte de production et du label
75	Bimont (registre)	M TADELENT (hucqueliers)	santé
82	Bimont (registre)	Mme Nathalie MINCQUE	Etude Faune/Flore + Etude santé insuffisanté : qui les a réalisées ?
95	Bimont (registre)	M Christian HANQUEZ	ERS, risques environnementaux insuffisante
96	Bimont (registre)	M Christian HANQUEZ	RNT : origines événements, incendies non précisés
106	Courrier n°3	WALLON Jean	rapporte fait que Médecin a été récemment interpellé par hopital Duchêne de Boulogne qui enregistre une recrudescence de l'inversion de la formule leucocytaire d'un certain nombre de patients du secteur d'Hucqueliers, anomalie propice à développer des cancers
119	Courrier n°13	MILCHART Patricia	Dioxines dans une ferme bio, pathologies reconnues
130	Courrier n°20	BOUTIN Marc	Impacts sur la santé reconnus
147	Courrier n°24	BOUTIN Marc	santé publique : pollution atmosphérique à l'origine d'indisposition, malaises divers
168	Courrier n°27	APSED	Usages sensibles : AEP, piscine, potagers
169	Courrier n°27	APSED	Etude des effets à long terme
171	Courrier n°27	APSED	Peu d'analyse en fonctionnement dégradé
172	Courrier n°27	APSED	Effets cumulés
194	Courrier n°31	HACHE Gérard	Problèmes de santé
203	Courrier n°34	GAEC DELHAYE	Incertitudes dans les études d'impact
223	Courrier n°39	CHEVRE Claudie	symptômes d'empoisonnement correspondant à des émissions de gaz malsains
230	Courrier n°39	CHEVRE Claudie	enquête sanitaire
237	Rapport CE	M DAMBOISE - Commissaire enquêteur	la **Santé publique**, comme l'affirment certaines personnes, les **gaz et odeurs** occasionnent des maux de tête, les yeux larmoyants, des étourdissements, etc, ainsi qu'une recrudescence de leucémie. D'ailleurs, ces personnes dans leurs écrits, citent nommément le **Docteur Mincque et l'Hôpital de Boulogne**, qui engagent les habitants à déménager en raison des risques encourus. **Pouvez-vous me fournir toutes les explications nécessaires pour traiter ce problème particulièrement important ? Est-ce un fait exact ou une simple rumeur ?**

5.1.1 Volet santé de l'étude d'impact

Le volet sanitaire de l'étude d'impact a pour but d'évaluer et de quantifier le risque que peut présenter l'activité du site sur la santé des populations riveraines. L'étude répond à une méthodologie nationale validée (circulaire du 11 avril 2001 relative à l'analyse des effets sur la santé dans les études d'impacts). Le risque sur la santé prend en compte une exposition à plus ou moins long terme (70 ans pour le risque cancérigène).

L'étude reprend :

- la définition de l'aire d'étude, des populations environnantes et de leur vulnérabilité (hôpitaux, écoles, personnes âgées...), des lieux et des milieux d'exposition, la prise en compte des autres émissions du secteur. De fait, les usages sensibles ont été recensés ; notamment, les captages d'alimentation en eau potable ont été recensés dans le dossier (page 229). Les potagers n'ont pas tous été recensés mais l'usage qui en est fait (l'autoconsommation de fruits et légumes) a été notamment été pris en compte.
- l'étude des effets potentiels du site, la quantification des effets dans les milieux aqueux, aériens, en termes de bruits et de déchets. Ainsi, le calcul du risque sanitaire a pris en compte une exposition des populations aux polluants par inhalation et par ingestion des produits cultivés dans la zone d'étude.

Comme il est indiqué en préambule du volet sanitaire de l'étude d'impact, l'étude applique le principe de proportionnalité.

Comme indiqué en page 480, le fonctionnement dégradé des installations correspond aux périodes d'entretien, de remplacement d'équipements, de phases de démarrage ou d'arrêts, de dysfonctionnement prévisible des systèmes de traitements des effluents aqueux et gazeux. Ce type de fonctionnement a été pris en compte dans le cadre de cette étude. En revanche, la jurisprudence considère que l'analyse des effets directs ou indirects sur l'environnement des circonstances accidentelles qui peuvent affecter le fonctionnement d'une installation classée ne doit pas obligatoirement figurer dans l'étude d'impact (Cour Administrative d'Appel de Lyon, 15 décembre 2005, Association pour la préservation du site des Monts-d'Or et de Val de Saône et autres, n°00LY01799).

Pour compléter ce propos nous tenons à rappeler que notre étude d'impact a été complétée par une tierce-expertise du BRGM. Dès lors, l'ensemble des études diligentées évoque notamment les effets sur la faune et la flore, sur les eaux de consommation, le risque de pollutions potentielles des sols et des eaux superficielles ainsi que des eaux souterraines. L'étude spécifique du BRGM relative aux incidences sur la ressource en eau, expose les mesures prises pour supprimer ou limiter ces effets. Dès lors, il ne saurait nous être reproché de ne pas avoir démontré, comme certaines remarques et

observations le prétendent, que l'étude, qui satisfait ainsi aux exigences posées par l'article R. 512-8 mentionné ci-dessus, minimiserait les effets sur l'environnement, la population et la ressource en eau. Une jurisprudence de la Cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 9 juillet 2013, (*req. n° 12BX01205*) confirme ce dispositif.

5.1.2 Suspicions de maladies

Certaines remarques affirment que des études sanitaires prouvent l'impact de la société IKOS ENVIRONNEMENT sur la santé des riverains notamment :

Réf des observations			
8	Wicquinghem (registre)	Mme DEBOVE-DELPLANQUE	odeurs, santé : suspicion de leucémie
50	Bimont (registre)	M Mme DEBOVE-DELPLANQUE	santé : IKOS devrait voir Dr MINCQUE et l'hôpital de Boulogne sur les problèmes de santé
106	Courrier n°3	WALLON Jean	rapporte fait que Médecin a été récemment interpellé par hôpital Duchêne de Boulogne qui enregistre une recrudescence de l'inversion de la formule leucocytaire d'un certain nombre de patients du secteur d'Hucqueliers, anomalie propice à développer des cancers
130	Courrier n°20	BOUTIN Marc	Impacts sur la santé reconnus
223	Courrier n°39	CHEVRE Claudie	symptômes d'empoisonnement correspondant à des émissions de gaz malsains
237	Rapport CE	M DAMBOISE - Commissaire enquêteur	la **Santé publique**, comme l'affirment certaines personnes, les **gaz et odeurs** occasionnent des maux de tête, les yeux larmoyants, des étourdissements, etc, ainsi qu'une recrudescence de leucémie. D'ailleurs, ces personnes dans leurs écrits, citent nommément le **Docteur Minque et l'Hôpital de Boulogne**, qui engagent les habitants à déménager en raison des risques encourus. **Pouvez-vous me fournir toutes les explications nécessaires pour traiter ce problème particullèrement important ? Est-ce un fait exact ou une simple rumeur ?**

Une remarque indique que les odeurs sont à l'origine de maux de têtes, de toux, voire de leucémie.

M. Wallon rapporte notamment que le Dr MINCQUE aurait été récemment interpellé par l'Hôpital de Boulogne sur la recrudescence de maladies sur le secteur d'Hucqueliers.

Relatif au contenu du DDAE :

Le DDAE intègre un volet sanitaire dans l'étude d'impact, page 440 à 524 et notamment une évaluation globale du risque sanitaire page 520 et suivantes.

L'étude conclut sur le fait que l'impact sanitaire des installations du site IKOS ENVIRONNEMENT peut être considéré comme **non significatif** en termes d'effets chroniques à l'encontre des populations environnantes.

Parmi les composés pris en compte dans le volet sanitaire de l'étude d'impact, le benzène peut provoquer un risque de leucémie en cas d'exposition trop importante.

Le benzène est présent dans le biogaz et a notamment été mesuré par la société EUROPOLL à proximité des bassins de traitement des lixiviats.

C'est pour cela que ce paramètre a été pris en compte, de façon majorante par précaution, dans l'évaluation du risque sanitaire pour les rejets suivants :

- rejets des gaz de combustion des installations qui utilisent le biogaz comme combustible : chaudière, torchères, turbines de cogénération... pour lesquels une hypothèse majorante a été considérée (le benzène représente par hypothèse 50% des Composés Organiques Volatils émis) ;
- rejets diffus de biogaz provenant de l'installation,
- rejets diffus de biogaz provenant des bassins de traitement des lixiviats.

La concentration maximale en benzène, calculée par la modélisation de la dispersion atmosphérique des polluants représente **0,05 µg/m^3**. Le calcul de risque cancérigène montre que l'excès de risque individuel (ERI) associé au benzène est de **2,6.10^{-7}** pour une exposition de 70 ans ou de **1,56.10^{-6}** en prenant en compte le risque cancérigène total. Cette valeur étant inférieure à 10^{-5}, on peut considérer selon l'OMS que le risque cancérigène (et donc de leucémie) est **non significatif** (page 512 du dossier).

Ces inquiétudes ont été abordées au cours de la CLIS du 26 mars2009, où Madame la Sous-préfète relève « Cette étude démontre qu'il n'y a pas de toxicité pour les travailleurs sur le site et ce point est important ». Monsieur Depuydt (DREAL) rappelle également « *qu'il est important de ne pas confondre le risque sanitaire et les nuisances olfactives* ».

L'avis de l'autorité environnementale sur le DDAE indique que « *le **volet sanitaire est correctement développé.** Il tient compte des différentes voies de contamination possibles en fonction des rejets aqueux et atmosphériques.* »

[...] « *Ces conclusions restent cohérentes avec celles des études spécifiques menées lors des épisodes d'émission d'odeurs survenues en 2008-2009.* »

[...] « *Le déroulement et les conclusions de ces études ont été présentés aux membres de la* dernière *CLIS* (du 22 mars 2013). ***Elles démontrent également l'absence de risque sanitaire pour les habitants des communes environnantes.*** »

Historique de la problématique santé et interrogations sur les remarques en référence aux professionnels du secteur médical

Comme le souligne l'avis de l'autorité environnementale, suite à des événements olfactifs importants fin 2008 début 2009, des études spécifiques de mesures de la dangerosité pour les travailleurs du site et les riverains sur les émissions olfactives ont été réalisées en mars 2009.

Compte tenu des inquiétudes locales, notamment sur d'éventuels impacts sur la santé des riverains, Monsieur Bousquet de Florian, Préfet du Pas-de-Calais, a tenu à présider la CLIS du 10 juillet 2009 et a convié quelques habitants et les maires des communes limitrophes du site (*le compte-rendu de la CLIS du 10 juillet 2009 est annexé au présent dossier).*

Suite à la présentation des résultats par Mme DUCEL (EUROPOLL), celle-ci « *précise que le fonctionnement des CET a été bien étudié. [...]* ***Il n'y a donc pas d'autre gaz généré par le site susceptible de provoquer les pathologies décrites par le Dr MINCQUE.***

M. Le Préfet conclut que ***les troubles constatés par le Dr MINCQUE ne peuvent être reliés à ces émissions.***

M. Le Préfet indique que la confiance doit s'asseoir sur des choses certaines ; si la question des bouffées d'odeurs ne lui parait pas être totalement réglée, ***l'étude EUROPOLL est convaincante sur le plan scientifique.***

[...] A ce stade, il n'a pas constaté de problème sanitaire. En effet, et ***même si le Dr MINCQUE l'affirme, <u>on ne peut relier les pathologies constatées au fonctionnement du centre</u>.*** *[...] Il précise également que* ***personne ne doit colporter qu'il y a un risque de cancer puisque l'étude est satisfaisante. Il en appelle à l'objectivité de chacun.*** »

Lors de cette même CLIS, **M. WALLON** « ***convient cependant de l'objectivité de l'étude EUROPOLL dont il souligne l'intérêt pour rassurer les populations environnantes*** ».

Lors de la CLIS suivante du 20 novembre 2009, les résultats de la campagne complémentaire sur les émissions atmosphériques (réalisée en septembre 2009) confirment les remarques de la précédente CLIS et ont montré que « *ces composants (mesurés lors de la campagne) ne peuvent donc avoir un impact sanitaire au vu de la faiblesse de leur concentration. Quant à l'analyse des composés soufrés, la limite de détection analytique utilisée ne permet pas de confirmer ou d'infirmer leur présence.* ***En conclusion, il n'y a aucune inquiétude à avoir par rapport aux concentrations mesurées sur le site.*** »

Concernant les éventuelles observations faites récemment par l'hôpital de Boulogne au Dr MINCQUE (observation de M. WALLON), nous avons contacté l'hôpital de Boulogne pour clarifier cette situation.

M. Bruno DELATTRE, en sa qualité de Directeur adjoint du Centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer, nous a répondu le 10 octobre 2013 en précisant par courrier :

« Comme j'ai pu vous l'indiquer par téléphone le Centre hospitalier de BOULOGNE SUR MER n'a pas été sollicité et n'a donc émis aucun avis en sa qualité d'établissement public de santé sur l'exploitation de la déchetterie de Bimont ». Nous portons en annexe 5 du mémoire de réponse les échanges écrits entre M. FAVEREAUX directeur Activités Traitement d'IKOS Environnement et M. DELATTRE Directeur adjoint de l'hôpital de Boulogne.

➔ **Malgré les recommandations faites par Monsieur le Préfet lors de la CLIS du 10 juillet 2009, nous regrettons que des personnes puissent continuer de colporter un lien entre des pathologies et le fonctionnement du site de la Ramonière.**

5.2 *Problématique dioxines*

Suite à l'enquête publique (du 19 août au 23 septembre 2013), nous avons listé plusieurs observations relatives à une problématique de dioxines analysées dans la production laitière de M. HACHE agriculteur à Hucqueliers.

Les observations relatives à ce sujet sont les suivantes :

Réf des observations			
16	Hucqueliers (registre)	M P. CAPPELLE	Fait référence à la présence de dioxines dans les produits d'un agriculteur
53	Bimont (registre)	M GILLIOCQ Olivier	Problème dioxines dans production laitière
107	Courrier n°3	M WALLON Jean	rapporte fait que M. Hache cultivateur bio à Hucqueliers a analysé la présence de dioxines dans son élevage causant un lourd préjudice
119	Courrier n°13	Mme MILCHART Patricia	Dioxines dans une ferme bio, pathologies reconnues
147	Courrier n°24	M BOUTIN Marc	santé publique : pollution atmosphérique à l'origine d'indisposition, malaises divers Fait référence à la détection de dioxines à Hucqueliers
151	Courrier n°24	M BOUTIN Marc	Problématique dioxine - CLIS du Préfet suite campagnes EUROPOLL
195	Courrier n°31	M HACHE Gérard	dioxine détectée dans la production laitière
229	Courrier n°39	Mme CHEVRE Claudie	Fait référence à la présence de dioxine dans le lait des vaches de M. HACHE

Conformément à la demande de Monsieur Michel DAMBOISE, commissaire enquêteur, nous apportons ci-joint l'ensemble des éléments relatifs à ce sujet qui a été remis à jour lors de l'enquête publique :

Extrait du rapport n° E13 000155/59 de M. DAMBOISE (observation n°236) :

« **Le problème d'émissions de « dioxine » envoyé dans l'air** par le site de « la Ramonière », dénoncé notamment par M. Hache ainsi que par d'autres personnes.

Est-ce un **fait exact ou une rumeur ?**

Pouvez-vous me fournir les explications et documents correspondants à cet état de fait ? »

Nous exposons ci-après l'historique des échanges liés à la détection de dioxines dans la production laitière de M. HACHE en 2010.

Ce sujet a fait l'objet de présentations des résultats des études en **CLIS, le 8 octobre 2010**, ainsi que lors de la CLIS du 7 novembre 2011 (les comptes-rendus sont annexés au présent dossier).

En conclusion, **il a été démontré que le site IKOS de la Ramonière n'a aucun lien avec la contamination identifiée en 2010** sur l'exploitation de M. HACHE, que les analyses confirment l'étude de l'INERIS qui indique précisément que les CET ne sont pas source de dioxine.

La source de contamination a bien été trouvée dans les bouchons de luzerne en provenance d'une usine d'un autre département.

Les personnes ayant fait les observations lors de la présente enquête publique ont eu connaissance de ces précédentes conclusions en 2010 et 2011.

Contexte et historique du sujet dioxines

Le sujet Dioxines sur Hucqueliers date de 2010, et a fait l'objet de discussions lors de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) du Centre de la Ramonière le vendredi 8 octobre 2010.

L'ensemble des documents relatifs à ce sujet sont annexés à la présente note.

Le 12 mars 2010, un prélèvement de lait de la production de M. HACHE s'est révélé non conforme, par la présence d'un congénère en dioxines.

Suite à cette détection, une information a été faite en Préfecture – DREAL ; un Arrêté Préfectoral de mesures d'urgence a été pris le 1er juillet 2010 demandant à IKOS Environnement d'effectuer une étude spécifique et procéder à des analyses pour vérifier si le site de la Ramonière pouvait être à l'origine de cette pollution (même si le rapport INERIS de 1999 et 2002 écarte la possibilité de trouver des dioxines dans les rejets des torchères).

Exposés des résultats lors de la CLIS du 8 octobre 2010

Les conclusions des recherches de dioxines notamment dans les rejets atmosphériques de la torchère du site d'IKOS ont été présentées par M. FAUQUEMBERGUE représentant de la Direction Départementale de la Protection de la Population (DDPP).

Les analyses réalisées par le Bureau Veritas ont été rendues le 27 aout 2010 et sont conformes à la réglementation. M. Depuydt (DREAL) précise notamment que « *le congénère 2,3,4,7,8 PCDF mis en évidence dans l'analyse du lait de mars 2010 n'a pas été identifié dans les analyses sur les rejets de la torchère* ».

Sur d'autres origines possibles de dioxines sur le site IKOS (biogaz), M. Depuydt précise que la dioxine est produite suite à une combustion. Les résultats sont conformes aux conclusions du rapport INERIS. M. GRARD (Agence régionale de Santé) précise aussi que « *la dioxine n'étant pas un composé volatile, il n'y a pas de raison que l'on en retrouve dans le biogaz issu de la fermentation* » des déchets.

M. FAUQUEMBERGUE indique que « *des échantillons de bouchons de luzerne conservés par les usines qui auraient pu être livrés chez M. HACHE sont positifs.* » ... « *Il est cependant probable que la contamination constatée chez M. HACHE provienne de l'alimentation* ». De plus, il précise que « *les résultats des analyses réalisées par ECOCERT à la demande de M. LELEU, exploitant voisin de M.HACHE, dans le cadre du bilan annuel relatif à la certification bio de son exploitation se sont révélés négatifs.* »

Reprise du sujet dioxines lors de la CLIS du lundi 7 novembre 2011

Lors de la CLIS du 7 novembre 2011, Mme CAPELLE est revenue sur le sujet dioxines, en demandant pourquoi les contrôles n'ont pas été réalisés sur les autres exploitations agricoles.

M. Depuydt (DREAL) a rappelé que « *la recherche de dioxines au niveau des rejets des torchères du site IKOS a été demandée après que la Presse ait mise en cause IKOS dans le cadre de la pollution à la dioxine trouvée dans la production laitière de M. HACHE.*

Ceci alors même que la bibliographie INERIS indique précisément que les CET ne sont pas source de dioxine. La dioxine est issue de la combustion. Sur le site, la seule source de combustion est la torchère.

C'est pourquoi une étude a tout de même été réalisée avec des conclusions conformes à la bibliographie qui indique que la surveillance de ce rejet n'est pas nécessaire compte tenu des faibles concentrations mesurées.

En parallèle à cette étude, les services de la DDPP a poursuivi son enquête ».

M. FAUQUEMBERGUE (DDPP) précise « qu'une enquête large a été effectuée par rapport à l'approvisionnement en alimentation des bêtes. Cette enquête a permis de déterminer que les lots de luzerne, en provenance du département 21, étaient positifs à la dioxine. L'étude LARBECAT, jointe au compte rendu de la CLIS, a mis en évidence que la contamination venait de l'usine de déshydratation. »

Sur la présence de dioxine dans le foin, M. FAUQUEMBERGUE (DDPP) ajoute que « l'ensemble des prélèvements s'est révélé conforme c'est-à-dire en-dessous des seuils que la réglementation oblige. » « Concernant M. HACHE, la source de contamination a bien été trouvée dans les bouchons de luzerne en provenance d'une usine d'un autre département ».

M. Depuydt complète en précisant que c'est l'unité de séchage qui a contaminé ces bouchons de luzerne.

M. CARLU (Chambre d'agriculture) indique qu'il est soulagé que cette pollution soit ponctuelle et rappelle que présence de traces ne veut pas dire que c'est dangereux. Il faut éviter de se faire peur et rester objectif. »

Documents en annexe 2 du mémoire de réponse ;

- *compte-rendu de la CLIS du 8 octobre 2010*
- *compte-rendu de la CLIS du 7 novembre 2011.*

6 Remarques concernant le contenu du DDAE

6.1 Contenu

Les effets cumulés ont été pris en compte dans l'étude de dangers (risques d'effets dominos) et dans le volet sanitaire de l'étude d'impact pour la recherche du contexte sanitaire. Une recherche a également été effectuée sur les projets en cours sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais et n'a abouti à aucun résultat. Les effets cumulés ont donc bien été étudiés dans le cadre de ce dossier.

6.2 Sur l'absence de plans

Ce point fait référence à l'observation n°167 de l'APSED (courrier n°27) qui indique l'absence de plans au 1/2500 et au 1/200ème.

L'article R. 512-6 du Code de l'environnement dispose que : « I.-A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :

1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

2° Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;

3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration (...) »

➔ **Pour information, dans le DDAE, sont bien présents les plans suivants :**

- **dans le DDAE une carte au 1/25000**
- **En annexe 1, un plan de situation au 1/2 500**
- **En annexe 2, un plan de masse et des installations au 1/1000**

Concernant le plan des installations et des réseaux d'assainissement au 1/1 000ème, une demande de dérogation concernant l'échelle a été formulée dans la lettre de demande.

Pour autant, la cour d'appel de Nantes a récemment jugé que les dispositions de l'article R.512-6 du code l'environnement n'ont pas été méconnues même « s'il est constant que le plan des abords au

1/2000, comme celui au 1/1000, dit " plan topographique ", ne représentent que la superficie de l'installation sans faire figurer les abords jusqu'à une distance au moins égale à 300 mètres ni mentionner les bâtiments et leur affectation, les voies publiques ainsi que les cours d'eau, **ces insuffisances sont toutefois compensées par les divers autres plans joints à la demande d'autorisation et à l'étude d'impact** (...) » (CAA de Nantes, 15 février 2013, req. n° N° 11NT00154)

Au regard de la complétude du dossier et notamment de l'ensemble des plans reproduits tant en annexe que dans le cœur même de l'étude d'impact, du rapport de présentation ..., il ne peut en aucun cas être reproché à la société IKOS Environnement de ne pas avoir fourni l'ensemble des plans exigés.

6.3 Sur l'identité du signataire de la demande d'autorisation d'exploiter et la lettre de demande n'apparait pas de manière formalisée

Ce point fait référence à l'observation n°162 de l'APSED (courrier n°27) qui indique l'absence de lettre de demande formalisée.

➔ **Le dépôt du DDAE déposé en Préfecture du Pas-de-Calais a fait l'objet d'une lettre de (copie ci-jointe en annexe 6 du mémoire de réponse).**

L'article R. 512-2 du Code de l'environnement précise que « Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation adresse, dans les conditions prévues par la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée ».

Il n'est jamais fait mention de lettre dans le Code de l'environnement.

L'article R. 512-3 1°) du Code de l'environnement précise également que « S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ». ;

Au regard des éléments du DDAE, toutes les personnes qui ont consulté le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ont été en mesure de déterminer l'exploitant, sa raison sociale, sa forme juridique, son adresse ainsi que la qualité du signataire de la demande.

6.4 Sur l'absence de démonstration des capacités financières

Ce point fait référence à l'observation n°180 de l'APSED (courrier n°27) qui indique l'absence de démonstration des capacités financières.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter permet conformément aux dispositions de l'article R. 512-3 du Code de l'environnement d'apprécier les capacités techniques et financières de l'exploitant.

L'avis de l'autorité environnementale confirme aussi ce point :

Capacités techniques et financières :
Comme indiqué supra, l'insuffisance de justification des capacités techniques et financières constitue le motif retenu par la CAA de Douai pour annuler l'arrêté d'autorisation de 02 décembre 2004.

De fait, ce volet est largement détaillé dans le présent dossier. Sur le plan technique, il reprend l'ensemble des activités du groupe IKOS en matière de traitement déchets (ISDND, centres de tri unité de méthanisation,..) et de l'expérience ainsi acquise.

- Sur le plan financier, la société IKOS dispose des ressources nécessaires au fonctionnement de l'ISDND de Bimont comme en attestent les bilans et rapports de commissaires aux comptes annexés au dossier.

- Sur le plan technique, le site de Bimont a fait l'objet de plusieurs dysfonctionnements ayant eu pour conséquence l'émission d'odeurs persistantes et particulièrement incommodantes pour les riverains notamment entre octobre 2008 et la fin de premier semestre 2009.

Des insuffisances techniques ont été constatées et l'exploitant a mis en œuvre les mesures techniques adaptées pour limiter ces nuisances compte tenu du procédé de décomposition accélérée mis en œuvre sur Bimont.

Le procédé décrit dans le présent dossier repose sur une exploitation dite « classique » en mode bioréacteur, permettant de limiter les contraintes induites par le procédé initial en maitrisant notamment le démarrage de la phase de décomposition des déchets. L'exploitant dispose par ailleurs d'une expérience acquise sur ces deux sites en exploitation (Bimont et Fresnoy-Folny) sur les cinq dernières années.

Santé et risques (air, bruit, déchets, GES,...):

6.5 Sur les garanties financières

Ce paragraphe fait référence à 2 observations :

Réf des observations			
158	Courrier n°26	J WALLON	garanties financières anormalement réduites
166	Courrier n°°27	APSED	Actualisation du calcul de Garanties Financières

Le volet Garanties financières fait l'objet d'un chapitre spécifique – 8 dans le DDAE, page 108, ainsi que l'annexe 7 du DDAE où sont présentés la nature et le montant des garanties financières.

✓ **Sur le montant des garanties financières (observation de M. WALLON) :**

Les conditions de mise en place et la détermination du montant des garanties financières ont été réalisées conformément aux Circulaires des 28 mai 1996, 23 avril 1999 et 14 février 2002.

Le montant de l'acte de caution ICPE est défini suivant le montant maximum du calcul des garanties financières, datant de 2008 (Arrêté Préfectoral de prescriptions complémentaires relatif à l'actualisation du montant des garanties financières du 23 décembre 2008).

Le **montant maximum du cautionnement actuel s'élève à 1 943 318 €, soit** 1 624 628 € HT.

En comparant avec le calcul actualisé du DDAE de 2011, effectué conformément à la méthodologie définie par les textes réglementaires, notamment la circulaire du 23 avril 1999, on garde une différence de 96 028 € HT.

Le document attestant la constitution de garanties financières, l'acte de caution ICPE, est présenté en annexe 7 du mémoire de réponse.

Le calcul des garanties financières est clairement explicité en annexe 7 du DDAE où 2 hypothèses sont présentées :

Hypothèses de calcul (annexe 7 du DDAE)	Montant maximal calculé sur l'ensemble de la période	Montant acte caution ICPE actuel
Calcul suivant un tonnage de **90 000 T/an** (= capacité maximale autorisée définie par l'Arrêté Préfectoral)	**1 911 798 € HT**	**1 624 628 € HT (**)**
Calcul suivant le tonnage annuel de l'ordre de **55 000 T/an** (*)	**1 528 600 € HT (*)**	

(*) *Rappelons que la méthodologie de calcul des garanties financières demande de prendre en compte le tonnage annuel sur le site concerné. Actuellement ce tonnage est de l'ordre de 52 000 T/an.*

(**) montant d'acte de caution ICPE défini sur les calculs des garanties financières calculé en 2008.

✓ **Sur l'actualisation du montant des garanties financières (observation de l'APSED) :**

Dans le DDAE, nous faisons effectivement référence à l'Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Depuis le 1er juillet 2012, les installations de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises à Autorisation sont soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le site de Bimont est concerné par cette actualisation. Compte tenu de la date de dépôt du DDAE (dossier initial de septembre 2011), la circulaire du 02 juillet 2012 prévoit que des délais peuvent être accordés et que les garanties financières peuvent donc être transmises au cours de l'instruction.

Il a donc été convenu qu'IKOS transmette courant 2013 l'actualisation du montant des garanties financières au regard de cette modification réglementaire.

Les rubriques concernées sont :

- 2716 : Installation de transit de déchets non dangereux
- 2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux

La formule de calcul forfaitaire du montant des garanties financières pour les 2 rubriques concernées inclue les paramètres suivants :

- Me : mesures relatives aux déchets dangereux, déchets produits par le site
- Mi : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées
- Mc : montant relatif à la limitation des accès
- Ms : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement
- Mg : montant relatif au gardiennage du site.

Compte tenu du fait que ces paramètres sont soit déjà inclus dans le calcul du montant des garanties financières (tel que défini par la circulaire du 23 avril 1999) et que certains paramètres ne concernent pas le site (tel la neutralisation de cuves enterrées), le montant de l'acte de caution ICPE n'est donc pas impacté par cette modification de texte.

➔ Au regard du montant de l'acte de caution ICPE et des méthodologies de calcul des garanties financières, nous pouvons donc conclure que le montant de l'acte de caution ICPE est donc suffisant et répond aux exigences réglementaires.

En précision aussi au dossier de l'APSED, et contrairement à ce que prétend l'APSED (qui confond « garanties financières » et « capacités techniques et financières » au sens du Code de l'environnement), la constitution de garanties financières n'est pas un préalable à la délivrance de l'autorisation d'exploiter. Selon les dispositions de l'article L.516-1 du Code de l'environnement, c'est à la mise en activité de l'installation que les garanties doivent être effectivement constituées.

Toutefois, aux termes de l'article R.512-5 du Code de l'environnement, « Lorsque la demande d'autorisation porte sur une installation mentionnée à l'article R. 516-1 ou R. 553-1, elle précise, en outre, les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution. ».

Les installations faisant l'objet de la demande d'autorisation déposée par IKOS ENVIRONNEMENT étant mentionnées à l'article R.516-1, il a été précisé à l'annexe 7 du dossier de demande d'autorisation la nature des garanties financières exigées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement ainsi que leur montant et les modalités de leur constitution.

6.6 Usages sensibles à proximité du site

Ce point fait référence à l'observation n°168 de l'APSED sur « Les **usages sensibles à proximité du site ne sont pas répertoriés** (alimentation en eau potable ; cultures ; piscine ; potagers). De même, le mode de vie des habitants alentours n'est pas non plus étudié ».

Le volet sanitaire d'étude d'impact prend en compte (cf réponse *5)Observations relatives à la Santé Publique*) :

- la définition de l'aire d'étude, des **populations environnantes et de leur vulnérabilité** (hôpitaux, écoles, personnes âgées...), des lieux et des milieux d'exposition, la prise en compte des autres émissions du secteur. De fait, les usages sensibles ont été recensés ; notamment, les **captages d'alimentation en eau potable** ont été recensés dans le dossier (page 229). Les potagers n'ont pas tous été recensés mais l'usage qui peut en être fait (l'autoconsommation de fruits et légumes) ainsi que la caractérisation des zones cultivées (page 464) ont notamment été pris en compte.
- l'étude des effets potentiels du site, la quantification des effets dans les milieux aqueux, aériens, en termes de bruits et de déchets. Ainsi, le calcul du risque sanitaire a pris en compte une exposition des populations aux polluants **par inhalation** et **par ingestion des produits cultivés dans la zone d'étude**.

6.7 Solutions de substitutions

Ce point fait référence aux observations n°171 et 173 de l'APSED qui indique qu'il y a « Peu d'analyse des effets en cas de fonctionnement dégradé ».

Comme indiqué en page 480, le fonctionnement dégradé des installations correspond aux périodes d'entretien, de remplacement d'équipements, de phases de démarrage ou d'arrêts, de dysfonctionnement prévisible des systèmes de traitements des effluents aqueux et gazeux. Ce type de fonctionnement a été pris en compte dans le cadre de cette étude.

Par contre, la jurisprudence considère que l'analyse des effets directs ou indirects sur l'environnement des circonstances **accidentelles** qui peuvent affecter le fonctionnement d'une installation classée ne doit pas obligatoirement figurer dans l'étude d'impact (Cour Administrative d'Appel de Lyon, 15 décembre 2005, Association pour la préservation du site des Monts-d'Or et de Val de Saône et autres, n°00LY01799).

6.8 Sur les ZNIEFF

Ce point fait référence à l'observation n°192 du GDEAM qui affirme que : « La situation du site au milieu de ZNIEFF constituerait une erreur d'installation initiale du site en contradiction avec l'Arrêté Ministériel du 09 septembre 1997. »

L'implantation de l'ISDND est situé sur la ZNIEFF de type 2 n°042 « La vallée de la Course et ses versants ».

L'inventaire ZNIEFF n'est pas une mesure réglementaire de protection opposable aux tiers.

Ainsi la Cour administrative d'appel de Bordeaux a rappelé que le simple fait que l'installation classée se situe dans une ZNIEFF de type II mais dans un secteur affecté à un usage essentiellement agricole et ne présentant pas en lui-même de particularité remarquable en ce qui concerne le paysage, la faune et la flore, ne saurait fonder légalement un refus d'autorisation au titre de la législation des installations classées (CAA Bordeaux, 23 nov. 2000, no 98BX01295 CE, 20 avr. 2005, no 246690).

Dans le même sens, le Conseil d'Etat a récemment jugé que si l'implantation d'un projet au sein d'une ZNIEFF constitue l'un des éléments d'appréciation des inconvénients de l'installation projetée pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, un tel inventaire est dépourvu par lui-même de portée juridique et n'est de ce fait pas opposable à une autorisation d'exploiter une installation classée (CE, 24 avr. 2013, no 352592).

La richesse de la ZNIEFF provient de la diversité des biotopes qui associent des rivières, étangs, berges et prairies humides, herbiers à callitriches, roselières...L'intérêt floristique de la ZNIEFF repose

sur la présence d'herbiers et de roselières. L'intérêt faunistique de la ZNIEFF repose sur la rivière de la Course qui compte de nombreuses frayères naturelles. L'intérêt écologique de la ZNIEFF repose donc sur la présence de milieux humides et de leurs écosystèmes associés. Ce type de milieux ne se rencontre pas sur la zone directement exploitée pour l'ISDND, sur un plateau. L'ISDND ne met donc pas en péril la richesse de la ZNIEFF.

Consciente de son intégration dans un milieu naturel riche et diversifié, la société IKOS ENVIRONNEMENT a proposé, suite à la réalisation de l'étude d'impact par la société RAINETTE, de mettre en place les mesures de réduction des impacts suivantes :

- renforcer la surveillance des déchets légers pour limiter les envols,
- réaliser le terrassement des casiers sur une période idéalement comprise entre octobre et février.

En mesures compensatoires, la société IKOS ENVIRONNEMENT prévoit la création de haies multistrates et l'utilisation d'essences régionales indigènes pour la réhabilitation des casiers de stockage.

Au regard de ces éléments, l'implantation de l'ISDND au sein de la ZNIEFF de type 2 n°042 « La vallée de la Course et ses versants » n'est pas incompatible avec son activité.

ANNEXE 1

TABLEAU RECAPITULATIF DES OBSERVATIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

	Origine remarque : registre/courrier	Nom	Observations	Thématiques	chapitres du mémoire de réponse
1	Quilen (registre)	Pas d'observations		NC	
2	Avesnes (registre)	Pas d'observations		NC	
3	Clenleu (registre)	M A LEFRANCOIS	Courrier d'appui : IKOS nécessaire, + gros employeur local, investissements importants dans l'activité économique locale	NC	
4	Alette (registre)	M F DEWACKER	odeurs venant du Nord	odeurs	4,1
5	Preures (registre)	M Daniel THIRET	Projet ISDND ≠ MVS initial	Nature des activités	1,2
6	Preures (registre)	M Daniel THIRET	odeurs RD343 / RD128 jusqu'au Hameau Séhen	odeurs	4,1
7	Preures (registre)	M Daniel THIRET	Déchets sur RD	envois	4,5,1
8	Wicquinghem (registre)	Mme DEBOVE-DELPLANQUE	odeurs, santé : suspicion de leucémie	santé	5,1 et 5,1,2
9	Wicquinghem (registre)	Mme DEBOVE-DELPLANQUE	Médecins disent de vendre les maisons et partir...	santé	5,1 et 5,1,2
10	Wicquinghem (registre)	Mme MONSAURET	odeurs, santé	odeurs	4,1
11	Wicquinghem (registre)	Mme Michèle DEFEREME (?)	odeurs, exploitant ferme proche site	odeurs	4,1
12	Hucqueliers (registre)	M P. CAPPELLE (agriculteur)	odeurs	odeurs	4,1
13	Hucqueliers (registre)	M P. CAPPELLE (agriculteur)	Non-conformité PDEDMA, pas de PC	juridique	2,1 et 2,3
14	Hucqueliers (registre)	M P. CAPPELLE (agriculteur)	pose question sur conformité étanchéité premiers casiers	technique	3,3,1
15	Hucqueliers (registre)	M P. CAPPELLE (agriculteur)	Lixiviats dans les champs	rejets	4,3,1 et 4,3,2
16	Hucqueliers (registre)	M P. CAPPELLE (agriculteur)	Dioxines	santé	5,2
17	Hucqueliers (registre)	M P. CAPPELLE (agriculteur)	Incendies sur site	santé	4,4 et 5,1,2
18	Hucqueliers (registre)	M P. CAPPELLE (agriculteur)	Traitement déchets doit être effectué par service public ≠ Sté privée qui a pour but de faire du profit, avec peu d'invests, frais de fonctionnement limités, vue à court terme... pas d'intérêt à promouvoir une politique de réduction des déchets	intégration site	1,1,4
19	Hucqueliers (registre)	Mme C CAPPELLE	Nuisances	odeurs	4,1
20	Hucqueliers (registre)	Mme C CAPPELLE	Angoisses santé	santé	5,1
21	Hucqueliers (registre)	Mme C CAPPELLE	Risques de pollution nappe	POL Nappe	4,2
22	Hucqueliers (registre)	Mme C CAPPELLE	Fin site : qui contrôle la gestion du biogaz (torchère) les lixiviats ?	technique	3,6
23	Hucqueliers (registre)		Agriculture bio, tourisme : il faut favoriser un traitement de déchets avec recyclage au max	intégration site	1,1,1
24	Hucqueliers (registre)	M. JF COMPIEGNE (Maire)	odeurs	odeurs	4,1
25	Hucqueliers (registre)	M. JF COMPIEGNE (Maire)	Risque de pollution de la nappe phréatique : les sols y sont favorables	POL Nappe	4,2
26	Hucqueliers (registre)	M. JF COMPIEGNE (Maire)	rejets effluents : pas de capacité d'infiltration des terrains, risque inondation aval champs	rejets	4,3,2
27	Hucqueliers (registre)	M. JF COMPIEGNE (Maire)			
28	Hucqueliers (registre)	M. JF COMPIEGNE (Maire)			
29	Hucqueliers (registre)	M. JF COMPIEGNE (Maire)	Accès RD reste dangereux en l'absence d'aménagement routier	Accès	2,2,3
30	Hucqueliers (registre)	M. JF COMPIEGNE (Maire)	3 agri bio à proximité : risque de perte de production et du label	santé	5,1
31	Hucqueliers (registre)	M. JF COMPIEGNE (Maire)	Problème cultures avec mouettes	mouettes	4,5,2
32	Hucqueliers (registre)	M. JF COMPIEGNE (Maire)	Baisse tourisme	intégration site	1,1,5
33	Hucqueliers (registre)	M. JF COMPIEGNE (Maire)	Baisse du marché immobilier : 15 maisons à vendre	intégration site	1,1,3
34	Hucqueliers (registre)	M. JF COMPIEGNE (Maire)	EP même en période estivale !	rejets	4,3,1
35	Maninghem (registre)	M JP MARVALIN Maire	Exploitation provisoire non conforme vis-à-vis des décisions judiciaires	juridique	
36	Maninghem (registre)	M JP MARVALIN Maire	Nuisances : problème intense et récurrent	odeurs	4,1
37	Maninghem (registre)	M JP MARVALIN Maire	Provenance des déchets de + en + loin	origines déchets	3,1
38	Maninghem (registre)	M JP MARVALIN Maire	Risque de pollution de la nappe phréatique	POL Nappe	4,2
39	Maninghem (registre)	M JP MARVALIN Maire	Sécurité des personnes dans Maninghem liée à circulation camions	Accès	2,2,4
40	Maninghem (registre)	M JP MARVALIN Maire	rejets eaux dans parcelles agricoles sur Wicquinghem	rejets	4,3,2
41	Maninghem (registre)	M JP MARVALIN Maire	Non-adéquation avec PDEDMA sur transport alternatif	juridique	2,3
42	Maninghem (registre)	M B MAERTEN 1er adjoint	Nuisances au début, atténuations et intermittences actuellement	odeurs	4,1
43	Maninghem (registre)	M B MAERTEN 1er adjoint	Fortes odeurs en mai 2013 et début sept (15 j) à Hucqueliers et Maninghem	odeurs	4,1
44	Maninghem (registre)	M B MAERTEN 1er adjoint	Mouettes	mouettes	4,5,2
45	Maninghem (registre)	M B MAERTEN 1er adjoint	Pas d'accord avec provenance des déchets sur secteur de 30 km	origines déchets	3,1
46	Maninghem (registre)	M B MAERTEN 1er adjoint	Pas d'accord avec avis transport alternatif	juridique	2,3
47	Maninghem (registre)	M B MAERTEN 1er adjoint	Pas de déficit de capacité d'élimination sur la zone littorale	intégration site	1,1,2
48	Bimont (registre)	M JP MILCHART	Transmission de pétitions (12)	NC	
49	Bimont (registre)	M MERLOT	Transmission courrier	NC	
50	Bimont (registre)	M Mme DEBOVE-DELPLANQUE	santé : IKOS devrait voir Dr MINCQUE et l'hopital de Boulogne sur les problèmes de santé	santé	5,1,2
51	Bimont (registre)	M Mme DEBOVE-DELPLANQUE	Analyses faites par labo étrangers : pourquoi ? vérité ?	santé	3,3,9
52	Bimont (registre)	M LEFEBVRE Sita Nord	ISDND à Danne situé à 30 km de Bimont 120 kT/an sur 15 ans, tonnage actuel de 65 kT/an Pas d'accord avec données p36,115,116	Intégration site	1,1,2

	Origine remarque : registre/courrier	Nom	Observations	Thématiques	chapitres du mémoire de réponse
53	Bimont (registre)	M GILLLIOCQ Olivier agriculteur	Problème dioxines dans production laitière	santé	5,2
54	Bimont (registre)	M GILLLIOCQ Olivier agriculteur	Mouettes : détruisent les ballots	mouettes	4,5,2
55	Bimont (registre)	M GILLLIOCQ Olivier agriculteur	odeurs	odeurs	4,1
56	Bimont (registre)	M SAILLY François	Arbres meurent autour du site		
57	Bimont (registre)	M SAILLY François	Mouettes	mouettes	4,5,2
58	Bimont (registre)	M SAILLY François	odeurs	odeurs	4,1
59	Bimont (registre)	M SAILLY François	Sachets plastiques dans la nature : risques agricole / immobilier	envols	4,5,1
60	Bimont (registre)	M Mme LEDUC	odeurs	odeurs	4,1
61	Bimont (registre)	M Mme LEDUC	Sachets plastiques dans les pâtures	envols	4,5,1
62	Bimont (registre)	M MILCHART	Transmission 2 pétitions	NC	
63	Bimont (registre)	M Mme GOMEL	Plastiques	envols	4,5,1
64	Bimont (registre)	M Mme GOMEL	odeurs	odeurs	4,1
65	Bimont (registre)	M Mme GOMEL	Mouettes	mouettes	4,5,2
66	Bimont (registre)	BRIDENNE Pierre ambassadeur du CERDD	Important site de recyclage / valo de déchets, contrairement au site de Danne qui n'est pas utile, ni suffisant	intégration site	1,1,2
67	Bimont (registre)	NGUYEN Valéry	Emplois : risque de fermeture du site de Boulogne (9 – 10 emplois plein temps) si fermeture site de Bimont	intégration site	1,1,2
68	Bimont (registre)	MOULLINE Bernard	13 Pétitions		
69	Bimont (registre)	DELLERIE Christine	12 Pétitions / Gaz nauséabond le 22 sept 2013 vers 19H	odeurs	4,1
70	Bimont (registre)	M DELLERIE Hubert	Problème localisation du site : demande 1 décharge pour le canton mais pas un site industriel	intégration site	1,1,2
71	Bimont (registre)	M CRANE pour M JP LESCARBRE-LEFOREST	Solution avant enfouissement : faire du compostage plutôt que dépenser milliers d'euros sur solutions inefficaces de méthanisation Réductions de – 30% (?) des apports si production de compost (chez particuliers)	intégration site	1,1,2
72	Bimont (registre)	M TADELENT (hucqueliers)	Non respect de la profondeur des casiers	technique	3,3,2
73	Bimont (registre)	M TADELENT (hucqueliers)	Déchets non recouverts	technique	3,3,3
74	Bimont (registre)	M TADELENT (hucqueliers)	odeurs	odeurs	4,1
75	Bimont (registre)	M TADELENT (hucqueliers)	santé	santé	5,1
76	Bimont (registre)	Mme DELBAERE Anne	Transmission de courrier de Mme Michèle LAVOGEZ (rejets eaux)	rejets	4,3,2
77	Bimont (registre)	EARL Le Manoir M Mme DELABAERE	Transmission courrier 4 pages – locataire parcelles agricoles rejets	rejets	4,3,2
78	Bimont (registre)	EARL Le Manoir M Mme DELABAERE	Terrain impraticable	rejets	4,3,2
79	Bimont (registre)	EARL Le Manoir M Mme DELABAERE	Dépôt de plainte en gendarmerie avec échantillons + photos	rejets	4,3,2
80	Bimont (registre)	APSED	Transmission courrier 45 pages	NC	
81	Bimont (registre)	Mme BERTIN	Emplois : perte aussi emplois tourisme / agriculture	intégration site	1,1,5
82	Bimont (registre)	Mme Nathalie MINCQUE	Etude Faune/Flore + Etude santé insuffisanté : qui les a réalisées ?	santé	5,1
83	Bimont (registre)	Mme Nathalie MINCQUE	Incohérence RNT : électricité revendue → torchère ?	valo	3,4
84	Bimont (registre)	Mme Nathalie MINCQUE	Brevet IKOS défectueux car demande ISDND	juridique	1,2
85	Bimont (registre)	Mme Nathalie MINCQUE	Dépassement de butte déchets	technique	3,3,4
86	Bimont (registre)	M HACHE	Transmission courrier 2 pages + 6 pièces jointes	NC	
87	Bimont (registre)	M WALLON	Transmission courrier 11 pages	NC	
88	Bimont (registre)	Mme MAILLARD Jacqueline	Transmission courrier 1,5 pages	NC	
89	Bimont (registre)	Mme LELEU Blandine	Transmission courrier	NC	
90	Bimont (registre)	M MARVALIN	Transmission courrier 2 pages	NC	
91	Bimont (registre)	M DELHAYE GAEC	Transmission courrier	NC	
92	Bimont (registre)	Mme CAVIGNAUX	Implantation ≠ paysage	intégration site	1,1,3 et 1,1,7
93	Bimont (registre)	Mme RINGOT	odeurs + eau	odeurs	4,1
94	Bimont (registre)	M HACHE	Transmission courrier de Me Philippe LENLECQ	NC	
95	Bimont (registre)	M Christian HANQUEZ	ERS, risques environnementaux insuffisante	santé	5,1
96	Bimont (registre)	M Christian HANQUEZ	RNT : origines événements, incendies non précisés	santé	4,4 et 5,1
97	Bimont (registre)	Mme CHEVRE Claudie Pdte SIVCA	Implantation site ≠ nappe	POL Nappe	4,2
98	Bimont (registre)	Lucie Van Den Bossche	Transmission pièces	NC	
99	Bimont (registre)	Lucie Van Den Bossche	Préservation emplois : société 90 pers. + pas solution d'envoyer déchets à plusieurs 10aines km	intégration site	1,1,6
100	Courrier n°1	WALLON Jean	risque de Pol nappe : en cas de pollution menace prix eau x 5 !	POL Nappe	4,2
101	Courrier n°1	WALLON Jean	process IKOS non maitrisé à cause odeur	odeurs	4,1
102	Courrier n°1	WALLON Jean	marché IKOS remis en cause : équilibre économique menacé "de source sûre, marché SMTT invalidé par commission prix + répression Fraudes: SITA Baudelet moins disant via dépôt transitoire à Maresquel"	intégration site	1,1,2
103	Courrier n°2	P. LHOTELLIER	adressé aux Maires : contexte DDAE + intérêts pour territoire	intégration site	1,1,2
104	Courrier n°3	WALLON Jean	problématique avis AAE transmis en mairie de Wicquinghem 15j après début EP, mais paru dans Voix du Nord le 1er aout 2012	juridique	2,6
105	Courrier n°3	WALLON Jean	avis JW sur propositions IKOS de réaménagement accès : raccordement RD343 sans accord préalable du CG / se demande l'intérêt engager Travaux sur RD compte tenu existence site pour 6 ans sup ? Autre courrier adressé au Pdt Duplet CG : OK sur aménagement au nom de sécurité + allègement de trafic dans Maninghem si avis favorable Préfet...	Accès	2,2,2 et 2,2,4
106	Courrier n°3	WALLON Jean	rapporte fait que Médecin a été récemment interpellé par hopital Duchêne de Boulogne qui enregistre une recrudescence de l'inversion de la formule leucocytaire d'un certain nombre de patients du secteur d'Hucqueliers, anomalie propice à développer des cancers	santé	5,1 et 5,1,2
107	Courrier n°3	WALLON Jean	rapporte fait que M. Hache cultivateur bio à Hucqueliers a analysé la présence de dioxines dans son élevage causant un lourd préjudice	santé	5,2
108	Courrier n°4	P. LHOTELLIER	adressé aux Maires : précise contexte, juridique notamment, fonctionnement site, historique problématique accès	Accès	2,2,2
109	Courrier n°5	LEMAIRE Yves-Marie	« L'utilisation des constructions et des voies d'accès internes aux fin de traitement de déchets est illégale quel que soit le mode d'exploitation »	juridique	2,1

	Origine remarque : registre/courrier	Nom	Observations	Thématiques	chapitres du mémoire de réponse
110	Courrier n°5	LEMAIRE Yves-Marie	Risque agriculture bio : jugement 11 avril 2011	juridique	1,1,1 et 5,2
111	Courrier n°6 (mail)	WALLON Jean	Nature des déchets ; pas le même traitement entre IKOS et décharge d'Ergny, harcelée par les services de l'Etat	intégration site	1,2
112	Courrier n°6 (mail)	WALLON Jean	Stockage sur réserves en eau	POL Nappe	4,2
113	Courrier n°6 (mail)	WALLON Jean	1er casier n'est pas aux normes / remet en cause avis DREAL	technique	3,3,1
114	Courrier n°6 (mail)	WALLON Jean	Annulation des PC, transmet modèle lettre d'opposition au projet	juridique	2,1
115	Courrier n°13	MILCHART Patricia	Pétition signée de J WALLON	NC	
116	Courrier n°13	MILCHART Patricia	incohérence AAE et DDAE - Nature du bio-centre : reprise / pas reprise	Nature des activités	1,2
117	Courrier n°13	MILCHART Patricia	Non maitrise de la collecte et traitement de déchets	intégration site	1,2
118	Courrier n°13	MILCHART Patricia	odeurs	odeurs	4,1
119	Courrier n°13	MILCHART Patricia	Dioxines dans une ferme bio, pathologies reconnues	santé	5,1 et 5,2
120	Courrier n°13	MILCHART Patricia	Désordres routiers : dangerosité des camions, dégradation des routes	accès	2,2,3 et 2,2,4
121	Courrier n°13	MILCHART Patricia	Incendies	santé	4,4
122	Courrier n°13	MILCHART Patricia	Stockage de déchets sur le château d'eau du Pas-de-Calais au-dessus d'un massif crayeux fracturé	POL Nappe	4,2
123	Courrier n°13	MILCHART Patricia	Mauvaise qualité des barrières actives et passives	technique	3,3,1
124	Courrier n°13	MILCHART Patricia	Pratique illégale de la société – TGAP réduite pour échapper TGAP décharges	intégration site	2,4
125	Courrier n°19	MERLOT Noël	rejets des effluents EP + Lixiviats dans le Talweg de la Valléette : pas de cours d'eau	rejets	4,3,1 et 4,3,2
126	Courrier n°19	MERLOT Noël	Art 640 du Code civil : « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux les plus élevées, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué »	rejets	4,3,2
127	Courrier n°20	BOUTIN Marc	Démesure du site : volumes, charges constantes, problèmes induits	intégration site	1,1,2
128	Courrier n°20	BOUTIN Marc	Comparaison avec décharge de Coupelle Vieille : volume ≠ Bimont (630 kT)	intégration site	1,2
129	Courrier n°20	BOUTIN Marc	odeurs persistantes	odeurs	4,1
130	Courrier n°20	BOUTIN Marc	Impacts sur la santé reconnus	santé	5,1 et 5,1,2
131	Courrier n°20	BOUTIN Marc	Lixiviats : traitement OK mais sans résultats probants	rejets	4,3,1
132	Courrier n°20	BOUTIN Marc	Infiltration dans sous-sol / infiltration dans puits	POL Nappe	4,2
133	Courrier n°20	BOUTIN Marc	Infiltrations à cause du premier casier	technique	3,3,1
134	Courrier n°20	BOUTIN Marc	Changement d'orientation en décharge définitive	Nature des activités	1,2
135	Courrier n°21	M VARIN André	date EP mois d'aout	juridique	1,2 et 2,6
136	Courrier n°21	M VARIN André	AAE avant EP	juridique	2,6
137	Courrier n°21	M VARIN André	reprend note JWALLON : odeurs, agriculture bio, accès sécurité	accès	1,1,1 et 2,2
138	Courrier n°21	M VARIN André	risques rejets inondation dans Hucqueliers	rejets	4,3,2
139	Courrier n°21	M VARIN André	impact immobilier local	intégration site	1,1,3
140	Courrier n°21	M VARIN André	utilisation illégale constructions voirires : PC annulés	juridique	2,1
141	Courrier n°22	Mme DRANSART	fait référence avis sous-préfet 1ère EP stockage impossible	Nature des activités	1,2
142	Courrier n°23	Mme REGELE	avis défavorable / reprend problématiques : odeurs, immobilier, inondation, dégradation champs autour site, agriculture bio, risque pol nappe, nuisibles,	santé	4,5,3
143	Courrier n°24	BOUTIN Marc	fait référence aux Courriers historiques 2009	NC	
144	Courrier n°24	BOUTIN Marc	SAFER, acquisition des terrains	NC	
145	Courrier n°24	BOUTIN Marc	odeurs : intègre dans son courrier des CR de CLIS faisant référence à la problématique de rejets atmosphériques, et les odeurs.	odeurs	4,1
146	Courrier n°24	BOUTIN Marc	Gaz brûlés en torchère	Valo	3,4
147	Courrier n°24	BOUTIN Marc	santé publique : pollution atmosphérique à l'origine d'indisposition, malaises divers	santé	5,1 et 5,2
148	Courrier n°24	BOUTIN Marc	santé publique : pollution atmosphérique à l'origine d'indisposition, malaises divers	santé	5,1 et 5,2
149	Courrier n°24	BOUTIN Marc	pollution de l'eau : interprétations douteuses et inquiétantes, indique infiltration naturelle dans sous-sol, dans un puits	POL Nappe	4,2
150	Courrier n°24	BOUTIN Marc	Manif anti IKOS	NC	
151	Courrier n°24	BOUTIN Marc	Problématique dioxine - CLIS du Préfet suite campagnes EUROPOLL	santé	5,2
152	Courrier n°25	LELEU Stéphane	non-respect distance réglementaire 200 m des casiers	technique	3,3,5
153	Courrier n°25	LELEU Stéphane	odeurs > 12 jours /an	odeurs	4,1
154	Courrier n°25	LELEU Stéphane	Conséquences en cas de fortes pluies	rejets	4,3,2
155	Courrier n°26	J WALLON	Vice de procédure administrative : dossier AAE absent	juridique	2,6
156	Courrier n°26	J WALLON	remise en cause de l'avis de la DREAL	NC	
157	Courrier n°26	J WALLON	Intérêt d'engager des travaux au niveau de cet endroit très accidentogène	Accès	2,2,3 et 2,2,4
158	Courrier n°26	J WALLON	garanties financières anormalement réduites	financier	2,4
159	Courrier n°26	J WALLON	fait référence au marché SMTT + différence de 86000 euros entre soumissionnaires fait référence à sous-capacités SITA-BAUDELET suite à incinérateur de Flamoval (précise capacités sites : Dannes=90/120 kT; Hersyn = 400/600 kT; Blaringhem = 300/600 kT)	intégration site	1,1,2
160	Courrier n°27	APSED	Rappel historique annulation du PC et de l'AP par la CAA de DOUAI en avril-mai 2011.	juridique	2,1
161	Courrier n°27	APSED	Procédure en cours pour annulation de l'AP provisoire	juridique	2,5
162	Courrier n°27	APSED	« La lettre de demande n'apparait pas de manière formalisée », « le signataire de la demande n'est pas clairement identifié »	juridique	6,3
163	Courrier n°27	APSED	Mise en place de servitudes d'utilité publique	juridique	3,3,5
164	Courrier n°27	APSED	Mise en place de servitudes d'utilité publique	juridique	3,3,5
165	Courrier n°27	APSED	Compatibilité avec le PDEDMA62 et compatibilité avec les autres plans	juridique	2,3
166	Courrier n°27	APSED	Actualisation du calcul de Garanties Financières	financier	6,5
167	Courrier n°27	APSED	Le dossier ne comprend pas le plan 1/2500 et le plan au 1/200	juridique	6,2
168	Courrier n°27	APSED	Usages sensibles : AEP, piscine, potagers	santé	5,1
169	Courrier n°27	APSED	Etude des effets à long terme	santé	5,1
170	Courrier n°27	APSED	Incidence des inondations	rejets	4,3,2
171	Courrier n°27	APSED	Peu d'analyse en fonctionnement dégradé	santé	5,1
172	Courrier n°27	APSED	Effets cumulés	santé	5,1
173	Courrier n°27	APSED	Solutions de substitutions	juridique	6,7

	Origine remarque : registre/courrier	Nom	Observations	Thématiques	chapitres du mémoire de réponse
174	Courrier n°27	APSED	Compatibilité du projet avec l'affectation des sols : compatibilité projet avec docs urbanisme	juridique	1,1,2
175	Courrier n°27	APSED	Performances attendues	juridique	6,7
176	Courrier n°27	APSED	Procédure	NC	
177	Courrier n°27	APSED	Pas de valorisation	Valo	3,4
178	Courrier n°27	APSED	Utilité du projet : site de Danne à 20 km I pas de besoin de nouveau centre compte tenu des capacités Danne SITA, Baudelet, Hersin-Coupigny SITA	intégration site	1,1,2
179	Courrier n°27	APSED	décision administrative : remise en cause de l'avis du Préfet	NC	
180	Courrier n°27	APSED	justification des capacités financières	juridique	6,4
181	Courrier n°27	APSED	transport alternatif/ PDEDMA	juridique	2,3
182	Courrier n°28	APSED	Valorisation du biogaz en torchère	Valo	3,4
183	Courrier n°28	APSED	transport alternatif / PDEDMA (Cf réunion CLIS 30 sept 2005)	juridique	2,3
184	Courrier n°28	APSED	Refus d'ECORAIL	juridique	2,3
185	Courrier n°29	Mme JBARA	rejets de lixiviats dans le talweg de la Valléette	rejets	4,3,1
186	Courrier n°29	Mme JBARA	Pas de cours d'eau	rejets	4,3,2
187	Courrier n°30	DELBAERE	Parcelle gorgée d'eau au débouché des rejets d'IKOS	rejets	4,3,2
188	Courrier n°30	DELBAERE	Ravinement naturel et non cours d'eau	rejets	4,3,2
189	Courrier n°30	DELBAERE	Intentions démesurées de rejets en eaux usées	rejets	4,3,1
190	Courrier n°31	HACHE Gérard	Dimensions des casiers	technique	3,3,2
191	Courrier n°31	HACHE Gérard	rejets 100-200m3 lixiviats bruts	rejets	4,3,1
192	Courrier n°31	HACHE Gérard	remet en cause l'étanchéité du casier 1	technique	3,3,1
193	Courrier n°31	HACHE Gérard	odeurs nauséabondes	odeurs	4,1
194	Courrier n°31	HACHE Gérard	Problèmes de santé	santé	5,1
195	Courrier n°31	HACHE Gérard	Forte teneur en dioxine dans les ???	santé	5,2
196	Courrier n°32	GDEAM	Situation en ZNIEFF	juridique	6,8
197	Courrier n°32	GDEAM	Conformité au PDEDMA	juridique	2,3
198	Courrier n°32	GDEAM	Récupération du méthane	Valo	3,4
199	Courrier n°32	GDEAM	nature du site : augmentation des déchets et des ruissellements (+Hg/ Cd)	rejets	4,3,1
200	Courrier n°32	GDEAM	enquête publique au mois d'août	NC	
201	Courrier n°33	LELEU Vincent	odeurs, mouettes, rats	odeurs	4,1
202	Courrier n°33	LELEU Vincent	Ecoulement des eaux en période de fortes pluies	rejets	4,3,2
203	Courrier n°34	GAEC DELHAYE	Incertitudes dans les études d'impact	santé	5,1
204	Courrier n°35	MARVALIN Jean-Paul	Exploitation du site avec un arrêté provisoire sans cesse renouvelé, exploitation sans arrêté	juridique	2,5
205	Courrier n°35	MARVALIN Jean-Paul	Les déchets viennent de plus en plus loin	intégration site	1,1,2
206	Courrier n°35	MARVALIN Jean-Paul	Problème olfactif	odeurs	4,1
207	Courrier n°35	MARVALIN Jean-Paul	Doute sur l'atteinte des nappes phréatiques	POL Nappe	4,2
208	Courrier n°35	MARVALIN Jean-Paul	Problème lié à la sécurité des personnes suite au passage des camions	Accès	2,2,4
209	Courrier n°35	MARVALIN Jean-Paul	risque d'accident sur la RD 343	Accès	2,2,3
210	Courrier n°35	MARVALIN Jean-Paul	rejets des eaux	rejets	4,3,2
211	Courrier n°35	MARVALIN Jean-Paul	transport alternatif	juridique	2,3
212	Courrier n°36	CCI Côte d'Opale	Avis favorable	NC	
213	Courrier n°37	WALLON Jean	Vice de procédure administrative	juridique	2,6
214	Courrier n°37	WALLON Jean	Incohérence du dossier	Nature des activités	1,2
215	Courrier n°37	WALLON Jean	spoliation de l'Etat sur gestion de la TGAP	financier	2,4
216	Courrier n°37	WALLON Jean	bien-fondé de l'AP provisoire : remise en cause avis préf.	NC	
217	Courrier n°37	WALLON Jean	odeurs persistantes	odeurs	4,1
218	Courrier n°37	WALLON Jean	Barrières de protection en fond et flancs : remet en question l'avis de la DREAL	technique	3,3,1
219	Courrier n°37	WALLON Jean	Accessibilité au site IKOS sans accord préalable CG	Accès	2,2,2
220	Courrier n°37	WALLON Jean	Pertinence du site IKOS	intégration site	1,1,2
221	Courrier n°37	WALLON Jean	PDEDMA	juridique	2,3
222	Courrier n°38	SENLECQ Philippe	rejets d'eau en aval	rejets	4,3,2
223	Courrier n°39	CHEVRE Claudie	symptômes d'empoisonnement correspondant à des émissions de gaz malsains	santé	5,1 et 5,1,2
224	Courrier n°39	CHEVRE Claudie	pollution sur la nappe phréatique, site d'enfouissement au-dessus de la nappe	POL Nappe	4,2
225	Courrier n°39	CHEVRE Claudie	rejets par les torchères	santé	5,1 et 5,2
226	Courrier n°39	CHEVRE Claudie	La première fosse n'a jamais reçu d'« isolant » du sol	technique	3,3,1
227	Courrier n°39	CHEVRE Claudie	incendie	santé	4,4
228	Courrier n°39	CHEVRE Claudie	château d'eau	POL Nappe	3,3,9 et 4,2
229	Courrier n°39	CHEVRE Claudie	dioxine	santé	5,2
230	Courrier n°39	CHEVRE Claudie	enquête sanitaire	santé	5,1
231	Rapport CE	M DAMBOISE - Commissaire enquêteur	le rejet du bassin de décantation des lixiviats se rejette dans le talweg de la Valleette, par l'intermédiaire d'un réseau de canaux et de petits bassins de décantation, que nous avons pu visiter et photographier le mardi 24 septembre 2013, Ce système correspond t-il aux exigences prévues pour ce type de rejet dans le milieu naturel ? De plus, ce talweg n'est pas un cours d'eau, mais un ravinement naturel qui continue dans les champs dit « Champ Bassset », puis se jette dans la rivière « la Course ». **Pouvez-vous me confirmer l'exactitude de cette procédure et si celle-ci est réglementaire ?**	rejets	4,3,2
232	Rapport CE	M DAMBOISE - Commissaire enquêteur	les analyses des rejets, d'après les dires d'une habitante ne sont pas réalisées correctement et de plus seraient effectués par des laboratoires étrangers. **Ces analyses sont-elles programmées et exécutées suivant la réglementation prévue à cet effet, comme indiqué dans le Rapport de présentation du projet ?**	santé	3,3,9

	Origine remarque : registre/courrier	Nom	Observations	Thématiques	chapitres du mémoire de réponse
233	Rapport CE	M DAMBOISE - Commissaire enquêteur	le triage des déchets dans le hall de réception, suite à l'incendie du jeudi 18 juillet 2013, la machine ouvreuse des sacs en plastiques et de triage ne peut plus fonctionner. **Pouvez-vous expliquer le fonctionnement actuel du site, dans la réception et le triage des déchets, ainsi que le délai nécessaire à la réparation de l'installation.**	juridique	3,3,6
234	Rapport CE	M DAMBOISE - Commissaire enquêteur	le piézomètre n° PZ2 est défectueux, (comme indiqué dans le rapport de présentation du projet), il serait donc nécessaire de le remplacer. **Pouvez-vous indiquer, quand sera effectué cette réparation ?**	technique	3,3,7
235	Rapport CE	M DAMBOISE - Commissaire enquêteur	compactage des déchets stockés dans la cellule n° 5, en cours de remplissage. **Ces déchets, sont-ils toujours compactés correctement ?**	technique	3,3,8
236	Rapport CE	M DAMBOISE - Commissaire enquêteur	le problème d'émissions de « dioxine » envoyé dans l'air par le site de « la Ramonière », dénoncé notamment par M. Hache ainsi que par d'autres personnes. **Est-ce un fait exact ou une rumeur ?** **Pouvez-vous me fournir les explications et documents correspondants à cet état de fait ?**	santé	5,2
237	Rapport CE	M DAMBOISE - Commissaire enquêteur	la **Santé publique**, comme l'affirment certaines personnes, les **gaz** et **odeurs** occasionnent des maux de tête, les yeux larmoyants, des étourdissements, etc, ainsi qu'une recrudescence de leucémie. D'ailleurs, ces personnes dans leurs écrits, citent nommément le **Docteur Minque et l'Hôpital de Boulogne**, qui engagent les habitants à déménager en raison des risques encourus. **Pouvez-vous me fournir toutes les explications nécessaires pour traiter ce problème particulièrement important ? Est-ce un fait exact ou une simple rumeur ?**	santé	5,1
238	Rapport CE	M DAMBOISE - Commissaire enquêteur	enfouissement de déchets médicaux, en effet lors de la dernière permanence, plusieurs personnes ont affirmé de façon virulente que le site de la « Ramonière » recevait des déchets médicaux de l'Hôpital Duchenne de Boulogne, avec des possibilités dangers de maladie, et surtout de radioactivité. **Pouvez-vous me fournir toutes les explications nécessaires pour éclaircir ce problème particulièrement important pour la santé de la population ?**	santé	3,2
239	Rapport CE	M DAMBOISE - Commissaire enquêteur	personnel employé au fonctionnement du site de « la Ramonière », lors de la dernière permanence, un élu a affirmé avec force que « le site employait non pas une dizaine de personnes, mais 5 au maximum, qui de plus n'était pas du canton III » **Pouvez-vous me fournir le nombre exact de personnes employées au fonctionnement du site (dans le dossier il est indiqué onze personnes) afin de supprimer tout malentendu particulièrement désagréable à entendre.**	intégration site	1,1,6
240	Rapport CE	M DAMBOISE - Commissaire enquêteur	le site a un manque évident de végétation, avec pour conséquence de ne pas masquer les installations, et surtout de pas empêcher l'envol de papiers et plastiques, etc. **Avez-vous prévu et mis en oeuvre un plan de plantation pour réduire ces désagréments ?**	technique	1,1,7 et 4,5,1
241	Rapport CE	M DAMBOISE - Commissaire enquêteur	le surplus de chaleur généré par le site de « la Ramonière ». **Avez-vous prévu une solution pour utiliser cette chaleur perdue actuellement ?**	technique	3,5
242	observation orale	M. BERTIN (6 septembre)	le site de Bimont n'est pas capable d'assumer un seuil de rentabilité dans son fonctionnement	intégration site	1,1,4 et 6,4
243	observation orale	M. BERTIN (6 septembre)	le site de Bimont recevait des déchets de source éloignée	origines déchets	3,1
244	observation orale	M. BERTIN (6 septembre)	le site de Bimont n'était pas capable de valoriser ses déchets	Valo	3,4
245	observation orale	M. HACHE (23 septembre)	le site de la Ramonière avait empoisonné ses champs et par conséquence ses vaches, par des émissions importantes de dioxine; causant l'impossibilité de vendre son lait et a donc subi des pertes financières importantes	santé	5,2
246	observation orale	une dame (pas de nom)	les ordures n'étaient pas recouvertes de terre et surtout ne l'étaient jamais d'où la présence de goélands, rats et renards	technique	3,3,3 et 4,5,3
247	observation orale	une dame (pas de nom)	le site de la Ramonière recevait des déchets de "n'importe qui et surtout de n'importe où..." et ceci sans surveillance ni contrôle	origines déchets	3,1
248	observation orale	plusieurs personnes (pas de noms)	remettent en cause l'intégralité du dossier complet concernant le projet, notamment dans sa véracité et son honnêteté	Le projet global	1

ANNEXE 2

COMPTES-RENDUS DES CLIS :

CLIS du 10 juillet 2009

CLIS du 20 novembre 2009

CLIS du 8 octobre 2010

CLIS du 7 novembre 2011

CLIS du 22 mars 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
SOUS-PREFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER

Montreuil-sur-Mer, le 23 Septembre 2009

Affaire suivie par : Catherine DUPUIS
Tel : 03.21.90.80.16
Mail : catherine.dupuis@pas-de-calais.pref.gouv.fr

La SOUS-PREFETE de MONTREUIL-sur-MER

à

Voir liste des destinataires

OBJET : Commission Locale d'Information et de Surveillance du centre de stockage et de traitement de la Ramonière (CLIS).

PJ : 1

Je vous prie de trouver sous ce pli, le compte-rendu de la réunion de la CLIS du centre de stockage et de traitement de La Ramonière qui s'est tenue le vendredi 10 juillet 2009 à la Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer.

Je vous en souhaite bonne réception.

Martine CLAVEL.

Liste destinataires

I – MEMBRES DE LA CLIS A TITRE PERMANENT

Représentants des administrations publiques
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant
  - *A l'attention de M. Frédéric MODRZEJEWSKI et M. Arnaud DEPUYDT*
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
  - *A l'attention de M. Max THEROUANNE*

Représentants SA IKOS Environnement
- M. Christophe SCHUMER, Directeur Général
- Mme Annick DUEZ, Responsable du site
- M. Franck D'HALLUIN, Directeur de Région du site

Représentants des collectivités territoriales
- M. WIDEHEN Maurice, Maire de BIMONT, titulaire
- M. BACHIMONT Robert, Adjoint au Maire de BIMONT, suppléant
- M. COMPIEGNE Jean-François, Maire d'HUCQUELIERS, titulaire
- M. CHEVALIER Gérard, 1er adjoint au Maire d'HUCQUELIERS, suppléant
- M. MARVALIN Jean-Paul, Maire de MANINGHEM-AU-MONT, titulaire
- M. MAERTEN Bernard, 1er adjoint au Maire de MANINGHEM-AU-MONT, suppléant

Représentants des associations de protection de l'environnement
- M. BERTIN Alain, Président de l'Association Prévention Santé Environnement Développement, titulaire
- Mme BERTIN Isabelle, Secrétaire de l'APSED, suppléant
- Mme VANBRUGGHE Mariette, Présidente du Groupement de Défense de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer, titulaire
- M. EVERARD, Directeur du GDEAM, suppléant
- Mme MARTIN Françoise, membre de la Fédération NORD NATURE, titulaire
- Mme DAUMAL Françoise, membre de la Fédération NORD NATURE, suppléant

II – A TITRE DE MEMBRE ASSOCIÉ DE LA CLIS :

- M. Paul LHOTELLIER, Président de la SA IKOS Environnement
- M. Jean WALLON, Conseiller général

III – A TITRE D'EXPERT :

- Mme DUCEL, Cabinet EUROPOLL

IV – PERSONNES CONVIÉES A TITRE EXCEPTIONNEL

Elus :
- Monsieur Jean-Claude LEROY, Député
- Monsieur Christophe COFFRE, Maire de PREURES
- Madame Claudine DUCATEL, Maire de WICQUINGHEM
- Monsieur Alain LEFRANCOIS, Maire de CLENLEU
- Monsieur René LECERF, Maire de SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS
- Monsieur Jean-Claude AVISSE, Maire de HUMBERT,
- Monsieur Pascal CARON, Maire de QUILEN

Riverains :
- Monsieur et Madame CREPIN
- Monsieur Christian GOMEL
- Monsieur et Madame MINCQUE
- Docteur Yves Marie LEMAIRE
- Madame Edith PRUVOST
- Monsieur Hervé BAHEU

Administration :
- Madame Catherine HÉNOT, Principale du Collège Gabriel de la Gorce d'HUCQUELIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
SOUS-PREFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER

Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) élargie du centre de stockage et de traitement de la Ramonière
Compte rendu de la réunion du vendredi 10 juillet 2009 en Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer

La Commission Locale d'Information et de Surveillance du Centre de la Ramonière, réunie le vendredi 10 juillet 2009 sous la présidence de Monsieur Bousquet de Florian, Préfet du Pas-de-Calais, avait pour objet la restitution des résultats de la campagne de mesures complémentaires des rejets atmosphériques réalisée par la Sté EUROPOLL.

A cet effet, M. le Préfet du Pas-de-Calais a souhaité que soient conviés à cette réunion quelques habitants et maires des communes limitrophes du site, en raison des inquiétudes locales.

La liste des participants à cette réunion est jointe en annexe 1.

Après avoir introduit la réunion et effectué un tour de table, Monsieur le Préfet demande à Mme DUCEL, représentante de la Sté EUROPOLL, de présenter le bilan de l'étude réalisée.

I) Présentation de l'étude réalisée :

Mme DUCEL présente tout d'abord la Sté EUROPOLL, qui a 30 ans d'existence et de pratique dans le domaine de la métrologie et de la surveillance de la qualité de l'air. Cette société est, par ailleurs, particulièrement spécialisée dans les analyses relatives aux Centres d'Enfouissement Techniques (CET).

Elle présente ensuite les conclusions de l'étude, réalisée sur la période du 2 au 8 juin 2009 relative aux rejets atmosphériques du centre de traitement IKOS à Bimont. Cette étude, commandée par l'exploitant, a été réalisée pour définir si ces rejets présentaient ou non une dangerosité pour les travailleurs sur le site et pour les riverains qui se plaignent d'odeurs en provenance de ce site.

Pour rappel, cette campagne fait suite à celle qui a été conduite en urgence du 4 au 11 mars 2009 dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Sur le plan méthodologique, ces deux études ont été réalisées sur les bases des directives du guide ASTEE de février 2005 « Guide méthodologique pour l'évaluation des risques sanitaires des études d'impact des installations de stockage des déchets ménagers ».

Le mode d'interprétation des résultats se fait par comparaison des concentrations aux Valeurs Toxiques de Référence (VTR) par inhalation, définies selon trois groupes de valeurs en fonction de la durée d'exposition :

➢Risque aigu : pour les risques de courte exposition, type accident (valeurs recensées par INERIS)

➢Risque professionnel : (valeurs de INRS)

–VME = concentration moyenne sur 8 heures d'exposition

–VLE = concentration limite d'exposition pour 4 fois 15 minutes sur 8 heures

➢Risque chronique (valeurs recensées par INERIS) pour des expositions de longue durée pour une vie entière (24h / 24 h, 7j/7)

–VTR avec seuil

–VTR sans seuil (risque cancérigène) pour 70 ans de vie

Les conclusions de l'étude de mars 2009 avaient mis en évidence des émissions diffuses de gaz :

- aux points sur site :

➢Présence d'hydrogène sulfuré (H2S) avec une concentration moyenne, sur 7 jours au centre des cellules, 500 fois plus élevée que le bruit de fond de l'atmosphère (97 µg/m3)

➢Présence d'Ammoniac (NH3) avec une concentration moyenne, sur 7 jours au centre des cellules, 25 fois plus élevée que le bruit de fond de l'atmosphère (25 µg/m3)

➢Les concentrations des 5 autres composés, benzène, toluène, paracymène, 1-2 dichloroéthane et limonène, étaient proches ou légèrement supérieures au bruit de fond de l'atmosphère.

- au niveau des 3 points extérieurs au site, en direction des 3 communes riveraines :

➢Mise en évidence de l'impact des émissions d'H2S à distance, par une concentration moyenne sur 7 jours vers Hucqueliers, 4,5 fois supérieure au bruit de fond de l'atmosphère ;

➢Pas d'observation de l'impact à distance des émissions de NH3 : concentration proche du bruit de fond aux trois points.

➢Les concentrations des 5 autres composés étaient légèrement supérieures ou inférieures à celles mesurées sur le site.

Les conclusions de l'étude de mars 2009 n'ont pas révélé l'existence d'excès de risque sanitaire par l'inhalation des concentrations mesurées de l'ensemble de ces composés.

Mais suite aux remarques faites lors de la CLIS du 26 mars 2009, la Sté IKOS en concertation avec les services de l'État et les élus du secteur, a fait réaliser une **campagne complémentaire du 2 au 8 juin 2009** avec 10 points de mesures : les 6 déjà retenus en mars, auxquels ont été rajoutés 3 points à proximité des riverains ainsi qu'1 point sous le vent dominant de sud-ouest de la région.

Les 3 points à proximité des riverains ont été choisis en concertation avec les élus et les membres de la CLIS. A cette occasion, certaines remarques ont été formulées et prises en compte.

Par ailleurs, seuls les composés H2S et NH3 ont été mesurés, les mesures des autres composés étant proche du bruit de fond de l'atmosphère.

Sur ce point, M. WALLON, Conseiller Général, souhaite savoir, parmi tous ceux qui ont été listés dans la première étude, quels sont les composés qui sont cancérigènes.

Mme DUCEL précise qu'il s'agit du benzène et du dichloroéthane.

Mme CREPIN demande si ces deux composés sont responsables des odeurs.

Mme DUCEL indique que non.

Mme CREPIN remarque donc que les composés responsables des odeurs ne sont pas dangereux mais qu'en fait ce qui ne sent pas est dangereux, et pourrait avoir un impact sanitaire important.

Mme DUCEL précise que les analyses de mars pour ces composés ont démontré des concentrations proches du « bruit de fond » de l'atmosphère ne nécessitant donc pas des mesures complémentaires. Elle indique également que le benzène est un composé principalement généré par les activités humaines, chauffage ou transport.

Mme la Sous-Préfète rappelle également que, comme tous les CET, le site de BIMONT est suivi par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, l'Aménagement, du Logement.

Pour revenir aux 3 points de mesures situés à proximité des riverains, M. GOMEL demande si la présence des cyprès à proximité du point 2 a pu avoir un impact sur les mesures en raisons de leur forte odeur.

Mme DUCEL précise que les mesures faites n'avaient pas pour objet de quantifier les odeurs, mais bien de mesurer la concentration des composés retenus. L'odeur des cyprès n'a donc pas eu d'influence sur ces mesures.

M. WALLON remarque toutefois que les cyprès sont source d'émission de limonène.

Mme DUCEL lui rappelle que seuls les composés H2S et le NH3 ont été mesurés par les capteurs, pas le limonène. Les cyprès n'ont donc eu aucune influence sur les résultats.
Pour revenir aux **mesures enregistrées en juin, et s'agissant du H2S,** une forte baisse de la présence de ce composé a été constatée au niveau des cellules du site par rapport aux mesures faites en mars.

M. MARVALIN, Maire de Maninghem-au-Mont, demande si cette baisse est due aux conditions climatiques ou aux travaux réalisés sur le site.

Mme DUCEL, indique que les conditions atmosphériques étant proches, elles n'ont pas eu d'impact. En revanche, la pose de la géomembrane renforcée et soudée a pu avoir un effet sur l'amélioration de la situation.

Cette hypothèse est confirmée par M. SCHUMER, représentant la Sté IKOS, la baisse des concentrations résulte des travaux notamment sur l'étanchéité des massifs et le captage du biogaz

Mme DUCEL note en revanche, sur le site, une augmentation des concentrations pour les capteurs apposés à proximité des bassins.

Sur ce point Monsieur Wallon note que ces concentrations dépassent largement le seuil de VTR fixé à 2 µg/m3.

Mme DUCEL précise que cette VTR concerne les risques chroniques pour les expositions de longue durée (70 ans). Le seuil pour les risques professionnels est, quant à lui, fixé à 7 000 µg/m3 pour ce composé. Ce seuil est bien loin d'être atteint, le risque majeur, pour les travailleurs, étant l'activité en lieu confiné, non aéré, ce qui n'est pas le cas sur le site de BIMONT.

S'agissant des capteurs positionnés à l'extérieur du site, les mesures enregistrées sont toutes inférieures de moitié au seuil de 2 µg.

M. WALLON en conclut qu'il vaut mieux habiter loin du site.

Mme DUCEL lui répond par la négative, puisque les mesures sont toutes inférieures de moitié au 2µg/m3, seuil à partir duquel il faudrait effectivement se poser des questions.

Pour ce qui concerne le NH3, produit par les lixiviats, les mesures ont fait état d'une augmentation des concentrations sur le site par rapport aux mesures faites en mars. Mais le NH3 étant soluble dans l'eau, il subit une dégradation rapide. Par ailleurs, la source de ce composé est peu importante.

Les mesures effectuées à l'extérieur du site sont comprises entre 0 et 3,6 µg/m3, donc bien inférieures au seuil de VTR fixé à 70 µg/m3

M. WALLON signale que l'ammoniac produit une odeur très piquante. Or, il croit savoir que le process utilisé par IKOS fait appel à l'injection de lisier dans les massifs.

M. SCHUMER dément cette information et affirme que l'injection de lisier n'est pas, et ne sera pas utilisée sur le site.

En conclusion, Mme DUCEL indique que l'ensemble des valeurs enregistrées à l'extérieur du site, pour les deux composés, n'impliquent pas de situation de risque pour la santé même au point le plus exposé, en l'occurrence Bimont situé à 500 m des cellules. Il n'y a donc pas de risque sanitaire pour la population.

II) Observations sur ces résultats :

Le Dr MINCQUE indique que l'on se trouve face à des chiffres. Des travaux importants ont été réalisés sur le site. A priori, il n'y aurait plus d'émission de gaz à distance. Il s'interroge donc sur l'endroit où sont passés les gaz.

Mme DUCEL lui précise que la source n'est pas le seul critère qui va conditionner la portée de l'émission des gaz. Ainsi, un meilleur captage et une meilleure isolation des cellules permettent d'augmenter la quantité de gaz collectée et donc de réduire les fuites. En effet ces gaz sont ensuite dispersés (loi de dispersion) et la portée est conditionnée à la quantité de flux de matière émis.

Le Dr MINCQUE indique cependant que depuis octobre 2008, il reçoit dans son cabinet des patients atteints de conjonctivites à répétition. Il a également constaté de nouveaux cas d'asthme ainsi que des aggravations des cas déjà connus. Face à ces cas, il a demandé aux patients de faire faire des certificats par des spécialistes. Il pense également que les rejets produisent d'autres gaz, différents de ceux qui ont été étudiés. Selon lui, une cinquantaine de patients pourraient légitimement déposer des plaintes auprès du Procureur de la République pour des lésions qu'ils n'avaient pas auparavant. Il évoque également la possibilité des allergies dites « croisées ». Une molécule associée à un terrain favorable pouvant être le facteur du déclenchement d'une allergie. Il demande l'avis de Mme DUCEL sur ce point.

En réponse, celle-ci indique que les symptômes constatés ne sont pas explicables par le niveau des mesures relevées. En effet, pour le H2S, le seuil d'irritabilité pour les yeux est de l'ordre de 15 000 µg.

M. le Préfet indique que, soit il est possible de suspecter d'autres gaz d'être à l'origine de ces maux, soit ces pathologies ne sont pas liées à l'exploitation du site.

Sur la première hypothèse, Mme DUCEL précise que le fonctionnement des CET a été bien étudié. De nombreuses études ont permis de recenser précisément les composés qui peuvent être générés au cours de leur exploitation. Ces connaissances accumulées, permettent de cibler précisément les composés qui doivent être mesurés dans le cadre d'études comme celles qui viennent d'être réalisées. Il n'y a donc pas d'autre gaz généré par le site susceptible de provoquer les pathologies décrites par le Dr MINCQUE.

M. le Préfet conclut que les troubles constatés par le Dr MINCQUE ne peuvent être reliés à ces émissions.

M. MAERTEN, Adjoint au Maire de Maninghem-au-Mont, relève que les mesures ont été réalisées sur 7 jours. Il s'interroge sur les concentrations des rejets lors des pics d'odeurs qui durent peu longtemps.

Le Dr MINCQUE confirme que des expositions répétées, même sur un court moment, peuvent provoquer des irritations importantes. Ces irritations en continu peuvent, elles, conduire à l'allergie qui n'est plus réversible; ce qui pourrait être le cas pour les personnes se trouvant dans les « bulles » de gaz.

Sur cette hypothèse, Mme DUCEL fait état du scénario qui a été fait pour ramener à 1 heure les concentrations mesurées sur 7 jours. Selon ce scénario, même ramenées à 1 heure, les concentrations calculées sont très éloignées du seuil d'irritation.

M. SCHUMER rappelle que des personnes travaillent sur le site et n'ont pas signalé de problèmes particuliers.

Le Dr MINCQUE indique que des études canadiennes et belges démontrent pourtant qu'il a été constaté une augmentation de 18 à 30 % des pathologies, notamment d'ordre ophtalmologique, autour des CET.

M. SCHUMER souhaite préciser que ces études concernent exclusivement les centres traitant à la fois les déchets ménagers et les déchets industriels spéciaux, ce qui n'est absolument pas le cas du CET de BIMONT. Par conséquent il ne peut être fait de comparaison à partir de ces études.

Mme CREPIN note que les épisodes d'odeurs se font par bouffées et ne durent 7 jours d'affilée. Comment expliquer que depuis décembre, elle a régulièrement la langue qui pique ainsi que des problèmes respiratoires.

Mme DUCEL explique que l'aspect hédonique (sa force, son aspect agréable ou désagréable) des odeurs est un facteur comme un autre dont il faut tenir compte. En effet l'aspect hédonique des odeurs peut générer un stress qui lui-même peut mener au déclenchement des symptômes décrits.

Mme CREPIN explique que ces épisodes d'odeurs sont invivables et qu'elle craint pour sa santé. Selon elle, il faut appliquer le principe de précaution.

Mme DUCEL explique que l'écart est extrêmement important pour arriver aux concentrations dangereuses, d'où l'importance de cet aspect hédonique des odeurs qui peut jouer.

Sur les mesures, M. MARVALIN, Maire de Maninghem-au-Mont, indique qu'il a bien compris qu'elles sont toutes en deçà des seuils limites. Il souhaite cependant rappeler que d'autres sujets importants, liés à l'exploitation du site, doivent être mis à l'ordre du jour des prochaines CLIS. Il y a en effet une rupture de la confiance à cause du contexte dans lequel cette entreprise

s'est installée et des épisodes d'odeurs.

M. PIRQUIN, représentant de la Sté IKOS, constate effectivement un manque de confiance de la population envers le site. La volonté de l'entreprise est de restaurer cette confiance, pour ce faire, une réunion mensuelle avec les élus est à mettre en place. Par ailleurs, la Sté va reconduire les journées portes ouvertes pour présenter à la population, en toute transparence, les travaux réalisés ainsi que le mode de fonctionnement du site. La prochaine est prévue le 19 septembre 2009.

M. le Préfet, indique que la confiance doit s'asseoir sur des choses certaines; si la question des bouffées d'odeurs ne lui paraît être totalement réglée, l'étude d'EUROPOLL est convaincante sur le plan scientifique.

Néanmoins il souhaite avoir des assurances qu'au moment des bouffées, il n'y a pas un moment où il pourrait y avoir danger pour la santé. A cette fin il souhaite que le dispositif mis à disposition de l'inspecteur de la DREAL pour mener ses inspections en cas d'odeurs signalées, soit utilisé pour mesurer ces bouffées et quantifier les composés pour les comparer aux VTR.

L'arrêté préfectoral prévoit que l'étude sur la qualité de l'air menée est réalisée tous les 3 ans. Il propose qu'elle soit réalisée, à l'initiative de la Société, tous les ans afin d'évacuer tous les soupçons et élargir la base statistique de référence.

M. SCHUMER souscrit à cette proposition et s'engage à que cette étude soit réalisée de façon annuelle aux frais d'IKOS.

Pour les mesures en instantané, M. le Préfet propose également que, lors de la prochaine phase de travaux, le matériel de mesure de la DREAL soit mis à disposition sur le site pour tenter de vérifier le contenu de ces bouffées.

M. MAERTEN et M. MARVALIN reviennent sur les autres problèmes résultant de l'exploitation du site, et plus particulièrement les conséquences qui pourraient être négatives sur le tourisme ou l'agriculture bio. Certaines personnes s'inquiètent en effet de l'avenir des investissements qu'ils ont fait dans ce secteur.

M. le Préfet souhaite que ces points soient abordés lors de prochaines CLIS. L'objet de la CLIS d'aujourd'hui était d'aborder les problèmes sanitaires. A ce stade, il n'a pas constaté de problème sanitaire. En effet, et même si le Dr MINCQUE l'affirme, on ne peut relier les pathologies constatées au fonctionnement du centre. Ces pathologies peuvent être une manifestation de stress et sur ce point, il indique qu'il faut prendre en compte les résultats de l'étude. Il précise également que personne ne doit colporter qu'il y a un risque de cancer puisque l'étude est satisfaisante. Il en appelle à l'objectivité de chacun.

M. MARVALIN indique qu'il est un opposant au site, mais qu'il s'est toujours montré modéré. Il souhaite néanmoins obtenir des réponses à ses questions.

Le Préfet rappelle que l'État est là pour faire respecter la loi. S'il s'avérait que le site était dangereux, l'État prendrait ses responsabilités. Mais pour cela, l'État doit se baser sur des éléments concrets.

M. COMPIEGNE, Maire d'Hucqueliers, ajoute que d'autres sujets doivent également être évoqués et traités, comme la sécurité routière et la qualité des eaux de la nappe phréatique. Les règles doivent effectivement être appliquées et il est bien conscient du travail des services de l'État sur ce dossier.

Sur ce point, M. MORDRJEWSKI, représentant de la DREAL, précise que le site a fait l'objet d'environ 20 inspections de la part de ce service depuis octobre 2008. Ceci en fait le site le plus contrôlé du Pas-de-Calais.

M. COMPIEGNE rappelle également que le sujet IKOS a eu un impact pour les maires ruraux du secteur qui se sont trouvés en première ligne lors des épisodes olfactifs.

M. le Préfet indique qu'il a bien conscience de tous ces désagréments. Néanmoins cet opérateur a une utilité. Par ailleurs, un point sur toutes les questions annexes sera effectué à l'occasion des prochaines CLIS.

M. SCHUMER indique que la Sté IKOS a la volonté d'apporter des réponses à tous ces points. Leur volonté est que la situation s'améliore.

M. WALLON souhaite tout de même faire remarquer que le site est installé bien trop près des habitations. Il convient cependant de l'objectivité de l'étude EUROPOLL, dont il souligne l'intérêt pour rassurer les populations environnantes.

M. le Préfet interroge ensuite les maires des communes plus éloignées.

M. CARON, maire de Quilen, lui indique que la situation s'est nettement améliorée. Il note cependant que sa commune est assez éloignée du site.

Mme DUCATEL, maire de Wicquinghem, précise également que sa commune est éloignée d'environ 4 km. Elle a été peu touchée par le phénomène des odeurs.

M. AVISSE, maire de Humbert et M. LECERF, Maire de Saint-Michel-Sous-Bois indiquent que leurs communes n'ont pas été touchées par les odeurs.

Mme Jacqueline MAILLARD, Vice-Présidente du GDEAM revient sur la remarque du Préfet par rapport à l'implantation du site qui n'a peut-être pas été le plus consensuel. Sur ce point elle souhaite en effet rappeler que le GDEAM avait déjà alerté sur les points suivants en 2004 :

- l'implantation du site à cet endroit était une erreur ;
- les émissions aux torchères posaient question ;
- l'absence de transport alternatif.

Or, aujourd'hui, tous ces points ont été à nouveau d'actualité cette année. Par ailleurs, elle constate qu'aujourd'hui le biogaz est brûlé et n'est pas valorisé. Il s'agit de gaspillage.

M. PIRQUIN indique que la Sté IKOS vient de signer un contrat avec une société de valorisation du biogaz. En effet, aujourd'hui la production de biogaz est suffisante pour produire de l'électricité et de la chaleur. Le dispositif de valorisation devrait être mis en place en fin d'année. Pour ce faire, IKOS est actuellement à la recherche de partenaires pour le développement de cette activité, qui pourrait être une opportunité pour le territoire. L'électricité sera revendue à EDF. Elle représente l'équivalent d'une consommation électrique de 1 000 habitants.

Le Dr MINCQUE note tous ces points et interroge M. le Préfet sur la position qu'il doit tenir face aux patients qu'il reçoit à son cabinet. Il demande si l'État, garant de la santé publique, va laisser les choses continuer.

Sur ce point, M. le Préfet indique que la position doit être celle de la prudence. En l'état actuel des études réalisées et commentées par EUROPOLL, les pathologies décrites sont sans lien avec les substances émises par le site. Les services de la DDASS vont toutefois contacter le docteur pour qu'il fasse remonter ses observations.

Pour terminer, Monsieur le Préfet souligne qu'il est important de renouer un dialogue constructif basé sur des faits concrets et indiscutables.

Dans cette perspective, il annonce qu'il présidera la prochaine CLIS qui pourrait se réunir à l'automne et clôt la réunion en remerciant l'ensemble des participants.

La SOUS-PREFETE,

Martine CLAVEL

Annexe 1

Liste des participants à la CLIS IKOS du 10 juillet 2009.

PERSONNES PRESENTES:

- M. Pierre DE BOUSQUET DE FLORIAN, Préfet du Pas-de-Calais
- Mme Martine CLAVEL, Sous-Préfète de Montreuil-sur-Mer
- Mme Catherine MANDET, Cabinet, Préfecture du Pas-de-Calais
- Mme Catherine DUPUIS, Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer
- M. Frédéric MODRZEJEWSKI, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. Max THEROUANNE, Direction Départementale des Affaires sanitaires et Sociales
- M. Christophe SCHUMER, Directeur Général IKOS
- Mme Annick DUEZ, Responsable du site IKOS
- M. Franck D'HALLUIN, Directeur de Région du site IKOS
- M. PIRQUIN représentant M. LHOTELLIER (IKOS)
- M. Jean WALLON, Conseiller général
- M. WIDEHEN Maurice, Maire de BIMONT
- M. BACHIMONT Robert, Adjoint au Maire de BIMONT
- M. COMPIEGNE Jean-François, Maire d'HUCQUELIERS
- M. CHEVALIER Gérard, 1er adjoint au Maire d'HUCQUELIERS
- M. MARVALIN Jean-Paul, Maire de MANINGHEM-AU-MONT
- M. MAERTEN Bernard, 1er adjoint au Maire de MANINGHEM-AU-MONT
- M. Hervé DAVELU, Adjoint au maire, représentant M. Alain LEFRANCOIS, Maire de CLENLEU
- Mme MARTIN Françoise, membre de la Fédération NORD NATURE
- Mme MAILLARD Jacqueline représentant le GDEAM et Nord-Nature
- Mme DUCEL, Cabinet EUROPOLL
- Madame Claudine DUCATEL, Maire de WICQUINGHEM
- Monsieur René LECERF, Maire de SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS
- Monsieur Jean-Claude AVISSE, Maire de HUMBERT
- Monsieur Pascal CARON, Maire de QUILEN
- Madame Catherine HÈNOT, Principale du Collège Gabriel de la Gorce d'HUCQUELIERS
- Monsieur et Madame CREPIN, HUCQUELIERS
- Monsieur Christian GOMEL, MANINGHEM-au-MONT
- Madame Edith PRUVOST, MANINGHEM-au-MONT
- Dr Pascal MINCQUE, HUCQUELIERS
- Monsieur Hervé BAHEU, MANINGHEM-au-MONT

PERSONNES EXCUSEES REPRESENTEES :

- M. Paul LHOTELLIER, Président de la SA IKOS Environnement, représenté par M. Philippe PIRQUIN
- Monsieur Alain LEFRANCOIS, Maire de CLENLEU, représenté par M. DAVELEU

PERSONNES EXCUSEES

- M. Arnaud DEPUYDT (DREAL)
- M. et Mme BERTIN, Association Prévention Santé Environnement Développement
- Monsieur Jean-Claude LEROY, Député
- Docteur Yves Marie LEMAIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
SOUS-PREFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER

Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS)
du centre de stockage et de traitement de la Ramonière
Compte rendu de la réunion du vendredi 20 novembre 2009
en Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer

La Commission Locale d'Information et de Surveillance du Centre de la Ramonière s'est réunie le vendredi 20 novembre 2009 sous la présidence de Madame la Sous-Préfète de Montreuil-sur-Mer.

Lors de cette séance de travail, les points suivants ont été abordés :

- Etudes :
  - présentation des résultats d'un prélèvement témoin d'un pic d'odeurs
  - point sur la présentation des données du suivi de la qualité des eaux souterraines
- Situation administrative du site :
  - réception des casiers 3 et 4 ;
  - présentation du projet d'arrêté préfectoral modificatif relatif à la prise en compte des travaux réalisés et du projet de valorisation du biogaz
- Point sur la sécurité routière aux abords du site et sur les activités labellisées

I) Présentation de l'étude ODESSA : résultats d'un prélèvement témoin d'odeurs

Faisant suite à la demande du préfet, lors de la CLIS du 10 juillet 2009, de caractérisation des composés émanant du site, la société IKOS a mandaté le bureau d'études ODESSA Environnement, afin qu'il poursuive la campagne de prélèvements entreprise par EUROPOLL sur le site.

Mme ROCHDI, représentante du Cabinet ODESSA présente la démarche et les conclusions de cette étude.

Le 21 septembre 2009, un échantillon gazeux d'air a été prélevé à proximité des déchets du centre, sur une durée de 30 minutes en présence de M. DEPUYDT, Inspecteur des Installations Classées et d'un représentant de la Sté IKOS. Un puits de captage a été ouvert sur une cellule pour reproduire volontairement un épisode d'odeurs puissant en recréant les conditions d'une fuite "représentative" de biogaz.

Suite à ce prélèvement, une analyse olfactométrique et chimique de l'échantillon a été réalisée dont les conclusions sont les suivantes :

- **L'analyse olfactométrique de l'air,** selon la norme EN 13 725, donne un **niveau d'odeurs faible** de l'ordre de 40 u.o.E/m^3 au point de prélèvement. Ce niveau d'odeurs est équivalent à celui de l'air synthétique.
- **L'analyse physico-chimique** pour les composés organiques volatiles et soufrés indique des concentrations très faibles, inférieures au seuil olfactif des composés identifiés et a fortiori du seuil de toxicité.

Ces composants ne peuvent donc avoir un impact sanitaire au vu de la faiblesse de leur concentration. Quant à l'analyse des composés soufrés, la limite de détection analytique utilisée ne permet pas de confirmer ou d'infirmer leur présence. **En conclusion, il n'y a aucune inquiétude à avoir par rapport aux concentrations mesurées sur le site.**

M. MARVALIN conteste les résultats concernant l'analyse olfactométrique qui ne reflètent pas la réalité vécue sur le terrain durant les épisodes d'odeurs. Selon lui, d'une manière générale, les riverains restent sceptiques sur la réalité des conclusions des diverses études réalisées.

Mme ROCHDI indique qu'il faut prendre en compte le principe de dispersion des odeurs et Mme CLAVEL précise que l'objectif n'était pas de dire qu'il n'y avait jamais eu d'odeurs mais d'apporter des réponses aux questions et inquiétudes des riverains.

M. CARLU, qui représente la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais, souhaite savoir quels auraient été les résultats si le prélèvement avait pu être effectué au moment d'un fort pic d'odeurs et si la toxicité des composants est proportionnelle au seuil des odeurs.

Mme ROCHDI indique que les odeurs sont perçues à des seuils très faibles qui n'ont aucun rapport avec la toxicité des composants. Par exemple, l'oxyde de carbone[1] est inodore alors même qu'il est mortel. En revanche, le H2S (hydrogène sulfuré) a une odeur très caractéristique d'oeuf pourri à très faible concentration, mais son seuil de toxicité est 15 000 fois plus important que ce seuil de détection olfactif.

Mme BERTIN souhaite savoir sur quel casier le puits a été ouvert, ainsi que l'âge et la maturité des déchets.

M. DEPUYDT précise qu'il s'agissait du casier n°2 qui accueille des déchets depuis environ un an. C'est d'ailleurs cette cellule qui a généré le plus de problèmes en terme d'odeurs.

Mme BERTIN indique qu'il faut tout de même s'interroger sur la maturité de ces déchets qui sont peut-être moins générateurs d'odeurs.

M. DEPUYDT précise que le prélèvement n'était effectivement pas tout à fait représentatif des épisodes d'odeurs puisque le phénomène a tenté d'être reproduit. La poche de prélèvement a été positionnée à 45 mètres en aval du puits sous les vents. Par conséquent le phénomène de dispersion est un élément qui doit être pris en compte d'autant que la pompe aspirante-refoulante utilisée pour le remplissage des sacs a été programmée pour un fonctionnement en discontinu pendant les 30 mn. Ceci conformément à un protocole normé visant à remplir progressivement les poches.

M. MARVALIN indique que, même si la configuration du prélèvement n'était pas totalement identique à celle des épisodes d'odeurs, il est tout de même soulagé des résultats de cette étude et donne acte des efforts faits pour apporter des réponses aux questions des riverains. Néanmoins, et compte tenu de la différence de contexte, cette étude ne devra pas être utilisée comme référence si de nouveaux épisodes surviennent.

M. WALLON souhaite savoir si de nouvelles molécules ont été identifiées et note la présence de styrène, composant dérivé du benzène qui est cancérigène.

---

1 Il s'agit d'un exemple d'ordre général sans lien avec le CET IKOS

Mme ROCHDI précise que le benzène n'a pas été identifié et que les concentrations des composés identifiés sont quoiqu'il en soit toutes à la limite de la détection (inférieures à 100 µg/m3).

M. WALLON s'interroge alors sur le sérieux de l'étude puisqu'on retrouve pas l'ensemble des composés du biogaz alors qu'un screening complet du biogaz effectué par IKOS avait mis en évidence 250 molécules.

Mme ROCHDI répond que peu de molécules ont pu être captées lors du prélèvement en raison du phénomène de dilution et de dispersion du gaz qui est à prendre en compte.

IKOS complète en précisant que le screening du biogaz pur effectué en avril dernier, a recherché 250 composés, mais ne les a pas tous trouvés.

M. WALLON souhaite alors savoir si le biogaz produit par le site de Bimont est différent de celui des autres CET.

A cette question, IKOS et M. DEPUYDT indiquent que le biogaz est similaire à celui des autres CET.

II) Présentation de l'étude BURGEAP : point sur la présentation des données du suivi de la qualité des eaux souterraines

M. DEPUYDT précise le contexte dans lequel cette étude a été menée. Ainsi lors de la présentation du rapport d'activités 2008 du CET de BIMONT à la CLIS du 15 juin 2009, des incohérences sont apparues dans les résultats des mesures de suivi de la qualité des eaux souterraines. Par ailleurs, la présentation des données n'était pas satisfaisante. Par conséquent, et afin d'apporter les éclaircissements demandés par la CLIS le 15 juin 2009, le bureau d'études BURGEAP, spécialisé en hydrogéologie a été mandaté par la société IKOS.

Mme DUFOND et Mme CARON, représentantes du cabinet BURGEAP, présentent la méthodologie et les résultats de cette étude.

Concernant la synthèse géologique, le terrain est crayeux sur 80 mètres de profondeur environ.

Le sens de l'écoulement de l'eau (de l'est vers l'ouest) a été vérifié et s'est trouvé confirmé. Cependant, au droit du site une divergence a été constatée pouvant être accentuée à certaines périodes.

Les résultats des analyses des 9 campagnes de suivi, mises en oeuvre depuis juillet 2006, ont ensuite été examinés et comparés aux valeurs de référence suivantes :

- normes des eaux potables (arrêté du 11 janvier 2007) (normes plus contraignantes que les valeurs de référence des eaux souterraines) ;
- valeurs guides de l'Organisation Mondiale de la Santé pour les eaux destinées à la consommation humaine ;
- système d'évaluation de la qualité de l'eau (détermine des classes de qualité en fonction des indices bactériologiques).

Lors de ces 9 campagnes, certaines anomalies ont été constatées, des valeurs relevées sur certains piézomètres pouvant dépasser les valeurs de référence notamment pour les nitrates et les métaux.

Cependant ces anomalies sont trop ponctuelles et limitées (valeurs toujours inférieures aux valeurs de référence) pour être reliées au fonctionnement du CET de Bimont. En effet, les mesures anormales qui ne sont pas confirmées lors des analyses suivantes ne sont pas prises en compte car ces paramètres ne sont pas significatifs.

Les anomalies relevées peuvent s'expliquer par des erreurs de laboratoire ou des erreurs de manipulation lors des prélèvements. Elles peuvent également présenter un caractère naturel ou en lien avec une activité agricole.

Par ailleurs, s'agissant des anomalies constatées sur le piézomètre n°2, il faut noter que celui-ci étant situé en amont du site, l'activité du CET n'a pas d'impact sur ce piézomètre. Les dépassements de la valeur de référence eau potable en manganèse et nitrites peut provenir de la dégradation des engrais et les anomalies constatées en bactériologie peuvent provenir d'épandages agricoles (ancienne porcherie).

D'une manière générale, aucune différence n'a été constatée entre les résultats du piézomètre n°1 amont (piézomètre de référence qui caractérise la qualité des eaux avant passage sous le site) et ceux placés en aval. De plus, les résultats entre l'état de référence réalisé en 2006 et les suivants n'indiquent pas d'évolution.

On peut donc conclure à l'absence d'influence du site de BIMONT sur la qualité des eaux souterraines.

Afin d'améliorer le suivi de la qualité des eaux souterraines, le bureau BURGEAP préconise d'améliorer le mode de prélèvement (prélèvement par pompe) pour éviter d'effectuer des analyses sur des eaux stagnantes, de nettoyer les piézomètres 2 et 4, d'effectuer une mesure mensuelle de la hauteur de l'eau au droit des 5 ouvrages et de vérifier la protection des têtes d'ouvrages des piézomètres localisés dans les parcelles agricoles.

Par ailleurs, afin de faciliter la lecture des données, la présentation des résultats pourrait être faite sous forme de tableaux et de courbes d'évolution des paramètres dans le temps.

Enfin, afin de faciliter l'information de tous, l'ensemble des analyses faites par l'exploitant seront dorénavant systématiquement mises en ligne sur leur site internet.

M. WALLON félicite les intervenants du cabinet BURGEAP pour la qualité pédagogique de leur présentation.

Mme MAILLARD souhaite savoir quelle est la quantité d'eau prélevée par IKOS dans la nappe phréatique.

Sur ce point, l'exploitant indique qu'aucun prélèvement n'est effectué dans la nappe phréatique puisque le site est relié au réseau d'eau potable. De plus, une citerne récupère les eaux de pluie qui sont réutilisées pour le nettoyage du gros matériel.

III – Point sur la situation administrative du site : réception des casiers 3 et 4 ; présentation du projet d'arrêté préfectoral modificatif relatif à la prise en compte des travaux réalisés et du projet de valorisation du biogaz

En prévision de la prochaine **mise en exploitation des casiers 3 et 4**, M. DEPUYDT a procédé à deux visites sur site les 2 juillet et 2 octobre 2009.

Ces inspections ont porté sur l'examen de documents relatifs à l'aménagement des barrières de sécurité passive et active des casiers pour en vérifier la conformité, par rapport aux dispositions des articles 22.2 et 22.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 2 décembre 2004.

Ces visites se sont déroulées dans de bonnes conditions et concluent à **l'absence d'éléments s'opposant à la mise en exploitation des nouveaux casiers.** Des remarques ont été faites

s'inscrivant dans une démarche de progrès. Elles portent sur les améliorations à mettre en œuvre pour la réalisation des prochains casiers, notamment la mise en place de contrôles intermédiaires à mi-parcours et procéder aux mesures aux mêmes endroits.

Le casier n°3 a été mis en exploitation il y a un mois.

Suite à la réalisation d'un certain nombre de travaux de grande ampleur, un **projet d'arrêté préfectoral modificatif** de l'arrêté initial d'autorisation d'exploitation est en cours d'élaboration.

La synthèse de ces modifications a été transmise à l'ensemble des membres de la CLIS et n'appelle pas d'observations particulières.

M. D'HALLUIN présente ensuite **le projet de valorisation énergétique du biogaz**. Le projet commun à IKOS et VERDESIS consiste à effectuer des aménagements du site de façon à optimiser la valorisation du biogaz par la cogénération. Ce système permet de valoriser le biogaz collecté sous forme d'électricité et de chaleur. Il est avantageux parce qu'il permet d'optimiser les rendements en évitant les recours à une torchère qui ne permet qu'une simple élimination du CH4 sans valorisation.

La cogénération consiste à utiliser le biogaz comme carburant pour alimenter un moteur et des micro turbines. Ces installations généreront de l'électricité qui sera réinjectée dans le réseau EDF (la puissance équivaut à une éolienne qui fonctionnerait en continu). De par leur fonctionnement ces équipements produiront également de la chaleur et la Sté IKOS est actuellement à la recherche d'un partenaire qui pourrait l'utiliser. Par exemple, cette chaleur pourrait ainsi permettre d'alimenter environ 1 ha de serres horticoles.

Le calendrier prévisionnel de réalisation prévoit un démarrage des travaux en février. Sur ce point M. DEPUYDT rappelle que l'exploitation ~~ces travaux~~ ne pourra ~~(ont)~~ débuter qu'après notification de l'arrêté préfectoral modificatif. Par ailleurs, les torchères sont à maintenir sur site et doivent être en capacité d'éliminer totalement la production de biogaz en cas d'arrêt du système de co-génération pour maintenance notamment.

S'agissant de la recherche de partenaires, Mme CLAVEL précise qu'un nouvel appel à projets au titre des Pôles d'Excellence Rurale vient d'être lancé. Ce nouvel appel à projets pourrait être une opportunité à la fois pour l'exploitant mais également pour la collectivité.

M. SCHUMER précise que le site IKOS de FRESNOY-FOLNY a pu bénéficier de ce dispositif lors du premier appel à projets dans le cadre du PER labellisé « ECOPARC du Pays de Bray ». Un partenariat a été mis en place avec la Communauté de Communes aboutissant à la création d'emplois.

IV - Point sur la sécurité routière aux abords du site et sur les activités labellisées

M. MARVALIN indique en préambule que l'heure est déjà bien avancée et qu'il regrette que ces questions importantes ne fassent pas l'objet d'une CLIS particulière. Dans ces conditions il refuse d'aborder ces sujets aujourd'hui.

La discussion s'engage néanmoins pour une heure pour traiter de ces points.

Concernant les aspects liés à la sécurité routière aux alentours du site IKOS, Mme CLAVEL indique que la gendarmerie a été saisie de cette question, et plus particulièrement de l'axe RD.343 reliant les communes de MANINGHEM-au-MONT à HUCQUELIERS emprunté par les véhicules d'IKOS.

Depuis la mise en œuvre du site, aucun accident, qu'il soit corporel ou matériel mettant en cause un camion de ramassage d'ordures ménagères, n'a été constaté par une unité de la compagnie Montreuil.

M. MARVALIN indique le sujet n'est pas celui-ci mais bien celui de la traversée de la commune de MANINGHEM-au-MONT par les camions. Sur ce point il souhaite qu'une réunion soit organisée avec le Conseil général du Pas-de-Calais pour faire le point sur l'impact du « transport » sur sa commune qui, d'après lui, est sinistrée et présente un risque sécuritaire aux abords de l'école. En effet, chaque aménagement routier réalisé sur sa commune entraîne des flux supplémentaires de camions. Pour lui, ce sujet doit faire l'objet d'une réunion spécifique.

Mme CLAVEL indique qu'il y a effectivement deux sujets, les nuisances générées par le passage des camions et la sécurité aux abords de l'école.

M. SCHUMER demande donc à M. WALLON s'il lui est possible d'organiser une réunion préparatoire avec le Conseil Général du Pas-de-Calais pour travailler ce sujet. Il précise également que l'activité IKOS génère un flux minime par rapport aux autres flux constatés sur ce secteur.

M. WALLON indique que ce sont les élus du Conseil Général qui décident pas les techniciens. Il rappelle également qu'un contentieux juridique est toujours en cours contre IKOS.

Mme CLAVEL note que certains acteurs sont confrontés à deux impératifs contraires, améliorer la sécurité, alors même que l'insécurité est un des arguments dont se servent les opposants au site.

M. MARVALIN souhaite préciser qu'initialement il était opposé au site mais que le contentieux est désormais une volonté du conseil municipal de MANINGHEM-au-MONT.

M. WALLON précise également qu'il n'est pas contre le site si celui-ci fonctionne. Concernant les routes il indique que le Conseil Général va assurer la réfection de la route qui rejoint le rond-point du Mississippi au site de BIMONT par MANINGHEM-au-VAL. Par ailleurs, dans l'idée, la vocation du rond point du Mississippi est de desservir les communes de CLENLEU, BIMONT, MONTCAVREL et ALETTE. Le Conseil Général du Pas-de-Calais n'a pas vocation à entraver l'activité d'une entreprise. Dans le cadre de la réfection de cette voie, un élargissement de la chaussée va être réalisé pour la porter à 5 mètres.

M. SCHUMER regrette encore une fois que jusqu'à présent, un travail en commun n'ait pas pu être mené pour réfléchir à la façon de parvenir à réduire le flux des camions liés à l'activité IKOS sur la RD 343.

Sur ce point M. WIDEHEM, maire de BIMONT, indique qu'il est d'accord pour partager les flux mais note que pour le moment le Conseil Général a réalisé des travaux au profit de MANINGHEM-au-MONT mais pas au profit de sa commune. Il entend également que les travaux conséquents réalisés pour la traversée de MANINGHEM-au-MONT n'ont pas amélioré la sécurité. Il souhaite également connaître le coût de tous ces aménagements.

M. WALLON indique que le coût des travaux relatifs à la traversée de MANINGHEM-au-MONT est de l'ordre de 800 000 €, ceux relatifs au rond-point du Mississippi sont de l'ordre de 1,2 M€ et le montant des travaux prévus pour la réfection de la RD 152 E1 sera de l'ordre de 550 000 €.

M. SCHUMER ajoute que dans l'attente des conclusions des contentieux, et pour répondre aux inquiétudes d'ordre sécuritaire, il est possible de faire un aménagement provisoire de la sortie d'IKOS sur la RD 343. Mais pour ce faire il faut l'accord du Conseil Général du Pas-de-Calais. Or les services du département refusent de rencontrer l'exploitant sur ordre de M.WALLON.

M. WALLON dément et indique qu'il va parler de ce sujet à M. Jean-Claude LEROY.

Pour avancer sur le sujet, M. WIDEHEM propose à M. WALLON qu'une première réunion de travail soit organisée entre les élus locaux et le CG 62 mais sans IKOS. Cette proposition est validée.

Mme CLAVEL, pour conclure, indique que si les réponses de M. LEROY et de M. WALLON sont positives, une réunion préparatoire entre les maires et le Conseil Général pourra être organisée afin de rechercher l'organisation des flux apportant les meilleures garanties de sécurité. En revanche, si les réponses sont négatives, elle ne souhaite pas que ce sujet soit de nouveau abordé en CLIS car ce sont les gestionnaires de la route et les élus qui ont le pouvoir de décision.

M. CARLU, qui représente la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais, intervient ensuite sur **le sujet des activités agricoles labellisées.** Il précise qu'il n'est pas technicien des labels mais qu'il est tout de même concerné par le sujet étant à la fois représentant de la Chambre d'Agriculture et agriculteur à PARENTY. Il précise tout d'abord que 85 % du territoire d'HUCQUELIERS est concerné par les activités agricoles.

Il a déploré les épisodes d'odeurs qui ont impacté sérieusement le secteur mais constate avec satisfaction que la situation s'est considérablement améliorée. Il faut cependant qu'IKOS poursuive ses efforts.

S'agissant des labels agricoles, d'après les recherches effectuées, aucun label n'a été retiré à cause de l'activité d'IKOS, que ce soit pour les gîtes ou pour les élevages sous labels comme les poulets.

Les activités de type « bio » sont très présentes dans le secteur mais l'activité IKOS n'a pas eu de répercussion non plus.

Le problème pourrait venir de la charte d'approvisionnement que Bonduelle a mise en place pour les légumes. En effet, Bonduelle n'accepterait pas les légumes produits à proximité de CET.

M. DEPUYDT souhaite intervenir sur ce point et précise que la charte Bonduelle ne fait en aucun cas référence à un CET. La charte fait en effet référence aux sites ayant des rejets atmosphériques polluants comme les incinérateurs.

M. MAERTEN indique que Bonduelle lui a refusé un contrat concernant des petits pois au motif de la présence d'un CET.

M. DEPUYDT précise que dans ce cas, il faut prouver à Bonduelle que le site n'est pas polluant, et pour ce faire, il faut communiquer les différentes études réalisées.

M. SCHUMER indique qu'IKOS va rassembler les éléments et aider M. MAERTEN à obtenir un accord pour la commercialisation de ses légumes destinés à BONDUELLE.

Pour terminer, les membres de la CLIS acceptent que M. CARLU participe dorénavant aux réunions de la CLIS IKOS en qualité de membre associé.

La SOUS-PREFETE,

Martine CLAVEL

Annexe 1

Liste des participants à la CLIS IKOS du 20 novembre 2009.

- Mme Martine CLAVEL, Sous-Préfète de Montreuil-sur-Mer
- Mme Catherine DUPUIS, Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer
- M. Arnaud DEPUYDT, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Mme Catherine FORTIN, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. Max THEROUANNE, Direction Départementale des Affaires sanitaires et Sociales
- M. Christophe SCHUMER, Directeur Général IKOS
- M. David DENOIS, Directeur des exploitations IKOS
- M. Franck D'HALLUIN, Directeur de Région du site IKOS
- M. PIRQUIN représentant M. LHOTELLIER (IKOS)
- M. Jean WALLON, Conseiller général
- M. WIDEHEN Maurice, Maire de BIMONT
- M. BACHIMONT Robert, Adjoint au Maire de BIMONT
- M. COMPIEGNE Jean-François, Maire d'HUCQUELIERS
- M. MARVALIN Jean-Paul, Maire de MANINGHEM-AU-MONT
- M. MAERTEN Bernard, 1er adjoint au Maire de MANINGHEM-AU-MONT
- Mme MAILLARD Jacqueline représentant le GDEAM et Nord-Nature
- Mme VANBRUGGHE Mariette, Présidente du GDEAM
- Mme BERTIN Isabelle, APSED
- M. CARLU Jean-Marie, Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais
- Mme ROCHDI Houda, Directrice de la Sté ODESSA Environnement
- Mme DUFOND Laurence, Expert, Cabinet d'études BURGEAP
- Mme CARON Estelle, Ingénieur Environnement, Cabinet d'études BURGEAP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Sous-Préfecture de
MONTREUIL/MER

Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS)
du centre de stockage et de traitement de la Ramonière
Compte rendu de la réunion du vendredi 8 octobre 2010
en Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer

La Commission Locale d'Information et de Surveillance du Centre de la Ramonière s'est réunie le vendredi 8 octobre 2010 sous la présidence de Madame la Sous-Préfète de Montreuil-sur-Mer.

Madame la Sous-Préfète annonce tout d'abord l'ordre du jour de cette commission :

- Présentation des résultats du contrôle des rejets atmosphériques de la torchère dans le cadre de la recherche des causes de la pollution à la dioxine du lait issu d'une exploitation agricole locale ;
- rapport d'activités 2009 ;
- pré-présentation du projet d'évolution du site.

M. MARVALIN déplore une nouvelle fois que l'ensemble des sujets qu'il dénonce régulièrement ne soient pas abordés, comme les problèmes de sécurité relatif aux accès au site, les flux des camions et les odeurs.

I) Présentation des résultats du contrôle des rejets atmosphériques de la torchère dans le cadre de la recherche des causes de la pollution à la dioxine du lait issu d'une exploitation agricole locale :

M. FAUQUEMBERGUE, représentant de la Direction Départementale de la Protection de la Population, présente les conclusions des recherches de dioxine dans les rejets atmosphériques de la torchère du site d'IKOS.

En préambule il fait un bref rappel des faits qui ont conduit IKOS à réaliser cette étude :

Un prélèvement de lait issu de la production de M. HACHE, effectué le 12 mars 2010 par la Sté ECOCERT qui intervient dans le suivi de la certification des labels bio, s'étant révélé non conforme, les services de la DDPP ont réalisé sur cette exploitation une série d'analyses visant à la fois à confirmer cette pollution et, si tel était le cas, à en identifier la source.

Il précise que, dans la majorité des cas, la contamination est d'origine alimentaire, et la dioxine, qui se décompose en deux familles avec des congénères bien identifiés, se concentre dans la graisse des animaux. Concernant les bovins, le bœuf ne peut éliminer cette dioxine, la vache, elle, l'élimine par le lait et pour le veau, la contamination initiale se dilue au fur et à mesure qu'il grossit.

S'agissant de la confirmation de la pollution, mis à part un prélèvement effectué par biopsie et pour lequel la DDP ne dispose pas des résultats en raison de la maigreur de l'animal, l'ensemble des analyses faites sur les animaux de l'exploitation de M. HACHE a montré des résultats conformes aux normes réglementaires. Ces résultats ont ainsi permis de libérer la commercialisation de l'ensemble de la production dès le 25 août 2010.

Néanmoins, en parallèle de ces analyses, une recherche sur les aliments et compléments minéraux distribués aux animaux et encore présents sur le site de l'exploitation (bouchons de luzerne, foins de trèfle, foin d'herbe etc..) a été effectuée.

Il s'avère que des échantillons de bouchons de luzerne conservés par les usines qui auraient pu être livrés chez M. HACHE sont positifs. Ces résultats viennent juste d'être connus et pour le moment il n'y a pas de données sur ces lots qui proviennent d'un autre département. Il est cependant probable que la contamination constatée chez M. HACHE provienne de l'alimentation.

M. WALLON demande confirmation que les analyses ont bien été effectuées chez les producteurs de ces bouchons de luzerne.

M. FAUQUEMBERGUE confirme et indique que ces investigations ont été faites dans le cadre de la procédure « alerte dioxine » qui prévoit des analyses dans l'ensemble des établissements de fabrication et de stockage des aliments qui auraient pu être livrés chez M. HACHE. Mais cependant il reste prudent sur les conclusions à donner à ces résultats qui sont trop récents.

M. GRARD, représentant l'Agence Régionale de Santé, indique que la contamination est de l'ordre du picogramme et qu'elle peut provenir soit d'une parcelle contaminée, soit d'une ligne de stockage (par de l'huile de moteur par exemple) soit des méthodes de stockage. Quoiqu'il en soit, il est généralement très difficile de retourner à la source de la contamination car celle-ci peut être très diverse.

Mme MAILLARD souhaite savoir si des recherches ont été effectuées sur la luzerne elle-même et sur les parcelles concernées.

M. FAUQUEMBERGUE indique que oui, mais que la contamination n'a peut-être aucun lien avec la parcelle. Cette contamination peut en effet provenir d'une ligne de conditionnement ou être intervenue au moment du stockage. Le transport par Fenwick, par exemple, peut générer des pollutions par hydrocarbure.

M. COMPIEGNE souhaite savoir quel va être le suivi de l'exploitation de M. HACHE au vu de ces résultats. Il regrette également que l'Etat ait peu communiqué envers les maires du secteur à part au moment de la parution de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2010. Il s'est trouvé fort démuni pour communiquer avec ses administrés.

Mme CLAVEL indique qu'il était très difficile de communiquer et de rendre des conclusions en raison de la particularité du contexte puisque le seul prélèvement positif était celui d'ECOCERT, tous les autres résultats intervenus dans l'intervalle s'étant révélés négatifs.

Elle ajoute que malgré ces difficultés, dès que la situation avait été « stabilisée », elle avait tenu à en informer les membres de la CLIS par mail envoyé le 8 juillet 2010.

M. WALLON indique qu'il a écrit au Préfet au sujet des résultats des analyses sans obtenir de réponse. Il ajoute cependant qu'il a pu être associé à la visite des services de la DDP sur l'exploitation de M. HACHE. Il indique également que par rapport à la luzerne, le foin est 10 fois

plus pollué. Sur ce point il demande quelle est la moyenne de la pollution du foin en France.

M. FAUQUEMBERGUE indique que l'ensemble des analyses qui ont été réalisées font état de taux inférieurs aux normes réglementaire pour l'ensemble des catégories de produits analysés. Même si le taux est 10 fois plus élevé pour le foin, et même s'il est proche du seuil réglementaire, il n'en demeure pas moins qu'il est inférieur à ce taux.

M. GRARD, précise que d'une manière générale, en Nord/pas-de-Calais, les taux de dioxine dans l'air sont les plus élevés de France. Ces dioxines proviennent à la fois de l'industrie, des chauffages individuels, des véhicules etc.. A certains endroits, les concentrations sont telles qu'elles peuvent se déposer en surface des sols.

M. MARVALIN indique qu'on ne doit pas trouver de pollution à la dioxine en Lozère.

M. FAUQUEMBERGUE répond que si, la pollution à la dioxine dans cette région pouvant être d'origine naturelle.

M. GRARD confirme et ajoute que l'étude ATMO a d'ailleurs mis en évidence que les taux de dioxines constatées dans les campagnes peuvent être parfois similaires à celles constatées en zones urbaines. En effet, les feux de jardins, les bâches brûlées dans les exploitations agricoles ont des impacts non négligeables.

Mme BERTIN annonce que suite à cette pollution, M. HACHE a subit environ 12 000 € de pertes liées au blocage de sa production pendant trois mois. Elle note que personne ne s'est soucié des difficultés de cette famille. Elle s'interroge également sur les risques sur la santé des consommateurs.

M. GRARD précise que la consigne des bœufs s'est limitée à dix jours et que la durée du blocage de la production a été moins longue qu'annoncée soit environ deux mois. Dès lors que les suspicions de contamination avaient pu être levées suite aux analyses complémentaires, la production avait été aussitôt libérée.

Mme BERTIN indique que les services vétérinaires ont refusé de contrôler les exploitations voisines.

M. DEPUYDT répond que ce n'est pas nécessairement à l'État de réaliser ces analyses. Chacun est libre de les demander auprès de laboratoires compétents.

S'agissant des analyses sur les rejets des torchères, il précise que c'est afin de lever tout doute qu'un un arrêté préfectoral de mesures d'urgence a été pris le 1er juillet pour demander à IKOS de procéder à ces analyses, ceci bien que le rapport INERIS écarte la possibilité de trouver des dioxines dans les rejets des torchères.

Compte tenu de la méthodologie à mettre en place pour réaliser ces mesures (le matériel de prélèvement a dû être adapté), les analyses ont été réalisées le 19 juillet 2010.

Les résultats ont été rendus le 27 août et sont conformes à la réglementation :

- les taux de PCDD-PCDF + PCB DL représentent en effet 0,003 I-TEQ ng/Nm3 pour des seuils fixés à 0,1 ng/Nm3 selon AM 20/09/2002,ou 0,08 I-TEQ ng/Nm3 en PCDD+PCDF selon étude INERIS 2002);
- par ailleurs, le congénère 2,3,4,7,8 PCDF mis en évidence dans l'analyse du lait de mars 2010 n'a pas été identifié dans les analyses.

Mme BERTIN note que les analyses ont été effectuées a postériori et demande si une pollution ponctuelle a pu intervenir notamment au moment de la contamination du lait.

M. DEPUYDT indique que le fonctionnement de la torchère est de type binaire.

M. WALLON demande si il peut y avoir de la dioxine dans le biogaz.

M. DEPUYDT rappelle que la dioxine est produite suite à combustion. Les résultats des analyses sont conformes aux conclusions du rapport INERIS.

M. WALLON souhaite tout de même qu'on lui confirme qu'il n'y a pas de dioxine dans le biogaz quel que soit le procédé de fabrication utilisé.

M. GRARD indique que non, la dioxine n'étant pas un composé volatile, il n'y a pas de raison que l'on en retrouve dans le biogaz issue de la fermentation.

M. MARVALIN demande si l'on s'oriente plus vers une contamination par les bouchons de luzerne.

M. DEPUYDT et M. FAUQUEMBERGUE estiment que cette piste paraît effectivement être la plus probable. Cependant, les résultats étant trop récents, il convient de les vérifier en s'assurant notamment que des bouchons de luzerne issus de ce lot ont effectivement été livrés à M. HACHE.

En conclusion, M. FAUQUEMBERGUE précise d'ailleurs que les résultats des analyses réalisées par ECOCERT à la demande de M. LELEU, exploitant voisin de M. HACHE, dans le cadre du bilan annuel relatif à la certification bio de son exploitation se sont révélés négatifs.

II/ Rapport d'activité 2009

Mme DUEZ présente le rapport d'activité 2009.

Tout d'abord, deux évènements doivent être soulignés :

- la construction de deux nouvelles cellules pouvant contenir 60 000 T ;
- la modification des conditions d'exploitation pour réaliser le captage du biogaz à l'avancement du remplissage du casier.

<u>Surveillance des eaux de ruissellement :</u>

Deux dépassements ont été observés en mars et en juin pour les matières en suspension, celles réalisées en septembre et novembre étant conformes. Par ailleurs toutes les eaux de ruissellement rejetées au milieu naturel sont conformes aux valeurs limites de rejet.

<u>Surveillance des lixiviats :</u>

Pas de remarque particulière.

<u>Surveillance des eaux souterraines :</u>
Pour rappel, en septembre 2009, IKOS a mandaté le bureau d'étude BURGEAP afin d'étudier l'ensemble des résultats d'analyses des eaux souterraines réalisées d'août 2006 à juin 2009. Cette étude était destinée à apporter un éclairage sur des relevés de piézomètres ponctuellement incohérents et à proposer une méthodologie de présentation des données plus satisfaisante. Cette étude a conclu à l'absence d'influence du site de BIMONT sur la qualité des eaux souterraines.

L'ensemble des résultats de contrôle de la qualité des eaux souterraines est consultable sur le site internet d'IKOS (www.ikos.fr).

Surveillance des émissions atmosphériques :

En 2009, ce sont 2,826 millions de m3 de biogaz qui ont été générés par l'exploitation soit :

- entre janvier et mars : 150 à 300 m3/h
- entre janvier et novembre : environ 500 m3/h

Ce biogaz présente un bon potentiel énergétique à savoir entre 40 et 45 % de méthane.

Un contrôle annuel des rejets des torchères a été effectué. Les rejets sont conformes.

Concernant la qualité de l'air ambiant, et suite à l'arrêté de mesures d'urgence du 23 février 2009, IKOS a mandaté auprès d'EUROPOLL une campagne de mesures de la qualité de l'air sur le site et à l'extérieur du 4 au 11 mars 2009. Une deuxième campagne a été menée du 2 au 8 juin 2009 et une troisième le 21 septembre 2009. La campagne complète réalisée en juin 2009, a conclu à l'absence de risque sanitaire et a été présentée en CLIS élargie, présidée par le Préfet, le 10 juillet 2009.

D'une manière générale, M. MARVALIN souhaite que le sujet des odeurs soit inscrit à l'ordre du jour de la prochaine CLIS.

M. MAERTEN confirme qu'en effet des couloirs d'odeurs sont régulièrement présents. Ces odeurs sont très présentes le matin et le soir, rue de la Longeville notamment, avec une nette dégradation de la situation depuis juillet. Pour lui, le problème vient des bassins de décantation et il demande s'il ne faudrait pas les couvrir.

Mme CLAVEL indique sa surprise, car l'administration n'a pas connaissance de ces problèmes d'odeurs. Quelques alertes ponctuelles ont bien été remontées mais pas au point décrit par M. MAERTEN et M. MARVALIN.

M. COMPIEGNE confirme ces odeurs. Le premier semestre s'est relativement bien passé mais la situation s'aggrave depuis juillet.

Les représentants d'IKOS indiquent que les conditions d'exploitation n'ont pas été modifiées. Ils sont surpris d'entendre une telle fréquence dans les épisodes d'odeurs. Le 8 septembre dernier un audit du réseau a été réalisé. Des réglages complémentaires ont été effectués. Ils précisent également que la couverture des bassins de lixiviats est prévue. Quoiqu'il en soit les remarques faites vont être prises en compte.
Mme BERTIN demande si le casier en cours de remplissage est bien recouvert tous les soirs comme le stipule l'arrêté.

M. DEPUYDT indique que lors de sa dernière inspection, l'ensemble des prescriptions était respecté. Il précise toutefois qu'il doit arriver ponctuellement que ce ne soit pas fait et d'ailleurs peu d'installations respectent cette « contrainte ». L'arrêté ministériel qui impose cette prescription est d'ailleurs en cours de révision pour nuancer cette obligation.
S'agissant des odeurs, il faut qu'IKOS fasse des investigations pour déterminer la source du problème.
Pour ce qui le concerne il va déclencher une nouvelle inspection pour faire le recollement sur les prescriptions concernant le réseau du biogaz et effectuer une enquête aux alentours.

M. MARVALIN regrette une nouvelle fois que le site ait été implanté aussi près des habitations.

Mme BERTIN note également la présence de nombreuses mouettes aux alentours du site.

IKOS indique qu'un fauconnier a été mandaté pour effectuer des interventions régulières. Un programme spécifique a été mise en place doublé de canons d'effarouchement.

Mme BERTIN revient sur le rapport d'activité et indique que les rejets sont limités à 10 m 3. Or les volumes rejetés sont supérieurs à cette norme.

IKOS indique qu'effectivement les rejets sont supérieurs. Une demande de modification de l'arrêté préfectoral a été faite pour augmenter ce seuil.

M. DEPUYDT confirme que le dossier relatif à ce point a été déposé. Les éléments produits permettent d'octroyer cette autorisation.

Mme MAILLARD souhaite savoir s'il arrive qu'il y ait des surplus de lixiviat. Elle souhaite également savoir où en est le projet de valorisation du biogaz.

IKOS répond par l'affirmative, notamment en cas de pluie. Dans ce cas, une installation mobile complète le dispositif en place. Il s'agit d'un stockage temporaire le temps que les niveaux reviennent à la normale.

Concernant le projet de valorisation, le permis de construire a été accordé, mais la société VERDESIS attend les résultats des contentieux pour s'engager définitivement. Le projet envisagé permettrait de générer une production d'électricité équivalent à 2 éoliennes. Des pistes de valorisation de la chaleur sont à l'étude mais ne sont pas finalisées pour le moment.

III - Pré-présentation du projet d'évolution du site

M. DENOIS présente un power-point relatif au pré-projet d'évolution du site vers un outil permettant le captage à l'avancement du biogaz avec un confinement totalement étanche des déchets. L'outil serait similaire à celui actuellement utilisé par le SEVADEC à Calais et qui a fait ses preuves et ne génère pas de nuisances olfactives.

Par ailleurs, IKOS va demander une modification de l'autorisation d'exploitation en ce qui concerne l'enfouissement définitif des déchets sur le site, les casiers de méthanisation actuels devenant des stockages de déchets ultimes après tri et criblage. Il est également prévu la création de stockages de déchets inertes destinés à recevoir la matrice terreuse.

Mme BERTIN indique que dans la demande initiale d'autorisation d'exploitation, le stockage sur place des déchets ultimes n'avait jamais été évoqué.

M. SCHUMER indique que le premier projet prévoyait ce stockage mais en raison de sa non compatibilité avec le plan départemental d'élimination des déchets de l'époque cette option avait été supprimée. Le plan départemental est actuellement en cours de révision et IKOS a proposé d'y figurer comme centre de stockage étant précisé que ni le périmètre ni la capacité de traitement du site ne vont évoluer.

M. WALLON note que cette évolution implique un héritage définitif des déchets ultimes pour le territoire.

M. SCHUMER indique que le plan départemental évolue dans le sens d'une baisse des déchets ultimes, d'une valorisation énergétique et d'une valorisation de la matière auquel IKOS peut répondre en raison de son orientation.

M. WALLON demande la justification du criblage.

M. SCHUMER répond qu'il s'agit de récupérer des matières plastiques, combustible de substitution au charbon pour les cimenteries notamment. Ne restera sur le site que la fraction ultime des déchets ne pouvant être valorisée. Il précise également que le plan départemental n'interdit pas le stockage de déchets ultimes sur le département mais l'organise. Le premier plan avait conclu à l'époque que la capacité en terme de stockage était suffisante sur le Montreuillois. Or la situation a évolué depuis.

Quoiqu'il en soit il s'agit aujourd'hui d'une pré-présentation du projet d'évolution du site qui sera affiné notamment avec les orientations du futur plan départemental.

Mme CLAVEL indique qu'effectivement la question est ouverte. Elle rappelle néanmoins que le fait de renvoyer des déchets par camions vers des sites de stockage avait été déploré par les opposants au site.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme CLAVEL remercie les participants et clôt la réunion.

La SOUS-PREFETE,

Martine CLAVEL

Annexe 1

Liste des participants à la CLIS IKOS du 8 octobre 2010.

- Mme Martine CLAVEL, Sous-Préfète de Montreuil-sur-Mer
- Mme Catherine DUPUIS, Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer
- M. Arnaud DEPUYDT, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. Eric FAUQUEMBERGUE, Direction Départementale de la Protection de la Population
- M. Olivier GRARD, Agence Régionale de Santé
- M. Christophe SCHUMER, Directeur Général IKOS
- M. David DENOIS, Directeur des exploitations IKOS
- Mme Annick DUEZ, Responsable de site, IKOS
- M. Jean WALLON, Conseiller général
- M. WIDEHEN Maurice, Maire de BIMONT
- M. BACHIMONT Robert, Adjoint au Maire de BIMONT
- M. COMPIEGNE Jean-François, Maire d'HUCQUELIERS
- M. Gérard CHEVALIER, Adjoint au Maire d'HUCQUELIERS
- M. MARVALIN Jean-Paul, Maire de MANINGHEM-AU-MONT
- M. MAERTEN Bernard, 1er adjoint au Maire de MANINGHEM-AU-MONT
- Mme MAILLARD Jacqueline représentant le GDEAM et Nord-Nature
- Mme BERTIN Isabelle, APSED

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Sous-Préfecture de
MONTREUIL/MER

Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS)
du centre de stockage et de traitement de la Ramonière
Compte rendu de la réunion du lundi 7 novembre 2011
en Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer

La Commission Locale d'Information et de Surveillance du Centre de la Ramonière s'est réunie le lundi 7 novembre 2011 sous la présidence de Monsieur la Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer.

Après avoir effectué un tour de table et validé la présence de Mme CAPELLE, non membre de la CLIS, en qualité de représentante de l'association Nord Nature, Monsieur le Sous-Préfet annonce l'ordre du jour de cette commission :

- Rapport d'activités 2010
- Analyse des conséquences suite aux décisions de la Cour Administrative d'Appel de Douai en date du 7 avril 2011 et du 5 mai 2011 (arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 mai 2011, dossier de régularisation déposé le 16 septembre 2011)
- Point sur les événements récents notamment l'incendie du 29 juillet 2011

Mme VANBRUGGHE, Présidente du GDEAM, souhaite que l'ordre du jour soit inversé pour que du temps suffisant soit réservé au point n°2 de l'ordre du jour qui lui paraît plus important.

Les représentant d'IKOS indiquent que la présentation du rapport d'activités ne devrait pas dépasser 30 minutes. Par conséquent l'ordre du jour n'est pas modifié.

I/ Rapport d'activité 2010

Mme DUEZ présente le rapport d'activité 2010 en rappelant tout d'abord, que le centre dessert 161 communes et bénéficie à 100 000 habitants dans un rayon de 35 km.

Réception et contrôle des déchets en 2010 :

48 310 T de déchets ont été réceptionnés en 2010 soit une baisse de 7 % par rapport à 2009. Ces entrants étaient de bonne qualité pour l'unité de méthanisation.
Sur ces 48 310 T, 2 315 T de de matières non valorisables (bois, cartons, ferraille, refus de tri ultimes, emballages plastiques souillés) sont sorties portant à 45 995 T les déchets stockés dans la cellule n°3 en vue de leur traitement.
Par ailleurs, 1586 T de matériaux (refus d'unités de compostage, gravats) destinés au recouvrement des cellules ont également été réceptionnés.

Surveillance des eaux de ruissellement :

Toutes les eaux de ruissellement rejetées au milieu naturel sont conformes aux valeurs limites de rejet.

Surveillance des lixiviats :

En 2010, l'Unité de traitement des lixiviat a vu l'ajout d'une cuve supplémentaire destinée au traitement biologique et d'une unité de nanofiltration. cette unité est modulaire et la capacité de traitement peut être augmentée en tant que de besoin.

Rejet des eaux traitées :

1 bâchée relâchée était à la limite de la valeur seuil soit 80,6 mg/l > 80 mg/l

Par ailleurs une bâchée non conforme (94,5 mg/l > 80 mg / l) a été retraitée avant d'être relâchée.

Surveillance des eaux souterraines :

Les résultats des contrôles des 5 piézomètres effectués trimestriellement par la Sté BURGEAP sont conformes aux valeurs de référence sauf :

- piézomètre 1 (amont) : mars 2010, valeur en manganèse et nickel dépassés. Cet ouvrage étant implanté en amont hydraulique du site, il ne permet pas de déterminer un impact dusite sur al qualité des eaux souterraines, les eaux pompées au droit de cet ouvrage n'ayant pas traversé le site.
- piézomètre 4 (aval) : juin 2010 : valeur en COT à 12 alors que la valeur de référence est limitée à 10. Cette anomalie n'est pas confirmée en septembre et en décembre.
- piézomètre 5 (aval) : septembre 2010 : valeur en arsenic dépassée. A vérifier lors de la campagne de mars 2011

Conclusion du BURGEAP : les analyses des eaux souterraines réalisées en 2010 ont révélé des dépassements ponctuels des valeurs de référence pour certains paramètres qui n'ont pas été confirmés lors des campagnes suivantes. Par conséquent, l'exploitation du site ne génère pas un impact avéré sur la qualité des eaux souterraines traversant le site.

Surveillance des émissions atmosphériques :

En 2010, ce sont 3,99 millions de m3 de biogaz qui ont été générés par l'exploitation soit une augmentation de 365 à 572 m3/J.

Un contrôle annuel des rejets des torchères a été effectué. Les rejets sont conformes.

S'est ajouté à ce contrôle annuel un contrôle spécifique des rejets des torchères réalisé à la demande de l'administration pour rechercher la présence éventuelle de dioxines furanes suite à la découverte de dioxine dans une exploitation agricole.

Les résultats de ces analyses se sont révélés conformes aux données INERIS.

Concernant la qualité de l'air ambiant, EUROPOLL a effectué deux campagnes de mesures en juin et novembre 2010. 3 points ont été mesurés sur le site et 7 à l'extérieur chez des riverains. Les résultats ont démontré une forte baisse du H2S sur le site en juin. Il s'agit en effet du plus faible taux observé depuis 2009. En revanche, en novembre il a été noté une nette augmentation du H2S sur la zone de dépôt des déchets qu'il faut corréler avec les plaintes recensées à cette période dans les communes limitrophes. Néanmoins, si l'odeur est ressentie, il n'y a pas de constat de risque sanitaire.

M. MAERTEN souhaite savoir si on peut laisser ces capteurs en permanence comme ceux d'une station météorologique. Il déplore en effet que ces capteurs soient positionnés lorsque tout va bien.

IKOS précise que la durée de vie d'un capteur est de 7 jours. Il n'est donc pas possible de les laisser en continu. Par ailleurs, la campagne de novembre a bien démontré que les odeurs étaient bien présentes. Les odeurs étaient liées à la fin de remplissage du casier.

Sur le sujet des odeurs, M. MAERTEN indique qu'elles étaient déjà présentes en juin.

M. MARVALIN confirme en indiquant qu'au premier semestre 2010 il n'y a pas eu de problème. Mais qu'une dégradation est intervenue au second semestre et le problème est continu depuis début 2011. Quelles réponses peuvent être apportées aux citoyens ?
Il signale également qu'une autre nuisance est importante, celle du transport. Lors de la dernière CLIS il avait évoqué la tenue d'une réunion avec les collectivités et l'exploitant pour réduire le flux des camions sur MANINGHEN-au-MONT. IL déplore que les problèmes locaux ne soient pas pris en compte.

En réponse M. MOULINE indique que la CLIS est là pour permettre d'évoquer ces sujets.

Mme MAILLARD souhaite savoir où vont les rejets de lixiviats et leur volume. Elle rappelle qu'il était de 10 900 l en 2009.

IKOS répond que les rejets sont canalisés jusqu'au talweg et qu'en 2010, le volume de rejets a été de 17 000 l.

Mme MAILLARD souhaite savoir si le volume des rejets est proportionnel à l'augmentation du volume des déchets.

IKOS répond positivement d'où la demande d'augmentation de capacité de traitement des lixiviats.

Mme VANBRUGGHE souhaite avoir des précisions sur la valorisation du biogaz.

IKOS indique qu'une chaudière a été installée en 2011. Cette chaudière permet l'évaporation des eaux résiduelles traitées et donc de diminuer le volume des rejets. Cette étape est provisoire. Les travaux de raccordement de 5 micro-turbines d'une capacité de 10 kw vont débuter la semaine prochaine pour une mise en production début 2012. Des contacts sont également pris avec la Chambre d'Agriculture pour valoriser la chaleur générée.

M. SCHUMER souhaite intervenir en indiquant que le centre pourrait valoriser le biogaz depuis déjà 3 ans mais l'intervention de M. WALLON auprès du Conseil d'Administration de VERDESIS, a bloqué le dossier. Il rappelle également le harcèlement juridique qui a conduit à la gestion de 25 contentieux et empêché le site d'évoluer. Pour ne plus générer d'odeurs, il faut faire évoluer le site, ce qui n'est pas possible actuellement.

M. MARVALIN demande si les deux phénomènes sont liés : si le biogaz est valorisé, la nuisance disparaît ?

M. SCHUMER indique que pour supprimer totalement les nuisances, il faut mettre en place une solution confinée. A Calais, un site de cette typologie a été mis en place et ne provoque pas de nuisances.

MARVALIN revient sur les 25 contentieux qui pour lui résultent du fait qu'il n'a pas été tenu compte des avis des riverains au projet dès l'origine du projet. Si ce projet n'avait pas été passé en force, il n'y aurait pas eu de contentieux.

M. MOULINE indique que ce n'est pas le lieu de revenir sur l'histoire du site.

Mme CAPELLE revient sur les analyses faites aux torchères d'IKOS pour rechercher la présence de dioxine et demande pourquoi des contrôles n'ont pas effectués dans les autres exploitations agricoles du secteur.

M. DEPUYDT rappelle que la recherche de dioxines aux torchères du site IKOS a été demandée après que la presse ait mis en cause IKOS dans le cadre de la pollution à la dioxine trouvée dans la production laitière de M. HACHE. Ceci alors même que la bibliographie INERIS indique précisément que les CET ne sont pas source de dioxine. La dioxine est issue de la combustion. Sur le site, la seule source de combustion est la torchère. C'est pourquoi une étude a tout de même été réalisée avec des conclusions conformes à la bibliographique qui indique que la surveillance de ce type rejet n'est pas nécessaire compte tenu des faibles concentrations mesurées.
En parallèle à cette étude, les services de la Direction Départementale de la Protection de la Population (DDPP) a poursuivi son enquête.

M. FAUQUEMBERGUE rappelle qu'en juillet 2010 une contamination du lait à la dioxine a été détectée dans une exploitation. Mais cette contamination était ponctuelle, un seul résultat s'étant révélé positif dans le secteur. Une enquête large a été effectuée par rapport à l'approvisionnement en alimentation des bêtes. Cette enquête a permis de déterminer que des lots de luzerne, en provenance du département 21, étaient positifs à la dioxine. L'étude Labercat, jointe au compte rendu, a mis en évidence que la contamination venait de l'usine de déshydratation.

Mme VERBRUGHE indique que le foin de M. HACHE contenait un taux de dioxine 5 fois plus élevé que celui des bouchons de luzerne.

M. DEPUYDT précise que tout le foin du secteur contient de la dioxine.

Sur ce point M. FAUQUEMBERGUE ajoute que s'il y a bien de la dioxine dans le foin, , l'ensemble des prélèvement s'est révélé conforme c'est à dire en dessous des seuils que la réglementation exige. Un autre agriculteur du secteur a effectué des auto-controles qui se sont révélés négatifs. Concernant M. HACHE, la source de la contamination a bien été trouvée dans les bouchons de luzernes en provenance d'une usine d'un autre département.

M.DEPUYDT complète en précisant que c'est l'unité de séchage qui a contaminé ces bouchons de luzerne.

M. CARLU indique qu'il est soulagé que cette pollution soit ponctuelle et rappelle que présence de traces ne veut pas dire que c'est dangereux. Il faut éviter de se faire peur et rester objectif. Des pollutions ponctuelles à la dioxine peuvent intervenir notamment lorsque des bâches sont brûlées dans les exploitations. Il revient cependant sur le problème des odeurs et demande qu'elles cessent.

2 / Analyse des conséquences suite aux décisions de la Cour Administrative d'Appel de Douai en date du 7 avril 2011 et du 5 mai 2011 (arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 mai 2011, dossier de régularisation déposé le 16 septembre 2011)

M. DEPUYDT fait un rappel des décisions de la CAA de Douai. La principale conséquence de ces décisions sur la plan de l'urbanisme, est l'impossibilité pour le Préfet de délivrer tout nouveau permis de construire sur le site de Bimont.
En ce qui concerne l'autorisation d'exploiter, compte tenu du motif de forme retenu par la CAA, le préfet pouvait autoriser le site à fonctionner provisoirement le temps que l'exploitant dépose un dossier de régularisation. Ce dernier a été déposé le 16 septembre et est en cours d'instruction.
Il indique également qu'un mémoire en réponse a été fait suite au recours déposé à l'encontre de l'arrêté préfectoral d'autorisation provisoire par la commune d'HUCQUELIERS.

L'instruction du dossier de régularisation administrative est dans la phase de recevabilité. Par conséquent il ne pourra être communiqué que dès lors qu'il aura été réputé complet et régulier. Ensuite l'avis de la CLIS sera recueilli sur le volet « Etude d'impact ».
M. DEPUYDT précise que l'arrêté préfectoral provisoire est valable le temps que durera l'instruction du dossier de régularisation.

M. MARVALIN note qu'il y a déjà eu 4 décisions judiciaires qui allaient dans ce sens même si les motifs invoqués par les juges sont différents. Il déplore également que les représentants d'IKOS mettent en cause M. WALLON alors que ce dernier est absent.

M. DEPUYDT revient sur l'arrêté de la CAA de Douai du 5 mai 2010. Il était présent lors des débats et précise que le rapporteur public a indiqué que le centre était compatible avec les orientations du PDEMA en vigueur.

Pour Mme VANBUGHE l'élément le plus important est qu'IKOS doit produire une nouvelle étude d'impact et pour elle, le sujet des odeurs va poser problème.

M. SCHUMER note tout de même que les contentieux successifs ont coûté 600 000 € d'honoraires d 'avocats en 10 ans pour aboutir à une annulation basée sur un motif de forme.
Le nouveau dossier de demande d'autorisation intègre les contraintes issues des décisions judiciaires, en particulier celle de la non-constructibilité du site qui empêche maintenant le site d'aller jusqu'au bout de son process, notamment le criblage et le traitement des déchets ultimes.
Le dossier n'apporte pas d'autre modification sauf celle de maintenir les déchets sur le site, mais, à terme, l'objectif est bien de faire une usine de type confinée comme le SEVADEC, soit sur place si le problème lié à l'inconstructibilité est levé, soit ailleurs

M. MAERTEN indique que si les casiers ne sont plus vidés, le site va être plein dans trois ans.

M. SCHUMER confirme mais à échéance de cinq ans.

M. MARVALIN note l'incompréhension locale : malgré des décisions de justice favorables aux plaignants, le site fonctionne toujours accompagné de ses nuisances. Il craint que la tension locale prenne de l'ampleur. Il ajoute également que la présence du site est un frein à l'installation de nouveaux riverains. En effet, 99,9 % des constructions sont initiées par des locaux. IL n'y a pas d'arrivées extérieures. A cause d'IKOS, le territoire n'est plus attractif.

Mme MAILLARD souhaite savoir si le volume des déchets est le même qu' en 2009.

M. SCHUMER indique qu'en 2010 il a été constaté une baisse de 7 % mais qu'en 2011 le volume est passé à 55 000 T soit une hausse de 10 % par rapport à 2010. Un nouveau contrat a été passé avec la Communauté de Commune des deux Caps en septembre 2011.

M. COMPIEGNE souhaite revenir sur le contentieux et rappelle que si il n'y avait pas eu de problèmes d'odeurs, il n'y aurait pas eu cette fronde locale.

M. SCHUMER constate, lui que sur les 25 recours, 18 ont été menés avant l'ouverture du site et que de ce fait la méthode d'exploitation imaginée il y a 10 ans n'a pas pu évoluer empêchant ainsi la réduction des nuisances.

<u>III - Point sur les événements récents :</u>

1/ Le départ de feu du 29 juillet 2011 :

Conformément aux dispositions de l'article 512-69 du Code de l'Environnement, cet événement a fait l'objet d'un rapport d'incident transmis aux services de la DREAL.

Le feu a été constaté vers 20 h 30 par un riverain qui a aperçu des fumées et a alerté les pompiers. Ces derniers ont été rapidement sur place ainsi qu'un responsable du site.
Le feu était couvant dans la cellule n° 4, zone de dépôt de déchets frais, sur 3 foyers distincts mais relativement rapprochés. La zone concernée était d'environ 20 m3 . Le feu a été maîtrisé vers 23 h 00 et les pompiers ont assuré une surveillance du site jusque 0 h 30 suivi par une surveillance par l'exploitant.
L'origine du sinistre est ignorée mais pourrait provenir d'une combustion de cendres de barbecue ou d'équipements nautiques de sécurité (fusées) comme cela est déjà arrivé sur d'autres centres.
Il n'y a pas eu de conséquences humaines ni de dommages aux installations techniques. Le réseau de captage n'a pas été touché et le site a pu continuer à fonctionner.
Les eaux ont été collectées et une analyse en interne de l'incident a été effectuée qui a conduit à mettre un stock de terre plus proche du flanc ouvert.

2/ Contrôle de la radioactivité :

Le portique de détection de la radioactivité s'est déclenché à deux reprises dernièrement pour des valeurs de radioactivité deux fois plus élevées que le bruit de fond.
La même procédure a été suivie pour les deux bennes en cause à savoir : mise à l'isolement des bennes, appel à l' Agence de Sécurité Nucléaire, déplacement d'une société spécialisée pour trouver la source de pollution.
Pour une benne il s'agissait d'une couche couverte d'iode 131, pour l'autre d'une ancienne horloge composée de radium
Ces deux déchets ont ensuite intégré la filière classique de gestion des déchets d'origine radioactifs.

Mme MAILLARD demande si une communication a été faite auprès des infirmières en ce qui concerne la gestion de leurs déchets radioactifs.

M. SCHUMER répond négativement étant précisé que leurs clients ont été sensibilisés à cette problématique.

M. MOULINE indique que l'information aux infirmiers relèvent de la compétence de l'ARS et non de celle d'IKOS.

M. GRARD, représentant de l'ARS indique que cette sensibilisation est déjà faite mais que le problème reste le « diffus » dans le cadre notamment des soins à domicile.

3 / divers :

MARVALIN souhaite revenir sur le problème des transports et notamment de camions entrants et sortants du site. Une réunion devait être organisée par l'administration avec les maires concernés, le conseil général et l'exploitant.

M. MOULINE indique que cette question avait en effet été évoquée en CLIS mais que Mme CLAVEL avait demandé à M. WALLON, en sa qualité de Conseiller Général d'organiser cette réunion sans la présence des services de l'Etat. Il réitère donc cette demande, et verra ensuite, selon les avancées, si il est utile de poursuivre le débat.

L'ordre du jour étant épuisé, M. MOULINE remercie les participants, indique qu'il veillera, sous l'autorité du Préfet à informer les membres de la CLIS de l'évolution du dossier et clôt la réunion.

Le SOUS-PREFET,

Jean-Jacques MOULINE

Annexe 1

Liste des participants à la CLIS IKOS du 7 novembre 2011.

- Mme Jean-Jacques MOULINE, Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer
- Mme Catherine MELIUS, Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer
- M. Arnaud DEPUYDT, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. Eric FAUQUEMBERGUE, Direction Départementale de la Protection de la Population
- M. Olivier GRARD, Agence Régionale de Santé
- M. Christophe SCHUMER, Directeur Général IKOS
- M. David DENOIS, Directeur des exploitations IKOS
- Mme Annick DUEZ, Responsable de site, IKOS
- M. WIDEHEN Maurice, Maire de BIMONT
- M. BACHIMONT Robert, Adjoint au Maire de BIMONT
- M. COMPIEGNE Jean-François, Maire d'HUCQUELIERS
- M. Gérard CHEVALIER, Adjoint au Maire d'HUCQUELIERS
- M. MARVALIN Jean-Paul, Maire de MANINGHEM-AU-MONT
- Mme VANBRUGGHE Mariette, Présidente du GDEAM
- Mme MAILLARD Jacqueline représentant le GDEAM et Nord-Nature
- Mme CAPELLE Chantal, à titre exceptionnel en qualité de suppléante de Nord-Nature
- M. CARLU Jean-Marie, Chambre d'Agriculture

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Sous-Préfecture de
MONTREUIL/MER

Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS)
du centre de stockage et de traitement de la Ramonière
Compte rendu de la réunion du vendredi 22 mars 2013
en Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer

La Commission Locale d'Information et de Surveillance du Centre de la Ramonière s'est réunie le vendredi 22 mars 2013 sous la présidence de Monsieur le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer.

Après avoir effectué un tour de table et validé le compte rendu de la précédente CLIS, Monsieur le Sous-Préfet annonce l'ordre du jour de cette commission :

- Présentation de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans le cadre de la procédure de régularisation administrative (article R512-19 du Code de l'Environnement) ;
- Présentation des conclusions de la tierce expertise réalisée par le BRGM en ce qui concerne le contexte hydrogéologique du site ;
- Point sur le calendrier de l'enquête publique.

A noter : l'ensemble du dossier de demande de régularisation a été mis en ligne sur le site IKOS La Ramonière.

I/ Présentation de l'étude d'impact :

M. SCHUMER rappelle en premier lieu le contexte dans lequel s'inscrit la procédure de régularisation administrative eu égard aux décisions de la Cour Administrative d'Appel intervenues en 2011 qui ont annulé définitivement les permis de construire attaqués ainsi que l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré en décembre 2004.

L'arrêt de la Cour Administrative d'Appel a laissé la possibilité au préfet de prendre un arrêté préfectoral encadrant provisoirement la poursuite de l'activité.

Le dossier de régularisation a été déposé en préfecture le 16 septembre 2011 et complété le 11 décembre 2012.

Ce dossier intègre la non possibilité de construire un nouveau bâtiment et conduit à faire du centre de BIMONT un site de stockage. Il intègre également la suppression de l'humidification préalable des déchets avant enfouissement, la réinjection des lixiviats intervenant une fois le casier rempli pour une meilleure maîtrise des nuisances olfactives.

Ni la capacité de stockage ni le périmètre ne sont modifiés, mais la pérennité du site est désormais estimée entre 4 et 6 ans en raison du maintien des déchets sur site.

L'étude d'impact a été réalisée par le Cabinet KALIES, bureau d'étude reconnu en matière environnementale.

Elle a pris en compte l'ensemble des volets composant une étude de ce type notamment :
- analyse de l'état initial du site et de son environnement ;
- la biodiversité faune / flore ;
- le contexte hydrogéologique et géologique ;
- la surveillance et le suivi du site ;
- le volet air et odeurs ;
- la compatibilité avec le PDEDMA.

Le power point de présentation de cette étude d'impact sera mis en ligne sur le site internet de la Sté IKOS BIMONT.

D'une manière générale :

- <u>eaux et sols</u> :
  - le site est peu exposé aux risques naturels ;
  - mesures compensatoires (barrières passives) : sont conformes – vont même au-delà – à ce qui est demandé par la réglementation nationale.
    M. WALLON revient sur le premier casier dont la conception aurait été « baclée » : en réponse M. DEPUYDT (DREAL) indique que cette affirmation est fausse, ce point a déjà fait l'objet d'une explication et d'un courrier lors d'une précédente CLIS, le premier casier est conforme.L'enjeu portait sur la densité des contrôles de perméabilité.
  - les dispositions prises justifient d'une maîtrise de ce qui entre et sort du site ;
- <u>qualité de l'air et volet odeurs :</u> une simulation de la dispersion des odeurs avec cartographie (cf power point) a conclu au dépassement de 1 UO 12 jours par an, sur la zone la plus impactée. Les mesures compensatoires (arrêt de l'ensemencement notamment) vont faire baisser ces nuisances. *M. COMPIEGNE a souhaité rappeler que le problème des odeurs est toujours d'actualité et pour lui ce problème est le plus important.*
- <u>compatibilité avec le PDEDMA :</u> le projet est compatible avec les objectifs du PDEMDA ;
- <u>trafic routier :</u> *M. MARVALLIN réclame à nouveau à M. WALLON une réunion sur le sujet du tourner à gauche qui pourrait permettre de réduire le passage des camions sur la commune de MANINGHEM-au-MONT. M. SCHUMER demande également que les travaux soient réalisés rapidement.*
- <u>contexte hydrogéologique :</u> compte tenu de la modification des conditions d'exploitation - les déchets restant sur place - l'avis d'un tiers-expert a été demandé par les services de la DREAL afin de compléter le DDAE. Cette expertise a été confiée au Bureau des Risques Géologiques et Miniers (BRGM), institution également reconnue pour son expertise en la matière.

2 / Présentation des conclusions de la tierce expertise réalisée par le BRGM en ce qui concerne le contexte hydrogéologique du site :

Monsieur CRASTES DE PAULET, représentant du BRGM, présente cette étude. Il précise en premier lieu que ce sont les risques d'infiltration qui ont été expertisés et non pas les risques de perméabilité (terme non approprié).

Par ailleurs cette tierce expertise complète l'analyse de KALIES sur le sujet.

En conclusion, le BRGM indique que le suivi au niveau du site est bien réalisé et est d'ailleurs supérieur à bien d'autres sites de ce type. Le site est situé sur une des régions les plus calme de France. Les failles présentes dans le sous-sol sont présentes pour des millions d'années, mais il n'y a pas de risque d'effondrement de ces failles. **Le contexte hydrogéologique** du site peut donc être considéré comme **favorable.**
Par ailleurs le dispositif de barrière passive en fond de casiers est équivalent à la solution de base de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Mme MAILLARD, GDEAM, demande si le piézomètre 2 va être changé.
En réponse, la Société IKOS confirme que le piézomètre n°2 va être changé et repositionné, puisqu'il ne peut être utilement exploité (il ne permet plus de suivre les basses eaux cf tierce expertise).

Après cette présentation M. WALLON indique que s'il est convaincu de l'analyse sur le problème des failles, en revanche il ne l'est pas sur les conclusions de la conformité de la barrière passive. D'une manière générale il n'est pas convaincu par la présentation effectuée par un bureau d'étude qui n'est pas local. Il remet aussi en cause l'indépendance du BRGM.
Pour terminer, il déplore que le centre se transforme en centre de stockage de déchets, ce que tout le monde craignait au départ.

M. SCHUMER rappelle que cette évolution de l'activité du site résulte des décisions judiciaires.

3 / Point sur le calendrier de l'enquête publique :

M. DEPUYDT donne des précisions sur le calendrier de l'enquête publique :

- son rapport de recevabilité est rédigé et va être proposé à la signature de sa hiérarchie. Le dossier est complet et peut être soumis à l'enquête publique ;
- l'enquête publique pourrait se dérouler à compter du 15 mai jusqu'au 15 juin avant la période estivale ;
- les avis du commissaire enquêteur et des différents services devront ensuite être récupérés ;
- le dossier pourrait être présenté au CODERST d'octobre.

*****

L'ordre du jour de cette séance étant épuisé, M. MOULINE remercie les participants et indique que les présentations faites lors de cette séance ainsi que l'avis de l'autorité environnementale seront mises en ligne sur le site internet d'IKOS la Ramonière.

Le SOUS-PREFET,

Jean-Jacques MOULINE

Liste des participants à la CLIS IKOS du 22 mars 2013

- M. Jean-Jacques MOULINE, Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer
- Mme Catherine DUPUIS, Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer
- M. Arnaud DEPUYDT, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. Christophe SCHUMER, Directeur Général IKOS
- M. Christian FAVEREAUX, Directeur des exploitations IKOS
- Mme Laurence LONGUET, IKOS
- M. Jean WALLON, Conseiller général
- M. WIDEHEN Maurice, Maire de BIMONT
- M. BACHIMONT Robert, Adjoint au Maire de BIMONT
- M. COMPIEGNE Jean-François, Maire d'HUCQUELIERS
- M. Gérard CHEVALIER, Adjoint au Maire d'HUCQUELIERS
- M. MARVALIN Jean-Paul, Maire de MANINGHEM-AU-MONT
- M. MAERTEN Bernard, 1er adjoint au Maire de MANINGHEM-AU-MONT
- M. BERTIN Alain, Président de l'APSED
- Mme MAILLARD Jacqueline représentant le GDEAM et Nord-Nature
- M. Jean-Marie CARLU, Chambre d'Agriculture
- M. ARDAENS Ronan, Bureau d'études KALIES
- M. CRASTES DE PAULET François, BRGM

Liste des destinataires

Représentants des administrations publiques

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
  - *A l'attention de M. Arnaud DEPUYDT*
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas-de-Calais – Direction de la Santé Publique - ou son représentant

Représentants SA IKOS Environnement

- M. Christophe SCHUMER
- Mme Laurence LONGUET
- M. Christian FAVEREAUX
-

Représentants des collectivités territoriales

- M. WIDEHEN Maurice, Maire de BIMONT
- M. BACHIMONT Robert, Adjoint au Maire de BIMONT

- M. COMPIEGNE Jean-François, Maire d'HUCQUELIERS
- M. CHEVALIER Gérard, 1er adjoint au Maire d'HUCQUELIERS

- M. MARVALIN Jean-Paul, Maire de MANINGHEM-AU-MONT
- M. MAERTEN Bernard, 1er adjoint au Maire de MANINGHEM-AU-MONT

Représentants des associations de protection de l'environnement

- M. BERTIN Alain, Président de l'Association Prévention Santé Environnement Développement
- Mme BERTIN Isabelle, Secrétaire de l'APSED

- Mme VANBRUGGHE Mariette, Présidente du Groupement de Défense de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer
- M. MAILLARD Jacqueline, Vice-Présidente du GDEAM

- Mme MARTIN Françoise, membre de la Fédération NORD NATURE
- Mme CAPELLE-TARDIEU, membre de la Fédération NORD NATURE

A titre de membre associé de cette CLIS :

- M. Jean WALLON, Conseiller général
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais

A titre d'expert :

- Bureau des Risques Géologiques et Minier (BRGM)
- Société KALIES